



# Modèle de Réglementations pour les Coopératives d'Épargne et de Crédit

Conseil Mondial des Coopératives d'Épargne et de Crédit

# Remerciements

La publication de cet ouvrage a été rendue possible grâce au financement du programme de développement des coopératives de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international—Référence: AFP-A-00-04-00026-00. Le nom du programme de WOCCU est le suivant: «Programme de développement des coopératives (2004-2009): Renforcer le développement des coopératives d'épargne et de crédit; approche commerciale systémique pour améliorer la performance financière et desservir davantage de clients».

## AUTEURS

Le Modèle de Réglementations a été rédigé par Monnie Biety et Karen Cak Neiderkohl, consultant de WOCCU. Nos sincères remerciements vont à Mmes. Biety et Neiderkohl pour leur importante contribution au mouvement international des coopératives d'épargne et de crédit.

Notre gratitude va également aux personnes suivantes qui ont pris le temps de relire les premières versions de ce document, et qui, à plusieurs reprises, ont apporté leurs commentaires et suggestions.

## PANEL DE REVISION

John Dock, National Credit Union Administration; Hector Noriéga, consultant indépendant; Nelson Aldana, WOCCU; Jésus Chavez, WOCCU.

Le Comité des affaires législatives et réglementaires du conseil d'administration de WOCCU a dirigé et revu cet ouvrage. Le comité était composé de: Melvin Edwards, J. Manuel Rabines, Sylvester Kadzola, Síncrito Cifuentes, Mark Bailey et Gary Plank.

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de World Council of Credit Unions (WOCCU) et ne reflètent pas nécessairement les positions de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international. WOCCU remercie tous les membres de la communauté internationale du secteur des coopératives d'épargne et de crédit pour leur assistance et conseils pertinents.

## REVISION PAR LE PERSONNEL

Le personnel de WOCCU a assisté les éditeurs en relisant les premières versions du document, en conseillant et en analysant les commentaires reçus des membres du Panel de révision internationale.

Mike Muckian  
Directeur de la communication

Lindsay Seabrook  
Spécialiste du marketing et de la communication

Denise Knudsvig  
Spécialiste en graphisme

Jean Thibotout  
Chef de programme technique Gates au Rwanda

## Les éditeurs

Brian Branch  
Directeur d'exploitation et vice-président exécutif

Dave Grace  
Vice-président, Services aux associations

Ellen Ferch  
Cadre supérieur, Services techniques

Catherine Ford  
Chef du service technique du Programme de développement des coopératives

Les éditeurs portent la responsabilité de toute erreur ou omission.

Mise en page et conception de la page de couverture:  
Denise Knudsvig, WOCCU.

Février 2008

Version française traduite par S&B International.

Publication par



Conseil Mondial  
des Coopératives  
d'Épargne et  
de Crédit

Financement



**USAID**  
DU PEUPLE AMERICAIN

La publication de cet ouvrage a été rendue possible grâce au financement du programme de développement des coopératives de l'agence des Etats-Unis pour le développement international.

Référence: AFP-A-00-04-00026-00

# Table des matières

Résumé .....	6
Guide d'utilisateur .....	10

## REGLEMENTATIONS PRUDENTIELLES ET D'EXPLOITATION

<b>I. Réglementation sur le capital institutionnel et l'adéquation des fonds propres .....</b>	<b>11</b>
I.1. Définitions .....	12
I.2. Capital institutionnel .....	12
I.3. Parts sociales .....	13
I.4. Autres comptes de capital .....	13
I.5. Conditions minimales de capital et de bénéfice net .....	13
<b>II. Réglementation sur la classification des actifs et sur la création et l'utilisation du compte des provisions pour créances douteuses .....</b>	<b>14</b>
II.1. Définitions .....	14
II.2. Système de classification de prêts .....	14
II.3. Classification de prêts restructurés .....	15
II.4. Maintien du compte de provisions pour créances douteuses (PCD) .....	15
II.5. Utilisation des provisions pour créances douteuses .....	16
II.6. Provisions pour autres pertes d'actifs .....	16
<b>III. Réglementation sur les prêts en retard .....</b>	<b>16</b>
III.1. Définitions .....	17
III.2. Calcul des impayés .....	18
<b>IV. Réglementation sur les emprunts externes .....</b>	<b>18</b>
IV.1. Définitions .....	18
IV.2. Limites sur les emprunts externes .....	19
<b>V. Réglementation sur les prêts octroyés aux membres, employés et autres officiels, ainsi que sur les pratiques et politiques de crédits .....</b>	<b>19</b>
V.1. Définitions .....	19
V.2. Montant maximum de prêt .....	20
V.3. Procès-verbal du comité de crédit .....	20
V.4. Taux d'intérêts, frais et pénalités .....	20
V.5. Prêts aux officiels .....	20
V.6. Privilèges et garanties .....	21
V.7. Politique de crédit .....	21
V.8. Contrôle de qualité .....	22
<b>VI. Réglementation sur les investissements .....</b>	<b>22</b>
VI.1. Définitions .....	22
VI.2. Formulation de la politique d'investissement .....	23
VI.3. Responsabilité et autorité .....	23
VI.4. Investissements autorisés .....	23
VI.5. Activités interdites .....	24
VI.6. Documents comptables et la sauvegarde des investissements .....	24
<b>VII. Réglementation sur les droits de propriété sur les immobilisations et les actifs non productifs .....</b>	<b>24</b>
VII.1. Définitions .....	24
VII.2. Niveau autorisé d'investissement dans les immobilisations .....	25
VII.3. Transactions interdites .....	25
VII.4. Autres propriétés immobilières .....	25
<b>VIII. Réglementation sur les parts sociales et les dépôts d'épargne .....</b>	<b>26</b>
VIII.1. Termes et conditions des comptes de parts sociales et des comptes d'épargne .....	27
VIII.2. Dividendes et intérêts .....	27
VIII.3. Tenue des comptes .....	27

<b>IX.</b>	<b>Réglementation sur la gestion de trésorerie</b>	.28
IX.1.	Définitions	.28
IX.2.	Formulation de la politique de trésorerie / gestion actif-passif	.29
IX.3.	Limites de concentration en vue de réduire les risques d'insuffisance de liquidités	.29
IX.4.	Ratios de gestion de trésorerie	.29
IX.5.	Évaluation de la trésorerie	.29
IX.6.	Outils de la gestion de trésorerie	.29
IX.7.	Risque de taux	.30
<b>X.</b>	<b>Réglementation sur la sauvegarde des documents comptables, planification préalable aux catastrophes et programme de sécurité</b>	.30
X.1.	Définitions	.30
X.2.	Conservation des documents comptables	.31
X.3.	Documents importants à sauvegarder	.31
X.4.	Plan de contingence	.32
X.5.	Programme de sécurité	.32
<b>XI.</b>	<b>Réglementation contre le blanchiment d'argent</b>	.32
XI.1.	Identification des membres	.33
XI.2.	Transactions de———— (suggérer un montant inférieur à 10 000 \$US) ou plus	.33
XI.3.	Signalement d'activités suspectes	.34
XI.4.	Respect de la politique interne de lutte contre le blanchiment d'argent	.34
XI.5.	Agent chargé de la conformité, audit externe et formation du personnel	.34
XI.6.	Pénalités pour non respect de la réglementation	.35
 <b>REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES</b>		
<b>XII.</b>	<b>Réglementation sur l'accréditation ou le permis d'exploitation de la coopérative d'épargne et de crédit</b>	.35
XII.1.	Membres fondateurs de la coopérative d'épargne et de crédit	.35
XII.2.	Conditions de demande d'une accréditation ou d'un permis d'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit	.36
XII.3.	Décision concernant l'accréditation ou le permis d'exploitation	.37
XII.4.	Durée et inaliénabilité de l'accréditation ou du permis d'exploitation	.37
XII.5.	Unité monétaire autorisée	.38
XII.6.	Comptabilité standardisée	.38
XII.7.	Rejet de la demande d'accréditation d'une coopérative d'épargne et de crédit	.38
<b>XIII.</b>	<b>Réglementation sur les fusions-absorptions</b>	.38
XIII.1.	Décision de la fusion-absorption	.39
XIII.2.	Processus de fusion-absorption et documentation	.39
XIII.3.	Approbation ou rejet de la fusion	.40
<b>XIV.</b>	<b>Réglementation sur les liquidations volontaires ou involontaires</b>	.41
XIV.1.	Définitions	.41
XIV.2.	Droit de liquider une coopérative d'épargne et de crédit	.41
XIV.3.	Rôle de l'autorité de supervision	.41
XIV.4.	Procédure de liquidation volontaire	.42
XIV.5.	Rapports nécessaires	.43
XIV.6.	Restrictions opérationnelles dans le cas d'une liquidation involontaire	.43
XIV.7.	Nomination et responsabilités du comité de liquidation dans une liquidation involontaire	.43
XIV.8.	Satisfaction des réclamations des membres et des créanciers en cas de liquidation volontaire ou involontaire	.44
XIV.9.	Conservation des documents comptables de la coopérative d'épargne et de crédit	.45
XIV.10.	Annulation de l'immatriculation de la coopérative d'épargne et de crédit	.45
 <b>REGLEMENTATIONS D'EXECUTION</b>		
<b>XV.</b>	<b>Réglementation sur l'autorité de supervision</b>	.46
XV.1.	Autorité de supervision	.46

<b>XVI.</b>	<b>Réglementation sur les actions et sanctions administratives</b>	47
XVI.1.	Définitions	47
XVI.2.	Protocole d'entente et d'accord	48
XVI.3.	Ordonnance de cessation et d'abstention	48
XVI.4.	Révocation des officiels	49
XVI.5.	Mise sous tutelle	50
XVI.6.	Avis de mise sous tutelle	50
XVI.7.	Pouvoirs, devoirs et responsabilités des administrateurs	51
XVI.8.	Pouvoirs de l'autorité de supervision pendant la tutelle	53
XVI.9.	Amendes pécuniaires	53
XVI.10.	Interdictions	54
XVI.11.	Révocation ou suspension de l'accréditation ou du permis d'exploitation	54
<b>XVII.</b>	<b>Réglementation sur l'assurance dépôt</b>	55
XVII.1.	Définitions	55
XVII.2.	Etendue de la couverture de l'assurance dépôt	55
XVII.3.	Eligibilité à l'assurance dépôt	55
XVII.4.	Notification de couverture d'assurance	55
XVII.5.	Primes d'assurance	56
XVII.6.	Indemnisation de l'épargnant	56
XVII.7.	Vérification par l'agence de l'assurance dépôt	57
XVII.8.	Résiliation de l'assurance	57
 <b>REGLEMENTATIONS SUR LA COMPTABILITE GENERALE ET L'AUDIT</b>		
<b>XVIII.</b>	<b>Réglementation sur les conditions de comptabilité générale, les audits internes et externes et les contrôles des comptes des membres</b>	57
XVIII.1.	Dispositions de la comptabilité générale	58
XVIII.2.	Conditions de l'audit externe	58
XVIII.3.	Responsabilités du comité d'audit par rapport à l'audit externe	59
XVIII.4.	Responsabilités de l'auditeur externe	59
XVIII.5.	Rapport annuel d'audit	60
XVIII.6.	Responsabilités du comité d'audit	60
XVIII.7.	Contrôle des comptes des membres	46
XVIII.8.	Sanctions en cas de non respect de la réglementation	61
 <b>REGLEMENTATIONS SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS</b>		
<b>XIX.</b>	<b>Réglementation sur la divulgation des informations sur l'épargne et les parts sociales</b>	62
XIX.1.	Définitions	47
XIX.2.	Conditions générales de divulgation des informations	62
XIX.3.	Contenu des informations sur le compte	63
XIX.4.	Relevés de compte périodiques	64
XIX.5.	Publicité	64
<b>XX.</b>	<b>Réglementation sur la divulgation des informations sur les prêts et pratiques de crédits équitables</b>	64
XX.1.	Définitions	64
XX.2.	Conditions générales de la divulgation des informations	65
XX.3.	Contenu des informations à divulguer	66
XX.4.	Calcul du TAEG (Taux annuel effectif global)	67
XX.5.	Comptabilisation rapide des paiements	67
XX.6.	Publicité	51
XX.7.	Prêts à échéances variables	67
XX.8.	Relevés périodiques des comptes de prêts à échéances variables	67
XX.9.	Pratiques de crédits équitables	68
XX.10.	Pratiques de recouvrement équitables	68
ANNEXE A: Indicateurs de performance financière dans les coopératives d'épargne et de crédit		...
ANNEXE B: Exposé général du tableau (matrice) des réglementations		59

# RESUME

Les réglementations et les lois sur les coopératives d'épargne et de crédit connaissent d'importantes variations selon les pays et les contextes. Dans certains pays, les coopératives d'épargne et de crédit opèrent dans un environnement très réglementé et sont soumises à une législation détaillée définissant l'étendue de leurs activités, leurs fonctions et leurs pouvoirs. Cependant, dans la plupart des pays, les lois et les règlements spécifiques aux coopératives d'épargne et de crédit ne sont pas développés, ou si ces lois ou ces règlements existent, ils sont très souvent faibles et inefficaces. Ces lacunes doivent être résolues car l'absence de réglementations efficaces affecte la sécurité et la fiabilité des coopératives d'épargne et de crédit. L'application de réglementations appropriées est indispensable à la croissance et au renforcement de la capacité des coopératives d'épargne et de crédit à fournir aux membres des services et produits de qualité.

World Council of Credit Unions, Inc. (WOCCU) a développé le *Modèle de Réglementations* pour les coopératives d'épargne et de crédit. Ce document est inspiré des réglementations, des expériences et des meilleures pratiques documentées dans plusieurs pays. Il intègre également plusieurs ratios prudentiels utilisés dans *International Credit Union Principles for Safety and Soundness de WOCCU*, et se base sur ces ratios pour développer un cadre réglementaire robuste. Pour les auteurs de *Modèle de Réglementations*, ce document est le premier du genre à être conçu spécialement sur les réglementations des coopératives d'épargne et de crédit.

Il ressort de l'expérience de WOCCU que les pays souhaitant développer une réglementation appropriée aux coopératives d'épargne et de crédit gagnent à avoir accès à un guide universel leurs offrant un modèle à partir duquel ils pourront développer leur propre réglementation. *Modèle de Réglementations* a été conçu pour compléter *Model Law for Credit Unions [Loi Modèle pour les coopératives d'épargne et de crédit]* de WOCCU. Le but de *Modèle de réglementations* est d'assister les leaders du mouvement des coopératives d'épargne et de crédit, les autorités de réglementation et les décideurs du développement avec une réglementation fiable et appropriée aux coopératives d'épargne et de crédit. Plus encore, *Modèle de réglementations* peut aussi servir de catalyseur et de référence aux pays qui sont en cours d'élaboration d'une réglementation spécifique aux coopératives d'épargne et de crédit. Aussi, les réglementations contenues dans cet ouvrage sont des suggestions qui doivent être adaptées et non des prescriptions de politiques.

Le document *Modèle de Réglementations* est divisé en six sections principales: 1) réglementations prudentielles et réglementations d'exploitation; 2) réglementations administratives; 3) réglementations d'exécution; 4) réglementations sur la comptabilité générale et l'audit; 5) assurance-dépôts; et 6) réglementations sur la protection des consommateurs.

Chacune de ces sections est subdivisée en séries de réglementations.

Pour des raisons de brièveté, ce résumé ne présente que 10 des 20 réglementations considérées comme vitales dans l'ensemble de réglementations à adopter par un pays. Chacune de ces réglementations inclut une introduction qui décrit son importance et toutes les conditions minimales devant l'accompagner. L'introduction est suivie, si nécessaire, d'une définition et de la disposition réglementaire.

## Réglementation sur le capital institutionnel et l'adéquation des fonds propres

Les conditions de l'adéquation des fonds propres sont les conditions réglementaires les plus importantes pour une gestion efficace des risques pris par les coopératives d'épargne et de crédit. Pour les besoins du calcul de l'adéquation des fonds propres d'une coopérative d'épargne et de crédit, le capital est défini comme la somme des fonds qui ne sont pas distribuables et sur lesquels aucune personne ni entité externe ne possède un droit de propriété légal. Le capital institutionnel représente l'accumulation des résultats des exercices précédents, sous la forme des bénéfices non distribués, des réserves, des dons d'argent et des subventions.

Les parts sociales, si elles sont permanentes et non remboursables, peuvent faire partie du capital réglementaire.

Pour calculer le ratio d'adéquation des fonds propres d'une coopérative d'épargne et de crédit, il faut diviser son capital par ses actifs. Le ratio d'adéquation des fonds propres minimal est de 10%. A cause de l'importance de l'adéquation des fonds propres pour les coopératives d'épargne et de crédit, la direction doit avoir un plan pour atteindre et maintenir un niveau de capital adéquat tandis que le conseil d'administration doit fixer des objectifs pour le capital institutionnel à long et à court terme. WOCCU pense que le ratio de capital pondéré par le risque (en référence à Bâle) ne devrait s'appliquer aux coopératives d'épargne et de crédit que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Les coopératives d'épargne et de crédit ont mis en place une bonne surveillance prudentielle des risques; et
- Les coopératives d'épargne et de crédit sont en concurrence directe avec les banques qui ont adopté les accords de Bâle II; et
- Les coopératives d'épargne et de crédit et leurs superviseurs prudentiels maîtrisent bien le calcul des ratios de capital selon le Pilier 1 des Accords de Bâle II.

### **Réglementation sur la classification des actifs et les provisions pour créances douteuses**

Le compte des provisions pour créances douteuses (PCD) est un compte de contrepartie d'un compte d'actif créé en déduction du montant total des prêts et représente le montant estimé des pertes possibles ou courantes du portefeuille de prêts. Le montant des PCD doit être suffisant pour couvrir les créances douteuses probables et doit être égal au montant requis pour la réserve générale et les prêts classifiés, qui sont des prêts en retard ou des prêts dont le remboursement est remis en question. Les prêts d'une coopérative d'épargne et de crédit peuvent être classifiés dans les catégories suivantes: normal, arriéré, inférieur aux normes, douteux et pertes.

L'analyse de l'adéquation du montant des PCD doit être faite au moins une fois par mois par la direction de la coopérative d'épargne et de crédit. Chaque mois, le conseil d'administration doit radier les prêts considérés comme irrécouvrables. A la suite de cette opération, ces prêts doivent être maintenus dans un compte hors bilan.

### **Réglementation sur les prêts en retard**

Un prêt en retard est défini comme étant un prêt dont l'échéance n'a pas été payée dans les délais stipulés par l'accord de prêt. Le ratio du montant des impayés par rapport au montant total des prêts ne doit pas dépasser 5%, considérant que les impayés sont calculés à compter du dernier jour de chaque mois. Les prêts à long terme impayés avec un échéancier de paiement mensuel doivent être classifiés selon les catégories suivantes: 1-30 jours, 31-90 jours, 91-180 jours, 181-365 jours, et plus de 365 jours. Les prêts à court terme impayés avec un échéancier de paiement journalier ou hebdomadaire doivent être classifiés suivant les catégories suivantes: 1-7 jours, 8-30 jours, 31-60 jours, 61-365 jours et plus de 365 jours. De plus, il faut établir un rapport détaillant les prêts dont les termes ont été renégociés pendant la période.

Le calcul des impayés doit être standardisé pour toutes les coopératives d'épargne et de crédit soumises à la même autorité de réglementation. Ceci permet à l'autorité de réglementation de mieux identifier l'émergence et le développement des problèmes et de comparer les tendances et les statistiques des coopératives d'épargne et de crédit. Le calcul des impayés sur prêts à remboursement unique est basé sur les termes de l'accord du prêt. En enregistrant un prêt à remboursement unique comme impayé, le montant total du principal doit être enregistré en tenant compte de l'échéancier approprié. Dans le cas où seuls les intérêts restent dus, les impayés seront calculés sur le paiement ou le non paiement de ces intérêts. En enregistrant les impayés, il faut enregistrer le montant total du principal dû même si le retard concerne seulement les intérêts. Ceci permet de mesurer le risque de perte réel des actifs de la coopérative d'épargne et de crédit.

### **Réglementation sur les emprunts externes**

Les emprunts externes sont définis comme étant des fonds provenant de sources en dehors du système de la coopérative d'épargne et de crédit sous la forme de prêts ou de dépôts provenant d'individus non membre de la coopérative d'épargne et de crédit, de bailleurs de fonds ou d'autres institutions financières avec lesquelles la coopérative d'épargne et de crédit a conclu un accord, et qu'elle doit rembourser avec ou sans intérêts à une date ultérieure.

Les emprunts externes à court ou à long terme doivent être limités à 15% du montant total des actifs. Cette limite empêche la coopérative d'épargne et de crédit d'être trop dépendante des emprunts externes pour financer ses besoins d'exploitation quotidiens ou à long terme. Si une coopérative d'épargne et de crédit éprouve le besoin de dépasser cette limite, elle doit obtenir l'autorisation de l'autorité de réglementation.

### **Réglementation sur les prêts aux membres, aux employés et aux officiels de la coopérative, ainsi que sur les pratiques et politiques de crédit**

Les coopératives d'épargne et de crédit doivent avoir une politique de crédit écrite et approuvée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit revoir cette politique chaque année et y apporter les modifications nécessaires. La politique de crédit doit inclure les objectifs visés, les conditions d'éligibilité pour obtenir un prêt, les finalités permises d'utilisation du prêt, les garanties acceptables, les conditions de diversification du portefeuille de crédit, les taux d'intérêts, la fréquence de remboursement, le montant maximal du prêt en fonction des produits, le montant maximal du prêt en fonction de la valeur de la garantie, les degrés de concentration de crédits aux membres, les restrictions sur les crédits accordés aux employés et officiels, les conditions d'approbation des demandes de prêt, les limites sur les prêts monétaires, la documentation exigée, les conditions de co-signature. En dehors de la politique de crédit, les coopératives d'épargne et de crédit doivent également développer des procédures de crédit. L'équipe d'exploitation est chargée de développer ces procédures et de les actualiser en s'assurant qu'elles sont en phase avec les pratiques de crédit en cours.

Une des composantes critiques de la politique de crédit est la limite du degré de concentration de l'endettement. La coopérative d'épargne et de crédit ne doit pas octroyer un prêt à un membre ou à un groupe de tiers affilié si ce prêt fait que l'ensemble des prêts du membre ou du groupe de tiers excède le minimum de 10% du montant total des actifs ou 25% du capital institutionnel de la coopérative de crédit. Pour les besoins de cette réglementation, le groupe de tiers affilié est constitué de personnes dépendant de la même source de revenus, à l'instar d'une entreprise familiale. Les officiels ou les membres de leur famille ne doivent pas recevoir de commissions, frais ou autres types de compensation directement ou indirectement liés à un prêt fait à un membre.

Une seconde composante importante de la politique de crédit est la restriction placée sur les prêts aux employés, officiels et membres de leur famille immédiate. Les membres du conseil d'administration doivent approuver, sur une simple majorité de votes, tout prêt accordé à ces personnes; cependant, l'employé ou l'officiel demandant le prêt ne doit pas être présent lors des délibérations et lors du vote du conseil d'administration. Il est important que les taux, termes et conditions des prêts accordés ou garantis aux officiels, employés ou membres de leur famille immédiate ne soient pas plus ou moins préférentiels que ceux accordés aux autres membres ayant le même historique de crédit.

Pour les besoins du contrôle de qualité, le comité d'audit, ou les personnes désignées par le comité, doit examiner le portefeuille de prêts au moins deux fois par an. L'objectif de cet examen est de déterminer la qualité du portefeuille, découvrir les prêts ayant des problèmes et faire des suggestions sur le recouvrement des créances afin de minimiser les pertes. Le comité doit également surveiller le respect de la politique et des procédures de crédit et soumettre ses constats au conseil d'administration.

### **Réglementation sur les investissements**

Les coopératives d'épargne et de crédit doivent élaborer des politiques d'investissement. Le conseil d'administration est responsable de la formulation, la révision et l'actualisation de la politique d'investissement, tandis que le comité d'audit ou les personnes désignées par le comité veille sur le respect de cette politique. La politique d'investissement doit énoncer le but et l'objectif des activités d'investissement et l'entité responsable de ces investissements. Cette politique doit également inclure le type d'investissements autorisés, à savoir les titres émis ou garantis par le gouvernement, les dépôts, les obligations ou autres comptes d'institutions bancaires, les parts ou les dépôts d'une coopérative d'épargne et de crédit centrale, d'une institution financière centrale, d'une fédération ou de tout organisme de garantie de dépôts des coopératives d'épargne et de crédit, y compris les parts sociales, les actions, les dépôts et les obligations de toute autre société coopérative enregistrée. Finalement, la politique doit inclure les conditions de diversification selon lesquelles pas plus de 25% du portefeuille des investissements d'une coopérative d'épargne et de crédit ne doit porter sur un seul type d'investissement ou entité.

La direction de la coopérative d'épargne et de crédit doit établir et soumettre au conseil d'administration un rapport mensuel détaillant les investissements faits, leurs taux d'intérêts, leurs échéances, les activités mensuelles et leurs valeurs comptables comparées aux valeurs du marché.

### **Réglementation sur les immobilisations et les actifs non productifs**

Les immobilisations sont définies comme étant les locaux, le mobilier, les accessoires fixes et les équipements. Les actifs non productifs sont définis comme étant des actifs en

dehors des immobilisations qui ne génèrent pas d'intérêts ou de rendement, à savoir les espèces, les comptes chèques sans intérêts, les biens offerts en garantie et saisis, les comptes à recevoir, les frais payés d'avance et les charges à payer.

Les investissements sur les immobilisations et les actifs non productifs doivent être maintenus au minimum, car ces actifs ne génèrent pas de revenus et, par conséquent, ne développent pas le capital institutionnel. Une coopérative d'épargne et de crédit ne devrait pas investir plus de 5% du montant total de ses actifs dans les immobilisations et les actifs non productifs. Si une coopérative d'épargne et de crédit a besoin d'investir dans les immobilisations et les actifs non productifs pour un montant supérieur à 5% du total des actifs, elle devra d'abord recevoir une autorisation de l'autorité de réglementation. Une coopérative d'épargne et de crédit doit limiter ses propriétés immobilières à celles liées à la conduite de ses opérations.

### **Réglementation sur la gestion de trésorerie**

Le conseil d'administration est responsable de la formulation, la révision et l'actualisation annuelle de la politique de gestion de trésorerie de la coopérative d'épargne et de crédit. Cette politique de trésorerie aussi connue sous le nom de gestion actif-passif concerne le département responsable de la gestion de trésorerie pouvant avoir accès à une ligne de crédit pour les besoins de liquidité. Elle couvre également le suivi de la trésorerie, les montants minimum et maximum de liquidités, les montants maximum et minimum de liquidités à garder sur le site, le processus de suivi et la fréquence d'analyse de la gestion actif-passif.

La direction de la coopérative d'épargne et de crédit est responsable de l'évaluation de la trésorerie. Cette évaluation doit inclure aussi bien un examen des dépôts et retraits des périodes écoulées que les sources et utilisations prévisionnelles des fonds.

Afin de maîtriser la trésorerie, les coopératives d'épargne et de crédit doivent conserver au moins 15% des dépôts d'épargne en liquidités ou sous d'autres types de compte à vue afin d'avoir suffisamment de liquidités pour faire face aux retraits de parts et d'épargne, aux remboursements d'emprunts externes et autres demandes de prêts.

### **Réglementation contre le blanchiment d'argent**

La réglementation contre le blanchiment d'argent a pour but de faciliter le suivi et la détection des activités criminelles au sein de la coopérative d'épargne et de crédit, à savoir le blanchiment d'argent, la fraude fiscale et le financement du terrorisme. Avant d'admettre un nouveau membre, la coopérative d'épargne et de crédit doit déterminer l'identité véritable de ce membre en obtenant ses informations personnelles de base, en vérifiant leur authenticité et en s'assurant que le membre ne figure pas sur les listes de suspects criminels et/ou terroristes.

En plus de la vérification de l'identité des membres, les coopératives d'épargne et de crédit sont soumises aux exigences de déclaration. Les coopératives d'épargne et de crédit doivent signaler toutes les transactions en liquide, notamment les dépôts ou les retraits du jour qui vont au-delà d'une certaine limite établie par l'autorité de réglementation. Les coopératives d'épargne et de crédit doivent également signaler toute transaction, quel qu'en soit la taille, qui paraît frauduleuse, structurée ou illégale.

Dans le cadre du programme de lutte contre le blanchiment d'argent, les coopératives d'épargne et de crédit doivent formuler une politique interne de lutte contre le blanchiment d'argent approuvée par le conseil d'administration. Ce programme doit établir un système de contrôles internes pour assurer le respect de cette politique, désigner un agent chargé de la conformité, favoriser la formation continue du personnel et permettre des vérifications indépendantes.

### Réglementation sur l'autorité de supervision

Dans certains pays, l'agrément des coopératives d'épargne et de crédit, la réglementation, la surveillance et l'assurance sur les dépôts des membres sont sous la responsabilité d'entités différentes; tandis que dans d'autres, toutes ces fonctions sont gérées par une seule entité. L'autorité de supervision doit avoir le pouvoir d'examiner les locaux, les documents comptables et légaux, les états financiers de la caisse d'épargne et de crédit, de révoquer les dirigeants et les officiels, de soumettre l'institution à l'administration judiciaire et à la liquidation si nécessaire. L'autorité de supervision doit aussi exiger des coopératives d'épargne et de crédit qu'elles soumettent périodiquement des rapports sur leurs opérations et leur situation financière.

### La matrice de réglementations

WOCCU a développé une *Matrice de réglementations* en annexe jointe au guide d'utilisateur (contenu dans le CD joint). La matrice compare et contraste les environnements réglementaires de 18 marchés de coopératives d'épargne et de crédit qui sont déjà soumis à une supervision formelle ou sont en voie d'adopter des normes internationales. Il s'agit de la Bolivie, la Colombie-Britannique, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Kirghizistan, le Laos, la Lituanie, le Mexique, le Nicaragua, le Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, l'Ouganda, les Etats-Unis d'Amérique et l'Ouzbékistan. La *matrice de réglementations* fait ressortir les dispositions réglementaires qui nécessitent une amélioration ou un développement en les comparant aux dispositions similaires contenues dans les réglementations d'autres pays. La *matrice de réglementations* sert aussi d'outil aux pays qui sont en train de développer des réglementations portant sur les coopératives d'épargne et de crédit ou autres coopératives; elle permet à ces pays de voir comment d'autres pays ont abordé certaines dispositions réglementaires et ainsi d'adapter leurs dispositions réglementaires pour satisfaire les particularités du secteur des coopératives d'épargne et de crédit dans leur pays. Le nombre de cases vides dans la matrice reflète le cadre réglementaire

assez pauvre qui existe dans la majorité des secteurs des coopératives d'épargne et de crédit.

### En conclusion

Le *Modèle de Réglementations* pour les coopératives d'épargne et de crédit et la *matrice de réglementations* sont des outils importants pour les pays qui sont dans le processus de développement ou de révision de leurs réglementations financières. Il reflète la riche expérience de WOCCU et offre une approche qui repose sur les meilleures pratiques. La *matrice de réglementations* met l'accent sur l'environnement réglementaire des coopératives d'épargne et de crédit dans une sélection croisée de pays. Le modèle de réglementations et la *matrice de réglementations* utilisés comme référence de base, permettent aux pays en cours de développement ou de révision de leurs réglementations, d'adapter certaines dispositions réglementaires tenant compte des particularités de leur environnement réglementaire.

# Guide de l'utilisateur

Les coopératives d'épargne et de crédit à travers le monde sont soumises à des degrés différents de gouvernance formelle, de réglementation et de surveillance. Le cadre de gouvernance et la structure sont généralement identiques à l'intérieur de chaque pays. La loi est à la base du cadre réglementaire dans lequel opèrent les institutions. Dans plusieurs pays, les coopératives d'épargne et de crédit sont autorisées et réglementées dans le cadre d'une loi sur les coopératives. La loi sur les coopératives exprime la volonté d'établir des cadres légaux et de surveillance communs à toutes les entités opérant sous une structure de coopérative. Les coopératives pour des groupes aussi divers que les chauffeurs de taxis, les producteurs de café, de lait ou les artisans ainsi que les organisations offrant des produits et services financiers à leurs membres, sont régies par une loi sur les coopératives. Bien que les coopératives d'épargne et de crédit soient des coopératives, leur spécialisation sur les services financiers les distingue d'autres sociétés coopératives à plus d'un titre. Par conséquent, la loi sur les coopératives qui réglemente d'autres types de coopératives est généralement inappropriée en ce qui concerne les coopératives d'épargne et de crédit, dont les opérations se rapprochent plus de celles des institutions bancaires.

Le but de tout mouvement de coopératives d'épargne et de crédit doit être de promouvoir une loi qui s'adresse exclusivement aux coopératives d'épargne et de crédit. Cette loi doit désigner une autorité de supervision et lui donner le pouvoir de réglementer et de surveiller les coopératives d'épargne et de crédit à travers l'élaboration de statuts standardisés, de réglementations et normes prudentielles standardisées et la mise en place d'une surveillance interne et externe. Forte du soutien de la loi, l'autorité de supervision doit être responsable d'assurer, d'examiner et de vérifier le respect des statuts et des règlements internes.

Le respect par les coopératives d'épargne et de crédit de la réglementation, des statuts, des normes prudentielles et de la loi, doit être suivi dans le cadre d'un programme de surveillance basé sur les résultats. La surveillance peut prendre plusieurs formes. L'organe de surveillance peut être la même entité qui formule la réglementation, ou une entité différente et distincte. L'approche la plus encouragée est d'avoir un département au sein de l'autorité de supervision qui surveille et réglemente toutes les coopératives d'épargne et de crédit en utilisant un système basé sur le risque. Dans ce scénario, l'autorité de supervision apporte la direction nécessaire en assurant le respect des statuts standardisés, des règlements et des normes prudentielles. Si pour des raisons de coûts, l'autorité de supervision ne peut qu'assurer la surveillance à distance et sur site d'un nombre limité de coopératives d'épargne et de crédit, il faut alors surveiller en priorité les coopératives d'épargne et de crédit suffisamment importantes qui, en cas de mauvaise gestion et d'échec, peuvent conduire à une perte de confiance du public envers tout le système financier. Les

coopératives d'épargne et de crédit qui ne sont pas considérées comme suffisamment importantes pour affecter négativement la confiance du public sur le système financier, doivent au moins être soumises à une surveillance minimale et on doit leur demander de respecter les règlements, les statuts standardisés et les normes prudentielles.

Dans plusieurs pays, les lois et les réglementations ne se sont pas développées au même rythme que les coopératives d'épargne et de crédit. En fait, la réglementation prudentielle et la supervision sont très souvent inexistantes. Ces carences affectent la sûreté et la fiabilité des coopératives d'épargne et de crédit et risquent les dépôts du public. Si les institutions doivent croire et offrir à leurs membres des services et produits de qualité, il est essentiel qu'une gestion efficace des réglementations prudentielles et de supervision soit mise en place.

## But de ce document

Ce document offre un modèle de réglementations bien élaboré à partir des réglementations de plusieurs pays, d'expériences diverses et des meilleures pratiques documentées. Chaque section comprend la description du but et la justification de la réglementation, ensuite elle présente un modèle de texte qui peut être utilisé pour formuler la réglementation des coopératives d'épargne et de crédit. Ces réglementations énoncent un minimum de conditions prudentielles, administratives, d'exploitation, d'exécution, d'audit et de protection du consommateur, et offrent détails et suggestions dans chacun des domaines présentés.

## Utilisation du guide

Pendant plus de 15 ans, le *Model Law [Modèle de lois]* de World Council of Credit Unions (WOCCU) s'est avéré être un outil utile pour les législateurs, les décideurs et les leaders de coopératives d'épargne et de crédit qui voulaient revoir les lois. Le *Modèle de Réglementations* cherche à offrir aux autorités de supervision un cadre et un exemple de texte pour formuler les réglementations applicables aux coopératives d'épargne et de crédit. L'ensemble du *Loi Modèle et le Guide to International Credit Union Legislation* offre aux décideurs un cadre intégré pour réviser ou améliorer l'environnement opérationnel des coopératives d'épargne et de crédit à l'intérieur d'une juridiction donnée.

WOCCU reconnaît la difficulté de formuler un ensemble de réglementations qui pourraient être applicables à travers une variété de pays et de cultures. C'est pourquoi les réglementations recommandées dans ce document ont été développées pour être adaptées dans différents contextes et environnements sans toutefois sacrifier la sécurité et la fiabilité des coopératives d'épargne et de crédit.

# REGLEMENTATIONS PRUDENTIELLES ET D'EXPLOITATION

## But:

Les réglementations prudentielles et d'exploitation établissent les conditions minimales de fonctionnement des coopératives d'épargne et de crédit. Ces réglementations couvrent le capital institutionnel, les provisions pour créances douteuses, les impayés, les financements externes, les prêts, les investissements, les immobilisations, les parts sociales, la trésorerie et la conservation des registres.

## I. RÉGLEMENTATION SUR LE CAPITAL INSTITUTIONNEL ET L'ADÉQUATION DES FONDS PROPRES

### But:

Les critères d'adéquation des fonds propres constituent la condition la plus importante imposée par l'autorité de supervision pour une gestion efficace des risques encourus par les coopératives d'épargne et de crédit. Le capital améliore la sécurité et la fiabilité de l'institution, améliore les gains, absorbe les pertes, permet de nouveaux services aux membres, finance les actifs non rémunérés et permet de faire face à la pression de la concurrence.

Cette réglementation doit au minimum définir le capital institutionnel, établir les comptes ou les fonds faisant partie du capital institutionnel, établir le ratio minimal du capital institutionnel par rapport au total des actifs, proposer le pourcentage minimal de rétention des bénéfices nécessaire pour développer le capital institutionnel et proposer l'introduction ou non des parts sociales dans le capital institutionnel.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur le capital institutionnel.*

### I.1. Définitions

I.1.1. Le capital institutionnel est défini comme la somme des fonds non distribuables et pour lesquels aucune personne ni entité externe ne possède un droit légal.

I.1.2. La possession de parts sociales confère le droit de propriété essentielle sur une coopérative d'épargne et de crédit. Une coopérative d'épargne et de crédit peut mettre à disposition un nombre illimité de parts sociales ayant une valeur nominale établie par les statuts.

I.1.3. Le capital réglementaire est la somme du capital institutionnel et des parts sociales permanentes et non rachetables.

I.1.4. Les comptes d'épargne des membres qui représentent leurs dépôts ne constituent pas le capital ou les fonds propres de la coopérative d'épargne et de crédit, puisque la coopérative d'épargne et de crédit doit rembourser les membres. Les épargnes des membres ne peuvent être utilisées pour couvrir les pertes de la coopérative d'épargne et de crédit.

### I.2. Le capital institutionnel

I.2.1. Le capital institutionnel représente l'accumulation de résultats des exercices précédents, sous la forme des bénéfices non distribués, de réserves, de dons monétaires et de subventions. En cas de liquidation, de fusion ou de fermeture de la coopérative d'épargne et de crédit, ces fonds sont utilisés pour apurer les pertes.

I.2.2. Les dons peuvent être à la fois liquides ou sous forme d'immobilisations. Tout don en liquide peut être considéré comme faisant partie du capital institutionnel s'il n'est pas compromis, c'est-à-dire qu'il devient la propriété exclusive de la coopérative d'épargne et de crédit. Le donateur ne doit avoir aucun droit de réclamation présent ou futur sur le don. Les dons d'immobilisations ne sont pas considérés comme faisant partie du capital institutionnel.

I.2.3. Les réserves sont des fonds que l'autorité de supervision demande de constituer en vue de permettre à la coopérative d'épargne et de crédit de développer son capital. Ces fonds font partie du capital institutionnel.

I.2.4. Une dette subordonnée fait partie du capital institutionnel si elle a les caractéristiques suivantes:

- L'échéance doit avoir une durée de plus de cinq ans à compter de la date d'octroi du prêt. Dans les cinq dernières années avant le terme de l'échéance, un coefficient d'actualisation cumulatif de 20% par an doit être appliqué.
- Les termes de la dette subordonnée doivent être énoncés par un accord écrit précisant les conditions ci-dessus.
- La créance vient après celles des autres créanciers de second rang y compris les actionnaires de la coopérative d'épargne et de crédit.

I.2.5. Le bénéfice net est la somme restante du revenu brut après déduction de toutes les charges, provisions et intérêts. Il peut être distribué aux membres sous forme de dividendes ou transféré dans les bénéfices non répartis. Le cumul annuel du résultat net ne fait partie du capital institutionnel qu'après son transfert dans le compte de bénéfices non répartis. Il n'a pas les caractéristiques d'un capital permanent avant son transfert.

I.2.6. Les dotations aux provisions (telles que les provisions pour créances ou investissements douteux) ne font pas

partie du capital institutionnel parce que ces comptes sont utilisés afin de faire face à des pertes éventuelles.

### I.3. Parts sociales

I.3.1. Les parts sociales font partie des dettes de la coopérative d'épargne et de crédit et non du capital institutionnel. Les parts sociales qui sont permanentes et non remboursables par anticipation peuvent être considérées comme faisant partie du capital réglementaire. De plus, la portion du capital social fixe, qui n'inclut pas le capital réglementaire résultant du rachat des actions, peut aussi être considérée comme capital réglementaire.

I.3.2. Les parts sociales ne doivent pas servir de garantie à un prêt, mais peuvent être utilisées pour rembourser un prêt que le membre doit à la coopérative d'épargne et de crédit.

### I.4. Autres comptes de capital

I.4.1. L'assemblée générale de la coopérative d'épargne et de crédit peut s'approprier des bénéfices non répartis pour établir des comptes d'éducation, d'avantages sociaux pour les employés, de voyages et conférences, d'urgences, de construction ou aménagement des locaux ou pour des questions sociales. Ces comptes ne font pas partie du capital institutionnel ou du capital réglementaire.

I.4.2. Lorsqu'un pays connaît une inflation importante, la coopérative d'épargne et de crédit peut créer un compte d'évaluation pour réévaluer les immobilisations. La réévaluation des immobilisations ne rentre pas dans le capital institutionnel ou réglementaire qui peut générer des revenus ou financer une croissance. C'est une régularisation comptable qui ne peut absorber les pertes sauf au cas où la coopérative d'épargne et de crédit est liquidée et les immobilisations vendues.

I.4.3. Un compte de capital quel qu'il soit ne devra pas être utilisé par les coopératives d'épargne et de crédit comme garantie d'un emprunt externe.

### I.5. Conditions de capital minimum et de résultat net

I.5.1. Le capital utilisé dans le calcul de l'adéquation des fonds propres d'une coopérative d'épargne et de crédit comprend le capital institutionnel et le capital réglementaire tels que décrits ci-dessus. Le ratio de capital / total des actifs pondérés en fonction du risque minimum est de 10%. L'autorité de supervision peut demander un capital plus élevé à une ou à un groupe de coopératives d'épargne et de crédit si elle estime que son profil de risque nécessite un standard plus élevé.

I.5.2. Le paiement des dividendes aux actionnaires ne sera possible qu'au cas où le capital réglementaire dépasse 5% du total des actifs et que l'autorité de supervision autorise le paiement de ces dividendes sur une base d'exception. Si le capital réglementaire est à moins de 5% du total des actifs, tout le résultat net sera alloué aux bénéficiaires non répartis et aux provisions pour créances douteuses.

I.5.3. La direction de la coopérative d'épargne et de crédit doit avoir une stratégie pour atteindre et maintenir un niveau de capital adéquat. Dans le budget annuel et le plan d'affaires à long terme, le conseil d'administration doit définir les objectifs à court terme (annuel) et à long terme (plus d'un an) du ratio de capital sur les actifs pondérés en fonction du risque. Le conseil d'administration est responsable d'atteindre le niveau de capital minimum.

## II. RÉGLEMENTATION SUR LA CLASSIFICATION D'ACTIFS ET LA CRÉATION ET L'UTILISATION DU COMPTE DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

### But:

Le compte des provisions pour créances douteuses (PCD) et tous les autres comptes de provisions sont utilisés par la coopérative d'épargne et de crédit pour présenter le montant des prêts, investissements ou autres types d'actifs qu'elle estime irrécouvrables. Pour permettre une présentation précise et juste des états financiers d'une institution, il est indispensable que l'adéquation des comptes de PCD soit évaluée et si possible ajustée au moins un mois avant la finalisation des états financiers. Sans ces comptes, les états financiers ne reflèteront pas la situation exacte et réaliste de la qualité des actifs de la coopérative d'épargne et de crédit. L'absence d'informations précises et opportunes sur la qualité du portefeuille de prêts peut empêcher la direction générale de prendre des mesures correctives à temps.

Au minimum, cette réglementation doit clarifier les définitions importantes, la méthode utilisée pour évaluer les pertes probables dues aux créances douteuses, l'adéquation du compte des PCD, la fréquence de régularisation du compte des PCD et comment faire face aux pertes probables d'autres types d'actifs.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur la classification d'actifs et le compte de PCD.*

### II.1. Définitions

II.1.1. Le compte de PCD est un compte de contrepartie d'actif créé en déduction du montant total des prêts et représente les pertes possibles ou courantes du portefeuille de prêts. Le montant des PCD doit être suffisant pour

couvrir les créances douteuses probables et doit être égal au montant requis pour les provisions générales ou les prêts courants (normaux) et les prêts classifiés (voir définition ci-dessous). L'adéquation du compte doit être maintenue en procédant à une classification mensuelle de prêts sur la base des pourcentages définis par cette réglementation.

II.1.2. Les prêts classifiés sont des prêts en retard ou présentant un problème qui remettrait en cause leur remboursement intégral. Les prêts classifiés font l'objet de provisions spéciales et sont mis dans les catégories suivantes: arriéré, inférieurs aux normes, douteux et pertes. Ces prêts sont affectés dans ces catégories sur la base du type de prêt, de l'échéancier et du nombre de jours de retard.

II.1.3. Les impayés sont les prêts pour lesquels le paiement intégral n'a pas été fait dans les délais stipulés sur le contrat de prêt.

II.1.4. Les prêts restructurés sont des prêts dont les termes de paiement initiaux ont été modifiés à cause des changements survenus dans la situation financière de l'emprunteur. Un prêt est considéré restructuré si au moins l'un des changements suivants est survenu dans l'accord de prêt passé entre la coopérative d'épargne et de crédit et l'emprunteur:

- Une réduction du taux d'intérêts ou l'annulation des intérêts.
- Une capitalisation des intérêts impayés ou leur rajout dans le nouveau solde du prêt.
- Une extension de l'échéance du prêt.
- Une remise d'une partie ou de la totalité des intérêts et / ou du principal.
- Autres clauses qui normalement ne devraient pas être faites mais le sont pour les besoins de la restructuration du prêt.

II.1.5. Les prêts à court terme sont faits pour financer les petites activités, avec de petits montants et à courte échéance. Les paiements sont faits sur une fréquence journalière ou hebdomadaire en fonction du fonds de roulement de l'activité, et très souvent ces prêts n'exigent pas de garanties.

II.1.6. Les prêts à long terme sont généralement octroyés pour des montants importants et sur un long échéancier; ils sont remboursables par des échéances mensuelles ou périodiques.

## II.2. Système de classification de prêts

II.2.1. Le système de classification de prêts s'applique à tous les types de prêts. Les prêts doivent être revus et classifiés mensuellement avant la présentation de la version finale des états financiers. Le montant net de prêts (le montant de prêt total moins les provisions pour créances douteuses) doit représenter la valeur totale et exacte du portefeuille de prêt.

II.2.2. La classification de prêts doit se faire sur la base des provisions spéciales et générales et en utilisant les catégories suivantes:

II.2.2.1. Les prêts normaux sont des prêts bien documentés octroyés dans des conditions sans failles à des membres financièrement solides. Tous ces prêts se déroulent dans le respect des termes du contrat et l'on s'attend à ce qu'ils continuent de la même façon. Les prêts de cette catégorie sont protégés par le solide capital et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces prêts représentent les provisions générales constituées en anticipation aux créances douteuses du portefeuille de crédit qui n'apparaissent pas encore à la date de classification.

II.2.2.2. Les prêts en retard sont ceux qui accusent un retard de paiement de 30 jours à 12 mois. Les intérêts et le principal n'ont pas été perçus, conduisant à une situation d'impayés. La direction générale doit créer des dotations aux provisions pour impayés à hauteur de 35% du capital restant dû.

II.2.2.3. Les pertes sont des prêts qui accusent un retard de paiement de plus de 12 mois. Ces prêts sont considérés irrécouvrables et de peu de valeur de sorte qu'ils doivent sortir du bilan. Un prêt classifié comme perte exige une dotation aux provisions à hauteur de 100% du capital restant dû. Une pareille classification ne signifie pas que le prêt n'a aucune valeur de recouvrement, cependant la coopérative d'épargne et de crédit ne doit pas continuer à comptabiliser ce type de prêts et devrait essayer de les liquider, soit en vendant les garanties récupérées soit en utilisant d'autres procédés de recouvrement.

## II.3. Classification de prêts restructurés

II.3.1. Tous les prêts restructurés doivent être inscrits dans les états financiers sur une ligne différente de celle du portefeuille de prêts. Ces prêts doivent continuer d'être mentionnés dans le rapport des impayés.

II.3.2. Aucun prêt ne doit être restructuré plus d'une fois.

II.3.3. En restructurant un prêt, la direction générale doit noter et conserver les informations suivantes dans le fichier de l'emprunteur:

- La justification ou les raisons de la restructuration du prêt.
- Les changements spécifiques des termes ou conditions du prêt par rapport aux termes de l'accord de prêt initial.

## II.4. Maintien du compte de PCD

II.4.1. Aucun dividende ne sera payé avant le renflouement complet du compte de PCD.

II.4.2. Le calcul de la taille requise du compte de PCD sera fait en suivant les instructions de la section II.2. L'analyse de l'adéquation du compte de PCD doit être faite au moins une fois par mois. La somme totale requise par l'analyse réalisée doit être comparée au solde courant du compte. Au cas où la somme déterminée par l'analyse est supérieure au solde du compte, le compte doit immédiatement être renfloué à concurrence du montant nécessaire ou d'un autre montant en accord avec l'autorité de supervision. Si le solde courant est supérieur au montant déterminé par l'analyse, les PCD peuvent être réduits.

II.4.3. L'autorité de supervision peut exiger une classification plus sévère de certains prêts ou des provisions supplémentaires lorsque les conditions suivantes sont présentes:

- La détérioration générale du portefeuille de prêts.
- Un changement ou une absence de procédure de prêt au sein de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Des pertes record générées par un type de prêts ou dans un secteur particulier.
- L'absence des efforts de recouvrement de prêts ayant des problèmes au niveau de la direction générale.
- Une concentration de prêts importants.
- Les tendances, les conditions et en particulier une forte concentration d'emprunteurs dans un ou plusieurs secteurs ou régions.
- Les catastrophes naturelles à l'instar de la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes qui auraient un impact significatif sur la capacité de remboursement des emprunteurs.
- Autres conditions remarquées lors d'un audit annuel ou d'un contrôle de l'autorité de supervision.

II.4.4. Le compte de provisions pour créances douteuses doit être créé et maintenu, que la coopérative d'épargne et de crédit réalise ou non un profit. La dotation aux PCD doit passer en charges dans les tableaux de résultats de la période courante.

## **II.5. Utilisation des provisions pour créances douteuses**

II.5.1. Le conseil d'administration est responsable de l'adéquation du compte de PCD.

II.5.2. Lorsque le conseil d'administration approuve la radiation d'un prêt: le numéro du prêt, le nom de l'emprunteur et le montant radié doivent être notés dans le procès-verbal du conseil d'administration. Seul le principal du prêt est radié. Les intérêts accumulés associés au prêt radié doivent être renversés au plus tard à la date de radiation.

II.5.3. Les prêts classifiés comme pertes doivent être radiés des registres. En aucun cas les prêts impayés pendant plus de 365 jours ne doivent rester dans les registres sans un accord écrit de l'autorité de supervision. Les pertes doivent être radiées par le conseil d'administration au cours de sa

réunion mensuelle et signalées à l'assemblée générale annuelle.

II.5.4. La radiation d'un prêt ne signifie pas l'annulation du prêt et des intérêts générés. Le prêt doit être maintenu dans un compte hors-bilan. La coopérative d'épargne et de crédit peut continuer d'accumuler les intérêts (strictement dans les comptes hors-bilan) pour maintenir une situation précise de la dette de l'emprunteur.

II.5.5. Si le débiteur paie plus que le principal radié, le surplus couvrira les intérêts dus et les frais associés.

II.5.6. Quand un prêt est classifié (en retard ou pertes), la coopérative d'épargne et de crédit ne devra plus mettre à la disposition de l'emprunteur des fonds supplémentaires, que ce soit pour le prêt courant ou un nouveau prêt.

II.5.7. Le solde du compte de PCD ne doit pas être distribué aux membres sauf en cas de liquidation de la coopérative d'épargne et de crédit et seulement après que tous les créanciers et toutes les dettes aient été payés.

## **II.6. Provisions pour autres pertes d'actifs**

II.6.1. En dehors du portefeuille de prêts, les coopératives d'épargne et de crédit possèdent d'autres éléments d'actif, tels que des dépôts dans d'autres coopératives d'épargne et de crédit et/ou banques étant en procédure de gestion statutaire ou en procédure de liquidation; des investissements dans des associations, des filiales et des coentreprises; et divers débiteurs pouvant être sujet à des pertes ou diminution en valeur. Les coopérations d'épargne et de crédit doivent régulièrement évaluer les autres types d'actifs et faire les dotations aux provisions nécessaires.

II.6.2. Les dotations aux provisions doivent être faites là où il y a effectivement eu perte d'actif, ou quand le montant recouvrable de l'actif est inférieur à sa valeur comptable. Les provisions ainsi réalisées ne doivent pas être confondues avec les PCD dans les états financiers mais doivent plutôt être présentées comme des comptes de contrepartie d'un compte d'actif.

II.6.2.1. Le compte de provisions pour créances douteuses est créé en créditant une provision dans le bilan et en débitant le même montant dans le compte de résultat.

### III. RÉGLEMENTATION SUR LES PRÊTS EN RETARD

#### But:

Les prêts en retard peuvent rapidement avoir un effet négatif sur la rentabilité, la liquidité, l'adéquation des fonds propres et la viabilité à long terme de la coopérative d'épargne et de crédit. C'est pour cette raison que la direction générale de la coopérative d'épargne et de crédit ainsi que les autorités de supervision doivent disposer d'un moyen de mesurer les impayés, d'identifier le problème ou la tendance afin que ceci n'affecte pas la viabilité future de la coopérative d'épargne et de crédit. Par conséquent, la méthode de calcul des impayés et le taux des impayés doivent être uniformisés afin que l'autorité de supervision puisse identifier les problèmes émergents ou continus puis comparer les statistiques et les tendances à l'intérieur de la coopérative d'épargne et de crédit.

Cette réglementation doit au minimum stipuler que lorsqu'un prêt est en retard, le montant de l'impayé et surtout le taux d'impayés maximum seront déterminés en utilisant une méthode uniformisée; et la direction générale devra alors calculer ce niveau d'impayés en utilisant l'encours du prêt et non pas seulement le montant impayé.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur les impayés.*

#### III.1. Définitions

III.1.1. Un prêt en retard est défini comme un prêt dont l'échéance n'a pas été payée dans les délais stipulés par l'accord de prêt. Le prêt doit être considéré comme étant en retard lorsqu'une échéance complète n'a pas été payée; le jour où le prêt est considéré en retard dépend de l'échéancier de paiement du prêt. Les prêts à échéances mensuelles seront considérés en retard si une échéance complète n'est pas payée après 31 jours. Si la coopérative d'épargne et de crédit octroie des prêts à court terme avec des échéances journalières et hebdomadaires, les prêts seront considérés en retard un jour après défaut de paiement. Selon l'échéancier, l'échéance peut être constituée d'intérêts seulement, du principal et des intérêts (prêt à paiement unique), tout le principal et les intérêts accumulés depuis le dernier paiement, des paiements journaliers, hebdomadaires ou mensuels du principal et des intérêts.

III.1.2. Tout prêt dont le paiement effectué est inférieur au montant stipulé dans le contrat de prêt est considéré en retard et doit être classifié comme impayé selon le nombre de jours écoulés depuis le dernier paiement.

III.1.3. En présentant l'impayé, tout l'encours du prêt doit être classifié comme impayé et pas seulement le montant des échéances impayées.

III.1.4. Une coopérative d'épargne et de crédit doit maintenir un ratio du montant des impayés par rapport au montant total des prêts inférieur à 5%.

III.1.5. Les impayés sont calculés à compter du dernier jour de chaque mois et un rapport d'impayés doit être établi. Les impayés relatifs sur les prêts à long terme doivent être présentés en utilisant les catégories suivantes:

- Prêts en retard entre 1-30 jours.
- Prêts en retard entre 31-90 jours.
- Prêts en retard entre 91-180 jours.
- Prêts en retard entre 181-365 jours.
- Prêts en retard sur plus de 365 jours.

Les impayés relatifs aux prêts à court terme avec des paiements journaliers et hebdomadaires doivent être présentés en utilisant les catégories suivantes:

- Prêts en retard entre 1-7 jours.
- Prêts en retard entre 8-30 jours.
- Prêts en retard entre 31-60 jours.
- Prêts en retard entre 61-365 jours.
- Prêts en retard sur plus de 365 jours.

#### III.2. Calcul des impayés

III.2.1. Le calcul des impayés mesure le pourcentage total des impayés par rapport au portefeuille de prêts, en utilisant à cet effet le total des soldes des prêts en retard au lieu du cumul des échéanciers impayés. La somme des soldes de tous les prêts en retard doit être divisée par le montant total (brut) de l'encours du portefeuille de prêts.

Prêts en retard / Montant total de prêts but - < 5%

Si ce ratio est supérieur à 5% ou en croissance, le montant disponible pour faire face aux besoins de trésorerie diminuera à cause du non remboursement des prêts.

III.2.2. Le calcul des impayés sur prêts à remboursement unique est basé sur les termes de l'accord du prêt. Si le paiement unique inclut le principal et les intérêts, le prêt est alors considéré en retard un jour après l'échéance. En enregistrant un prêt à remboursement unique comme impayé, le montant total du principal restant dû doit être enregistré en tenant compte de l'échéancier approprié.

III.2.3. Dans le cas où seuls les intérêts restent dus, les impayés seront calculés sur le paiement ou le non paiement de ces intérêts. En enregistrant les impayés, il faut enregistrer le montant total du principal dû même si le retard concerne seulement les intérêts.

III.2.4. S'il reste un solde après la date d'échéance du prêt, le nombre de mois en retard augmente de chaque mois d'impayé.

III.2.5. L'accumulation des intérêts doit s'arrêter après 60 jours de retard.

## IV. RÉGLEMENTATION SUR LES EMPRUNTS EXTERNES

### But:

La capacité d'endettement d'une coopérative d'épargne et de crédit dépend de sa situation financière, son adéquation de fonds propres, d'importantes garanties en sa possession, des conditions macroéconomiques générales et d'autres facteurs. C'est pourquoi la réglementation doit au minimum définir le montant maximum qu'une institution peut emprunter. Les autorités de supervision doivent cependant être conscientes du fait que le montant maximum pourra être plus élevé pour les nouvelles coopératives d'épargne et de crédit et celles qui ont moins de trois ans. Les emprunts externes sont plus souvent utilisés pour démarrer une coopérative d'épargne et de crédit. Ces financements permettent à la coopérative d'épargne et de crédit de se développer et d'offrir plus de services qu'elle n'aurait pu le faire si elle ne devait compter que sur les fonds de ses membres.

*Ce qui suit est un exemple détaillé de réglementation sur les emprunts externes.*

### **IV.1. Définitions**

IV.1.1. Les emprunts externes constituent des fonds reçus sous la forme de prêts ou de dépôts de la part d'individus non membres, de bailleurs de fonds ou d'autres institutions financières avec lesquelles la coopérative d'épargne et de crédit a passé un accord et doit rembourser avec ou sans intérêts à une date ultérieure.

### **IV.2. Limites sur les emprunts externes**

IV.2.1. Une coopérative d'épargne et de crédit peut emprunter de l'argent auprès des institutions de crédit spécialisées et/ou des organisations spécialisées servant les coopératives d'épargne et de crédit, les banques commerciales, les agences gouvernementales, les institutions financières internationales et les sources externes sur la base des contrats de crédit.

IV.2.2. Le financement externe à court terme (moins d'un an) et à long terme (plus d'un an) doit être limité à moins de 5% du montant total des actifs des coopératives d'épargne et de crédit ayant un capital institutionnel net de 8% ou plus. Le financement externe doit être limité à moins de 10% du montant total des actifs des coopératives d'épargne et de crédit ayant un capital institutionnel net de 10% ou plus. Une coopérative d'épargne et de crédit pourrait emprunter à hauteur de 15% du montant total de ses actifs si son capital institutionnel net est de 12% ou plus.

IV.2.3. L'autorité de supervision peut à sa discrétion augmenter de façon exceptionnelle ces limites si elle le juge nécessaire.

## V. RÉGLEMENTATION SUR LES PRÊTS AUX MEMBRES, EMPLOYÉS ET OFFICIELS, AINSI QUE SUR LES POLITIQUES ET PRATIQUES DE CRÉDITS

### But:

Les prêts représentent les actifs les plus importants dans le bilan d'une coopérative d'épargne et de crédit. Une gestion adéquate des risques est indispensable pour réduire les risques associés aux prêts. En vue de diminuer les risques, la réglementation doit définir ce qui suit: les termes du prêt et le montant maximum à accorder à n'importe quel emprunteur ou groupe d'emprunteurs affilié; les types de prêts permis, les termes des taux d'intérêts variables ou fixes, les pénalités et frais, les restrictions applicables aux prêts des employés et officiels, ainsi que les politiques et procédures de crédits.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée de la réglementation sur les prêts aux membres, employés et cadres, ainsi que sur les pratiques et politiques de crédits.*

### **V.1. Définitions**

V.1.1. Les définitions suivantes sont afférentes à cette réglementation:

V.1.1.1. Le capital institutionnel représente l'accumulation des résultats des exercices précédents, sous la forme de bénéfices non distribués, de réserves exigées par l'autorité de supervision, de dons d'argent, de subventions et de dettes subordonnées.

V.1.1.2. Le capital réglementaire est la différence entre l'actif et le passif, ou le montant total du capital institutionnel, des parts sociales (permanentes et non remboursables) et autres comptes de capitaux.

V.1.1.3. Un privilège est le droit légal d'une coopérative d'épargne et de crédit sur une propriété; en d'autres termes, un privilège confère à la coopérative d'épargne et de crédit le droit de retenir et de vendre un bien offert en garantie pour la réalisation du prêt au cas où l'emprunteur ne rembourse pas le prêt. Pour garantir le prêt, la coopérative d'épargne et de crédit doit avoir un privilège sur la garantie devant l'autorité légale compétente.

V.1.1.4. Une garantie est une sûreté réelle placée pour sécuriser le remboursement d'un prêt au cas où l'emprunteur ne réussit pas à rembourser.

V.1.1.5. Les prêts assortis d'une garantie sont des prêts pour lesquels l'emprunteur a offert une garantie pour couvrir le remboursement du prêt.

V.1.1.6. Les prêts sans garantie sont ceux basés sur le caractère et l'historique de crédit de l'emprunteur. Les prêts

cautionnés ou co-signés peuvent être considérés non garantis s'il n'existe pas de sûreté réelle.

## V.2. Montant maximum de prêt

V.2.1. Aucun prêt ne peut être accordé à un membre, des parties tierces ou des membres de famille rapprochés (dépendant tous d'une même source de revenus) s'il provoque un endettement total du membre ou groupe de membres supérieur à 25% du capital réglementaire de la coopérative d'épargne et de crédit ou 10% du montant total des actifs (prendre le montant le plus faible). En ce qui concerne les prêts sans garantie ou la portion sans garantie des prêts, leur montant ne doit pas être supérieur à 10% du capital réglementaire de la coopérative d'épargne et de crédit.

V.2.2. Le principal de tous les prêts octroyés par une coopérative d'épargne et de crédit doit être remboursé entièrement, quelque soient les parts sociales tenues par le membre ayant contracté le prêt.

## V.3. Procès-verbal du comité de crédit

V.3.1. Les représentants de l'autorité de supervision doivent avoir un accès illimité aux registres du comité de crédit.

## V.4. Taux d'intérêts, frais et pénalités

V.4.1. Une coopérative d'épargne et de crédit peut appliquer des taux d'intérêts fixes ou variables sur les prêts. Ces taux d'intérêts sont établis par la direction générale et approuvés par le conseil d'administration.

V.4.2. Des frais peuvent être appliqués pour couvrir les coûts associés à l'octroi du prêt.

V.4.3. Les intérêts sont calculés sur le solde à compter de l'échéance de remboursement.

V.4.4. Le taux d'intérêt réel qui sera appliqué doit être présenté à l'emprunteur avant l'octroi du prêt. Le taux réel appliqué doit intégrer les intérêts, les frais, l'épargne obligatoire ou les dépôts exigés.

V.4.5. Une coopérative d'épargne et de crédit peut appliquer des pénalités sur les paiements en retard, qu'ils consistent en intérêts, en principal ou les deux. La coopérative peut appliquer les pénalités le jour suivant le retard ou après un certain temps défini dans la politique de la coopérative d'épargne et de crédit.

V.4.6. Aucun officiel ou employé de la coopérative d'épargne et de crédit ou un membre de sa famille rapprochée ne recevra directement ou indirectement une commission, des frais ou autre compensation en relation avec un prêt

octroyé par la coopérative d'épargne et de crédit. Pour les besoins de cette disposition:

- La compensation inclut les articles non monétaires.
- La famille immédiate inclut l'épouse ou tout autre membre de la famille vivant dans le même foyer ou est sous influence directe de l'employé ou de l'officiel.
- Un officiel est un membre qui fait partie du conseil d'administration, du comité de crédit ou du comité d'audit.
- Cette réglementation n'interdit pas le versement d'un salaire aux employés qui exercent leurs fonctions.

## V.5. Prêts aux officiels

V.5.1. Le conseil d'administration devra autoriser tous les prêts aux employés, officiels, membres de leur famille proche, et parties associées. Ces prêts seront approuvés ou rejetés à la simple majorité des votes des membres du conseil d'administration présents. L'employé ou l'officiel demandant le prêt ne doit pas être présent lors des délibérations et lors du vote du conseil d'administration.

V.5.2. Les taux, termes et conditions de prêts accordés ou garantis par les officiels, employés ou membres de leur famille immédiate, ou tout individu partageant un investissement ou des intérêts dans une entreprise avec un employé, ou un officiel ou un membre de sa famille immédiate, ne doivent pas être plus ou moins préférentiels à ceux accordés aux autres membres de la coopérative d'épargne et de crédit ayant le même historique de crédit. (Voir V.4.6 pour les définitions relatives.)

## V.6. Privilèges et garanties

V.6.1. Aucun membre de la coopérative d'épargne et de crédit n'aura un droit automatique au prêt. Les prêts seront octroyés aux membres de la coopérative d'épargne et de crédit sur la base de leur capacité de remboursement, de leur patrimoine, de la valeur de la garantie, de leur caractère et de leur historique de crédit du membre.

V.6.2. Les prêts garantis ou pas peuvent être octroyés aux membres pour des raisons prudentielles. Un prêt cautionné ou cosigné est considéré sans garantie à moins d'être accompagné d'une sûreté réelle.

V.6.3. Les parts sociales ne peuvent être utilisées pour garantir un emprunt. Les dépôts dans les coopératives d'épargne et de crédit peuvent être utilisés pour garantir un emprunt.

V.6.4. Les coopératives d'épargne et de crédit ne doivent accepter en nantissement que des biens mobiliers ou des valeurs immobilières pour lesquels elles détiennent le privilège de premier rang. En d'autres termes, aucune autre personne ou institution financière ne devrait avoir un privilège sur le nantissement.

V.6.5. Tous les biens mobiliers et immeubles utilisés pour

garantir un prêt doivent se situer à une distance raisonnable des locaux de la coopérative d'épargne et de crédit et jamais hors du pays dans lequel est située la coopérative d'épargne et de crédit.

V.6.6. Si le propriétaire du bien n'est pas l'emprunteur, l'emprunteur doit avoir une autorisation écrite lui permettant d'utiliser le bien comme garantie d'un prêt et une preuve que le bien est assuré, si l'assurance est disponible, pour couvrir le prêt. La coopérative d'épargne et de crédit doit avoir le droit légal de rétention sur la garantie.

### V.7. Politique de crédit

V.7.1. La politique de crédit doit être écrite et approuvée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit revoir cette politique chaque année et y apporter les modifications nécessaires. L'équipe d'exploitation est chargée de développer ces procédures et de les actualiser en s'assurant qu'elles sont en phase avec les pratiques de crédit en cours.

V.7.2. Une politique de crédit adéquate doit couvrir au minimum les sujets suivants:

- Les objectifs visés.
- Les conditions d'éligibilité pour recevoir un prêt.
- Les finalités d'utilisation du prêt permises et les types de garanties acceptables.
- La diversification du portefeuille de prêt au regard du type de garanties et de prêts.
- Les types de prêts, les taux d'intérêts, les termes, la fréquence et les conditions de remboursement.
- Taille maximale des prêts en fonction du type de produit.
- Montant maximum des prêts en termes de pourcentage de la valeur des garanties.
- Détermination de la capacité de remboursement de l'emprunteur.
- Les degrés de concentration de prêts aux emprunteurs.
- Restrictions sur les prêts aux employés et officiels.
- L'autorité d'approuver les prêts et les limites du pouvoir du comité de crédit et autres individus autorisés.
- Les limites sur les prêts monétaires aux officiels et employés autorisés à approuver des prêts.
- Documentation de prêt exigée.
- Les conditions pour les cosignataires et garants.
- Les finalités de prêt inacceptables pour lesquelles la demande de prêt est rejetée.

V.7.3. A cause des risques associés à un certain type de prêts, tels que des prêts commerciaux, agricoles, immobiliers et de gros prêts sans garanties, seuls les officiels ou les employés ayant au moins deux ans d'expérience en la matière auront le pouvoir d'autoriser ces prêts.

V.7.4. Les procédures de prêts définissent la méthode utilisée pour déterminer la capacité de remboursement d'un emprunteur et les conditions de la garantie. Les procédures peuvent inclure: un entretien avec l'emprunteur; la collecte d'informations financières appropriées; la vérification et

l'analyse des informations financières présentées y compris les revenus et les dépenses; les prévisions de trésorerie en vue du remboursement du prêt, le calcul des ratios financiers nécessaires, et l'examen physique et l'évaluation de la garantie.

V.7.5. La valeur de la garantie est déterminée par un employé ou un officiel de la coopérative d'épargne et de crédit ayant une expérience sur l'évaluation des garanties, ou par un évaluateur expérimenté sur les garanties. L'individu responsable de l'évaluation de la garantie doit être choisi par la coopérative d'épargne et de crédit et ne devra avoir aucun intérêt ni relation directe ou indirecte sur la garantie évaluée.

V.7.5.1. L'évaluation produite doit contenir au minimum la date de l'évaluation, le nom de l'évaluateur, la valeur marchande de la garantie et la méthode utilisée par l'évaluateur.

### V.8. Contrôle de qualité

V.8.1. Le comité d'audit ou les personnes désignées par le comité doit périodiquement (au moins deux fois par an) conduire un examen du portefeuille de prêts de la coopérative d'épargne et de crédit.

V.8.1.1. L'objectif de cet examen est de déterminer la qualité du portefeuille, découvrir les prêts ayant des problèmes et faire des suggestions sur le recouvrement des créances afin de minimiser les pertes. La commission doit également évaluer le respect de la politique et des procédures de crédit et soumettre ses résultats au conseil d'administration. Ce rapport doit être soumis au conseil d'administration lors de ses sessions ordinaires.

## VI. RÉGLEMENTATION SUR LES INVESTISSEMENTS

### But:

Les coopératives d'épargne et de crédit sont créées par les membres dans le but d'accepter les parts sociales, collecter les dépôts, octroyer les prêts et offrir d'autres services financiers. La demande de prêts peut fluctuer au cours de l'année entraînant des périodes d'excédent de liquidités ou des périodes d'insuffisance de liquidités. L'objectif primordial du portefeuille d'investissements est de fournir ou de soutenir les activités de gestion de trésorerie. Les excédents de fonds peuvent être convertis en actifs rémunérés à travers des investissements dans des institutions viables et dans les limites imposées par la loi. Le rendement de l'investissement est important; cependant, la sécurité et la liquidité de l'investissement sont prioritaires. La réglementation doit identifier au minimum les entités ou les individus autorisés à faire des investissements, les investissements

permis et le pourcentage du portefeuille qui peut être investi dans un type d'investissement, dans une institution ou autre entité.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur les investissements.*

## VI.1. Définitions

VI.1.1. Le risque de concentration est le risque lié à l'investissement de la majorité du portefeuille d'investissements dans un type d'investissement ou dans une entité. Sans une diversification appropriée, la coopérative d'épargne et de crédit pourrait perdre tout ou une partie de ses investissements à cause de la concentration.

VI.1.2. La structure de l'actif se réfère à la composition des actifs d'une coopérative d'épargne et de crédit. L'activité principale d'une coopérative d'épargne et de crédit est de mobiliser l'épargne et d'octroyer les prêts à ses membres.

- Le ratio du Montant total des prêts / Montant total des actifs doit être de 70– 80%.

Ce ratio mesure le pourcentage du montant total des actifs qui est investi dans le portefeuille de prêts. La direction générale ne doit jamais permettre un ratio supérieur à 80%, cela pourrait entraîner des insuffisances de liquidités.

## VI.2. Formulation de la politique d'investissement

VI.2.1. Le conseil d'administration est responsable de la formulation, la révision et l'actualisation de la politique d'investissements. La politique d'investissements doit couvrir les sujets suivants:

- Le but et l'objectif des activités d'investissements.
- Les types d'investissements autorisés.
- L'entité responsable pour ces investissements et les limites de cette responsabilité.
- Le besoin d'une diversification d'investissements adéquate.

VI.2.2. Le conseil d'administration doit réviser la politique une fois l'an et la revoir au besoin.

## VI.3. Responsabilité et autorité

VI.3.1. Le comité d'audit, ou les personnes désignées par le comité, veille sur le respect de cette politique. Le comité doit déterminer si la politique est respectée à travers des examens périodiques (au moins trimestriels) du portefeuille d'investissements.

VI.3.2. Le directeur général de la coopérative d'épargne et de crédit doit soumettre un rapport trimestriel au conseil d'administration qui couvre en détail les points suivants:

- Tous les investissements de la coopérative d'épargne et

de crédit.

- Les taux d'intérêts et les échéances de ces investissements.
- Les investissements de cette période.
- La comparaison si possible de la valeur comptable (ou le coût réel de l'investissement) et la valeur marchande des investissements. En cas de perte, la direction générale doit répercuter sur le capital institutionnel de la coopérative d'épargne et de crédit cette perte potentielle afin d'illustrer son impact sur sa solvabilité.

VI.3.3. Les échéances sur les investissements ne doivent pas aller au-delà de \_\_\_\_\_ mois, à l'exception d'un investissement dans le capital social d'une coopérative de second-rang. En décidant de faire des investissements ayant des échéances sur \_\_\_\_\_ mois, le conseil d'administration doit tenir compte des fluctuations de la demande de crédit. Avant d'investir, il faut déterminer la source de l'excès de fonds de la coopérative d'épargne et de crédit, ainsi que les périodes de forte demande de crédit.

## VI.4. Investissements autorisés

VI.4.1. La coopérative d'épargne et de crédit ne peut investir que dans ce qui suit:

- Titres, obligations et autres instruments de dettes émis ou garantis par le gouvernement national ou toute agence ou sous-division du gouvernement.
- Dépôts, obligations ou autres comptes de banques ou d'institutions opérant selon les lois nationales.
- Parts sociales ou dépôts et prêts à n'importe quelle coopérative d'épargne et de crédit centrale enregistrée, institution financière centrale, fédération ou n'importe quel organisme de garantie pour les coopératives d'épargne et de crédit.
- Parts sociales, titres, dépôts ou autres obligations dans n'importe quelle coopérative de consommation, organisation, entreprise ou association offrant des services liés à l'objet général des coopératives d'épargne et de crédit ou qui est engagée dans des activités associées à celles de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Parts sociales des coopératives de consommation enregistrées sous la loi nationale autres que celles décrites ci-dessus.
- Autres titres ou obligations autorisés par l'autorité de supervision.

## VI.5. Activités interdites

VI.5.1. Les investissements doivent être faits avec l'intention de «respecter l'échéance». Le portefeuille ne doit jamais être utilisé pour échanger des titres de placement dans le but de générer un profit, mettant en danger le capital de la coopérative d'épargne et de crédit.

VI.5.2. Aucun investissement ne doit être fait avec les officiels, les employés ou les personnes tierces associées à la coopérative d'épargne et de crédit, les membres de la

famille rapprochée ne doivent recevoir aucune compensation relative aux transactions portant sur l'investissement. Tous les investissements doivent être transparents et réalisés de manière objective.

### **VI.6. Les documents comptables et la sauvegarde des investissements**

VI.6.1. Chaque investissement doit avoir un grand livre auxiliaire dans lequel sont consignées les informations suivantes: le nom de l'investissement, le montant, le taux d'intérêt, l'échéance et les entités ou parties qui ont autorisé l'investissement.

VI.6.2. Tous les documents originaux des investissements doivent être protégés dans un coffre-fort à l'épreuve du feu.

## **VII. RÉGLEMENTATION SUR LES IMMOBILISATIONS ET LES ACTIFS NON PRODUCTIFS**

### But:

Les investissements sur les immobilisations et les actifs non productifs doivent être maintenus au minimum, parce que ces actifs ne génèrent pas de revenus et, par conséquent, ne développent pas le capital institutionnel. La réglementation sur ces actifs doit au minimum définir les immobilisations et les actifs non productifs, établir l'investissement maximal qui peut être fait sur ces éléments d'actif en comparaison au montant total des actifs, définir la durée pour laquelle les autres propriétés immobilières (API) sont maintenues dans les registres comptables et suggérer comment la coopérative d'épargne et de crédit peut disposer de ces API.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur les immobilisations et actifs non productifs.*

### **VII.1. Définitions**

VII.1.1. Les locaux incluent les bureaux, les agences ou toutes facilités qui serviront, ou servent, de site pour les activités de la coopérative d'épargne et de crédit.

VII.1.2. Le mobiliers, les accessoires fixes et les équipements incluent tout l'ameublement de bureau, les équipements de bureau, les ordinateurs et logiciels, les équipements de climatisation et de chauffage ou tout autre article de valeur.

VII.1.3. Les immobilisations font référence aux locaux et mobilier, aux accessoires fixes et équipements tels que définis ci-dessus.

VII.1.4. La valeur marchande est le prix le plus probable

d'une propriété dans un marché ouvert, compétitif et opérant sous toutes les conditions de «vente équitable». Une vente équitable est définie comme suit:

- L'acheteur et le vendeur agissent de façon volontaire, prudente et bien informée.
- Les paiements sont faits en liquide ou selon des méthodes similaires.
- Le prix de vente n'est pas affecté par un financement spécial ou toute autre concession initiée par une personne associée à la vente.

VII.1.5. Les actifs non productifs sont définis comme étant des actifs autres que les immobilisations qui ne génèrent pas d'intérêts ou de rendement, à savoir les liquidités, les comptes chèques sans intérêts, les biens offerts en garantie réalisés, les comptes à recevoir, les frais payés d'avance, et les charges à payer.

VII.1.6. Les autres propriétés immobilières (API) sont les propriétés immobilières et les actifs matériels qui sont transférés à la coopérative d'épargne et de crédit suite au non paiement d'un prêt. La coopérative d'épargne et de crédit reçoit le titre de propriété de ladite propriété.

VII.1.7. La famille immédiate est constituée de l'épouse ou autre membre de la famille vivant sous le même toit ou sous la dépendance directe de l'officiel, du membre ou de l'employé.

### **VII.2. Le niveau autorisé d'investissements dans les immobilisations**

VII.2.1. Une coopérative d'épargne et de crédit ne devrait pas investir plus de 5% du montant total de ses actifs dans les immobilisations et les actifs non productifs. Les immobilisations reçues en dons et les API ne sont pas incluses dans ce pourcentage.

VII.2.2. Si une coopérative d'épargne et de crédit a besoin d'investir dans les immobilisations et les actifs non rémunérés pour un montant supérieur à 5% du total des actifs, elle devra d'abord recevoir une autorisation de l'autorité de supervision. La demande d'autorisation doit contenir le plan d'affaires de la coopérative d'épargne et de crédit, une description détaillée de l'investissement, le coût, une explication du besoin et de l'amélioration que l'investissement apportera au niveau des services aux membres et une étude de l'impact potentiel de l'investissement sur la rentabilité et le capital institutionnel.

VII.2.3. L'autorité de supervision a 30 jours pour accepter ou rejeter la demande décrite au paragraphe VII.2.2. La coopérative d'épargne et de crédit sera informée par écrit de la décision. La notification précisera le montant ou le pourcentage du montant total des actifs autorisé à être investi. L'institution ne doit en aucune circonstance dépasser la limite fixée.

VII.2.4. Lorsqu'une propriété a été acquise pour servir l'expansion future de la coopérative d'épargne et de crédit, l'utilisation d'au moins une partie de cette propriété pour les opérations de la coopérative doit être possible dans les deux ans qui suivent la date d'achat, à moins que l'autorité de supervision n'autorise une période plus longue.

### VII.3. Transactions interdites

VII.3.1. Aucune coopérative d'épargne et de crédit ne peut acquérir, louer ou vendre les locaux aux personnes ou entités suivantes, sans autorisation préalable de l'autorité de supervision:

- Membre du conseil d'administration, membre du comité de crédit ou du comité d'audit, employé ou membre de la famille immédiate des individus cités.
- Entreprises dans lesquelles les personnes ci-dessus mentionnées sont directeurs, officiels ou partenaires avec plus de 10% de parts dans le capital.

VII.3.2. Toutes les transactions avec les employés ou les membres de la famille qui ne sont pas interdites par les paragraphes VII.3.1 doivent être annoncées intégralement et menées sous le contrôle de la coopérative d'épargne et de crédit et dans les intérêts de cette dernière.

### VII.4. Autres propriétés immobilières (API)

VII.4.1. Si la coopérative d'épargne et de crédit est incapable de vendre son API en un an, elle peut réduire sa valeur de 50% chaque année pendant deux années jusqu'à ce que la valeur de l'API atteigne zéro. La réduction de la valeur de l'actif doit se faire à travers un compte de contrepartie d'un compte d'actif intitulé «Provision pour API». Après un total de trois ans, l'API doit être radiée des livres comptables.

VII.4.2. Les propriétés immobilières et autres actifs matériels reçus par la coopérative d'épargne et de crédit en guise de paiement partiel ou complet d'un prêt doivent être comptabilisés à la valeur la plus basse du principal restant dû ou de la valeur marchande le jour où la propriété est transférée dans le compte des API. Toute perte résultant de la différence entre le principal restant dû et la valeur marchande sera imputée au compte de dotations pour créances douteuses au jour où la propriété est comptabilisée dans le compte des API.

VII.4.3. Les coûts directs et dépenses liés à l'acquisition du titre de propriété ainsi qu'à l'entretien de la propriété (frais de notaire et autres procédures légales, dépenses liées aux réparations et à l'entretien, frais de redevance, de propriété et autres impôts) sont considérés comme étant des dépenses d'exploitation de la coopérative d'épargne et de crédit.

VII.4.4. Toute dévaluation de la propriété, telle que notée par les évaluations menées, est enregistrée dans le compte

de Provisions pour API (compte de contrepartie d'un compte d'actif). Cette écriture a pour effet de réduire la valeur de la propriété. Les pertes de valeurs de la propriété ne doivent en aucune circonstance être enregistrées dans le compte de dotations aux provisions pour créances douteuses puisqu'une API représente un actif de la coopérative d'épargne et de crédit et non un prêt.

VII.4.5. Lors du transfert d'une propriété dans la catégorie des API, sa valeur marchande doit être déterminée par une évaluation au moment de l'acquisition, à moins que le montant enregistré de l'investissement soit inférieur ou égal à 10% du capital institutionnel. L'évaluation de la propriété peut être conduite par un employé ou un officiel qualifié, si toutes les conditions pour assurer l'indépendance de l'individu ont été remplies.

VII.4.6. Lorsqu'une évaluation est conduite, l'évaluateur ou l'évaluatrice doit être sélectionné(e) directement par la coopérative d'épargne et de crédit et ne devra avoir aucun intérêt direct ou indirect financier ou autre dans la propriété évaluée.

VII.4.7. Une fois que l'actif a été transféré dans le compte des API, l'annonce de sa vente doit être rendue publique. La cession de l'actif doit avoir lieu dans une période de trois ans, soit par vente, soit par radiation dans les comptes comme prescrit dans le paragraphe VII.4.1.

VII.4.8. Si l'API est vendu à un montant supérieur au principal restant dû par le membre, le surplus est reversé au membre.

VII.4.9. Lorsque l'API est vendue, la coopérative d'épargne et de crédit peut accepter un billet à ordre sur tout ou partie du montant de la vente.

VII.4.10. La coopérative d'épargne et de crédit doit conserver la documentation écrite qui devra prouver les efforts de la direction générale à disposer de la propriété dans les délais prescrits par cette réglementation; cette documentation devra aussi inclure toutes les offres d'achat de l'API.

## VIII. RÉGLEMENTATION SUR LES PARTS SOCIALES ET LES DÉPÔTS D'ÉPARGNE

### But:

L'épargne des membres représente l'élément du passif le plus important du bilan d'une coopérative d'épargne et de crédit. Tandis que la coopérative d'épargne et de crédit prend un certain risque en octroyant des prêts, il en est de même du membre qui épargne à la coopérative d'épargne et de crédit. La réglementation doit au minimum couvrir les sujets relatifs aux types de comptes offerts, les termes, les conditions et les clauses liées aux comptes d'épargne et

aux comptes de parts sociales, le calcul et le paiement des intérêts et des dividendes.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur les parts sociales et les dépôts d'épargne.*

### **VIII.1. Les termes et conditions des comptes d'épargne et des comptes de parts sociales**

VIII.1.1. Les taux d'intérêts, les termes et les conditions des comptes d'épargne sont établis par chaque coopérative d'épargne et de crédit.

VIII.1.2. Le montant minimum d'ouverture d'un compte de parts sociales est stipulé dans les statuts de la coopérative d'épargne et de crédit.

VIII.1.3. Les retraits du compte de parts sociales nécessitent une notification écrite telle que stipulé dans les statuts de la coopérative d'épargne et de crédit. Les retraits ne seront autorisés qu'à la résiliation de la participation dans le sociétariat à condition que la coopérative d'épargne et de crédit remplisse les conditions de capital institutionnel et possède une trésorerie adéquate.

### **VIII.2. Dividendes et intérêts**

VIII.2.1. Les dividendes dépendent des bénéfices, par conséquent le taux annuel des dividendes n'est pas garanti. Les dividendes ne seront payés qu'à condition que la coopérative d'épargne et de crédit réalise un bénéfice au moins égal à 5% du capital institutionnel, provisionne tous les comptes de dotations aux provisions pour créances douteuses exigées et remplisse toutes les conditions établies par l'autorité de supervision.

VIII.2.2. S'il existe un contrat pour les dépôts à terme fixe, ce contrat doit décrire les termes, les conditions de ces dépôts et garantir au membre le taux d'intérêt annoncé. Etant donné la nature contractuelle de ces dépôts, la coopérative d'épargne et de crédit est tenue de verser les intérêts tels que définis dans le contrat.

VIII.2.2.1. Si le compte d'épargne n'est pas assujéti à un contrat, la coopérative d'épargne et de crédit pourra changer le taux d'intérêt en fonction de la réalité du marché ou de ses besoins de financement.

VIII.2.2.2. Les intérêts générés par les comptes d'épargne peuvent être fixes ou variables, payables à des taux variés, les paiements peuvent être faits à des fréquences différentes en fonction du type de dépôt et des échéances.

VIII.2.3. Les intérêts dus sur les épargnes et les dépôts à terme fixe doivent être comptabilisés au moins une fois par mois, à moins que les paiements au membre ne soient faits mensuellement.

### **VIII.3. Tenue des comptes**

VIII.3.1. Les parts sociales, les dépôts et les retraits doivent être enregistrés sur le livret d'épargne du membre et sur les registres individuels de chaque membre consignés dans le système comptable (manuel ou informatisé) de la coopérative d'épargne et de crédit.

VIII.3.1.1. Chaque compte d'épargne et de parts sociales doit avoir un numéro. Les dépôts ou les retraits réalisés seront enregistrés dans les comptes respectifs.

VIII.3.2. Les dépôts à terme fixe seront prouvés par un certificat sur lequel seront clairement inscrits le nom du membre, le numéro du certificat et du compte, la date de dépôt, le montant du dépôt, le taux d'intérêt, la nature du taux d'intérêt (variable ou fixe), la date de paiement des intérêts, les pénalités liées au retrait avant le terme, les signatures du représentant de la coopérative d'épargne et de crédit et du ou des membres.

VIII.3.2.1. La copie originale du certificat de dépôt est gardée à la coopérative d'épargne et de crédit. Le membre reçoit une copie du certificat ou un livret d'épargne dans lequel sont marquées les informations ci-dessus.

## **IX. RÉGLEMENTATION SUR LA GESTION DE TRÉSORERIE**

### But:

Dans plusieurs pays, les coopératives d'épargne et de crédit n'ont pas accès aux facilités de trésorerie. Elles peuvent par conséquent avoir de sérieux problèmes de liquidités. Pour faire face aux problèmes de trésorerie, certaines coopératives d'épargne et de crédit se sont mises ensemble afin de constituer des caisses centrales. Ces entités peuvent être utiles pour répondre aux besoins de liquidités posés par des hausses saisonnières de demande de liquidités. Cependant, ces caisses centrales ne sont normalement pas adaptées pour faire face aux risques de trésorerie à large échelle donc chaque coopérative d'épargne et de crédit doit gérer effectivement sa trésorerie.

Les membres veulent généralement avoir accès à des prêts à long terme, pourtant ils préfèrent garder leur épargne dans des comptes sans échéance ou à très courte échéance. Cette situation impose à la coopérative d'épargne et de crédit d'analyser et de gérer sa trésorerie pour minimiser le risque ainsi créé. Un niveau de liquidités adéquat doit être maintenu parallèlement à la recherche de maximisation du profit. La bonne gestion de trésorerie ne doit pas venir après la rentabilité.

Afin de réduire le risque de trésorerie et d'éviter une crise de liquidités, une réglementation sur la gestion de trésorerie doit au minimum couvrir les sujets suivants: les définitions des termes associés, le montant des liquidités minimum en termes de pourcentage des retraits de dépôts, la méthode d'évaluation de la trésorerie et les sources de liquidités identifiées.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur la gestion de trésorerie.*

### IX.1. Définitions

IX.1.1. Les fonds volatils sont les dépôts d'épargne des membres placés à la coopérative d'épargne et de crédit dans le but de générer des intérêts; ils sont caractérisés par leur forte probabilité de retrait dès les premiers signes de problème ou l'incapacité de la coopérative d'épargne et de crédit à offrir un retour sur investissement important.

IX.1.2. Les actifs disponibles sont les actifs facilement convertibles en liquidités (ex. espèces, comptes courants, dépôts dans les banques commerciales).

IX.1.3. Les actifs non liquides sont ceux qui ne peuvent pas être rapidement convertis en liquidités car ce sont des engagements à long terme ou il n'existe pas de marché où ils peuvent facilement être vendus. Si la coopérative d'épargne et de crédit souhaite vendre les actifs non liquides pour lever des liquidités à court terme, elle les vendrait probablement à perte.

IX.1.4. Le risque d'insuffisance de liquidités est le risque que la liquidité, ou l'équivalent en liquide généré par les opérations normales, soit insuffisante pour faire face aux retraits des parts sociales et de l'épargne, aux remboursements des dettes externes, à la demande de prêt des membres et aux dépenses d'opérations.

IX.1.5. Le risque de taux est celui qui survient du fait que, dû à l'augmentation des taux d'intérêt sur le marché des taux, les taux d'intérêts sur les dépôts d'épargne peuvent augmenter tandis que les taux d'intérêt sur les prêts à taux fixes et sur les investissements restent inchangés, posant un problème potentiel de rentabilité.

IX.1.6. La gestion actif-passif est le processus de planification, suivi et contrôle du volume, des échéances, des taux et des rendements des éléments de l'actif et du passif.

IX.1.7. Les actifs sensibles aux taux sont les actifs sans échéance, tels que les comptes de dépôt du marché monétaire ou les actifs à échéance courte qui sont affectés par les fluctuations des taux d'intérêts sur le marché. Lorsque les taux diminuent ou augmentent, il en va de même des taux d'intérêts sur les comptes de dépôt du marché monétaire contrairement aux taux d'intérêts des prêts à taux fixe sur le long terme.

IX.1.8. Les obligations sensibles aux taux sont les obligations qui sont affectées par les fluctuations du taux d'intérêt. Les taux d'intérêts sur les dépôts à terme fixe ne peuvent changer qu'à l'échéance du dépôt.

IX.1.9. Les capitaux propres sont la différence entre les actifs et les passifs, ou le total du capital institutionnel, capital réglementaire et autres comptes de capital.

### IX.2. Formulation de la politique de trésorerie/gestion actif-passif

IX.2.1. Le conseil d'administration est responsable de la formulation, la révision et l'actualisation annuelle de la politique de gestion de trésorerie et de la gestion actif-passif de la coopérative d'épargne et de crédit. Cette politique doit couvrir les points suivants:

- Qui est responsable de la gestion actif-passif et de la trésorerie?
- Qui peut avoir accès ou établir une ligne de crédit pour les besoins de trésorerie?
- Comment sera suivie la trésorerie? Par exemple, quels systèmes de gestion de trésorerie seront utilisés? Quelles périodes de temps seront utilisées dans l'analyse des flux de trésorerie, le niveau de détails de cette analyse, sa fréquence et la fréquence d'actualisation des ratios?
- Les montants minimum et maximum des actifs disponibles et le montant en espèces maximum ou minimum à garder sur le site de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Minima et maxima d'autres types de ratios de trésorerie.
- Quel processus ou méthode sera utilisé pour la gestion actif-passif?
- La fréquence d'analyse et de discussion sur la gestion actif-passif.

IX.2.2. Le conseil d'administration doit examiner et réviser la politique annuellement si nécessaire.

### IX.3. Limites de concentration en vue de réduire le risque d'insuffisance de liquidités

IX.3.1. Aucun membre, ni les membres de sa famille rapprochée, ce qui inclut l'épouse ou l'époux, les parents et les enfants du membre vivant ou pas dans le même foyer que le membre, ne peut posséder collectivement ou séparément plus de 10% du capital social et des dépôts d'épargne de la coopérative d'épargne et de crédit.

IX.3.2. Aucun prêt ne doit être accordé à un membre, à des partis tiers ou à des membres de famille rapprochée (dépendant tous d'une même source de revenus) s'il provoque un endettement total du membre ou groupe de membres supérieur à 25% du capital réglementaire de la coopérative d'épargne et de crédit.

#### IX.4. Les ratios de gestion de trésorerie

IX.4.1. En plus des conditions de la Banque centrale, la coopérative d'épargne et de crédit doit avoir au moins 15% des dépôts d'épargne sous forme d'actifs disponibles ou dans les différents types de compte à vue pour couvrir les retraits de parts sociales et dépôts d'épargne, les remboursements des dettes externes, la demande de prêts et les dépenses opérationnelles. Ce ratio doit être signalé à l'autorité de supervision tel qu'exigé.

IX.4.1.1. Le calcul du ratio de liquidité se fait de la manière suivante:

- Actifs disponibles (actifs sans échéance ou avec des échéances de moins de 30 jours) moins les engagements dus dans 30 jours ou moins / la moyenne des dépôts d'épargne sur les trois derniers mois = ou > 15%.

#### IX.5. Evaluation de la trésorerie

IX.5.1. En plus du calcul et de l'analyse des ratios de la section IX.4, la direction générale doit mener une évaluation de la trésorerie.

IX.5.2. Cette évaluation doit se faire au moins mensuellement; la fréquence de l'évaluation dépendra de la situation de trésorerie de la coopérative d'épargne et de crédit.

#### IX.6. Les outils de la gestion de trésorerie

IX.6.1. La trésorerie à court terme peut être couverte en maintenant un niveau approprié de liquidités et en investissant dans des titres de placement à court terme; les titres doivent être rapidement vendables ou convertibles en espèces sans subir de perte.

IX.6.2. La coopérative d'épargne et de crédit peut lever des fonds pour faire face aux besoins de trésorerie à travers les parts sociales ou les dépôts des membres et / ou l'endettement externe. Les fonds ainsi obtenus doivent l'être au prix du marché pour éviter d'attirer des fonds volatils.

IX.6.3. L'endettement externe y compris les lignes de crédit sont les sources de financement à long et court terme qui peuvent être utilisés pour satisfaire les besoins de trésorerie. La direction générale de la coopérative d'épargne et de crédit doit être consciente des problèmes liés à l'utilisation des emprunts externes comme sources de liquidités à long terme et devrait chercher à mobiliser les dépôts des membres.

IX.6.4. Les coopératives d'épargne et de crédit devraient avoir un accès direct aux facilités de trésorerie offertes par la Banque centrale à des termes et conditions ni plus ni moins favorables que d'autres établissements financiers à profil similaire.

#### IX.7. Risque de taux

IX.7.1. La direction générale de la coopérative d'épargne et de crédit doit prendre les dispositions nécessaires pour gérer le risque de taux en gérant effectivement la structure du bilan. Ce processus doit inclure:

- Une détermination des actifs et engagements sensibles aux taux.
- Les échéances des actifs sensibles aux taux, comme des prêts et des investissements, doivent être les mêmes que les échéances des dettes sensibles aux taux, comme des emprunts externes et des dépôts de membres.
- Le rapprochement des immobilisations et du capital institutionnel.
- Le rapprochement des dettes et dépôts des membres sans échéance avec les actifs à court terme (échéance < 30 jours).
- Une analyse écrite de la structure du bilan de la coopérative d'épargne et de crédit ainsi que la documentation sur le rapprochement des actifs et des dettes sensibles aux taux.
- Des politiques de trésorerie et de gestion actif-passif écrites et adaptées à la taille et au degré de sophistication de la coopérative d'épargne et de crédit.

### X. RÉGLEMENTATION SUR LA SAUVEGARDE DES DOCUMENTS COMPTABLES, PLAN DE CONTINGENCE ET PROGRAMME DE SÉCURITÉ

#### But:

S'il arrive une catastrophe et que la coopérative d'épargne et de crédit n'a pas sauvegardé de façon adéquate les documents administratifs, les conséquences peuvent être dramatiques et entraîner la fermeture de la coopérative d'épargne et de crédit pour absence d'informations appropriées. La réglementation sur la sauvegarde des documents comptables doit au minimum couvrir: l'identification de la personne responsable de la sauvegarde des documents comptables, l'identification des documents à sauvegarder, l'établissement du calendrier d'actualisation des documents sauvegardés, l'identification d'un lieu de conservation acceptable, les éléments essentiels d'un programme de sécurité et de planification préalable aux catastrophes.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur la sauvegarde des documents comptables, plan de contingence et programme de sécurité.*

#### X.1. Définitions

X.1.1. Un site extérieur acceptable est défini comme étant tout endroit suffisamment loin des locaux de la coopérative d'épargne et de crédit pour éviter la perte simultanée des deux séries de documents en cas de catastrophe.

## X.2. Sauvegarde des documents comptables

X.2.1. Le comptable de la coopérative d'épargne et de crédit est responsable de la conservation d'une copie des documents critiques dans un site extérieur garantissant un niveau de sécurité acceptable et géographiquement éloigné de la coopérative d'épargne et de crédit.

X.2.2. Les documents comptables doivent être sauvegardés dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Les documents précédemment sauvegardés à l'exception de ceux portant la mention «permanents» peuvent être détruits lors de la sauvegarde de nouveaux documents.

X.2.2.1. Si la coopérative d'épargne et de crédit est informatisée, les fichiers journaliers doivent être sauvegardés dans une mémoire externe et conservés dans un site extérieur.

X.2.3. Un registre de conservation des documents doit être tenu à la coopérative d'épargne et de crédit; il devra contenir la liste des documents sauvegardés, la date et le lieu de sauvegarde et la personne ayant sauvegardé le ou les documents.

X.2.4. Les documents peuvent être sauvegardés sous n'importe quelle forme à condition qu'ils permettent la reconstitution des documents de la coopérative d'épargne et de crédit. Les documents sur papier originaux ou les copies, les microfilms ou autres supports de sauvegarde informatisés sont autant de supports acceptables.

## X.3. Documents importants à sauvegarder

X.3.1. Les documents originaux de la création de la coopérative d'épargne et de crédit doivent être conservés à la coopérative d'épargne et de crédit. La copie des originaux doit être sauvegardée dans un site externe et il en est de même des copies des documents suivants:

- La liste des comptes de parts sociales, d'épargne et/ou dépôts, les soldes des comptes de prêt de chaque membre.
  - 1) La liste des soldes de comptes devra porter le nom du membre ou un numéro l'identifiant.
  - 2) Pour les clients ayant plusieurs prêts et types d'épargne, chaque prêt et type d'épargne sera enregistré individuellement.
  - 3) Les informations permettant à la coopérative d'épargne et de crédit de localiser chaque membre, comme l'adresse, le numéro de téléphone doivent également être incluses, à moins que le conseil d'administration juge que cette information est disponible à partir d'une autre source.
- Un rapport financier qui énumère tous les comptes de l'actif et du passif et les soldes restant dus.
- Une liste des comptes bancaires et des investissements de la coopérative d'épargne et de crédit, y compris les noms des comptes et les numéros, les copies des titres

de propriété de toutes les immobilisations de la coopérative d'épargne et de crédit, les copies des accords de financements externes et les échéanciers de remboursement, les copies des polices d'assurance. Ces documents peuvent porter la mention «permanent» et être actualisés en cas de modification.

- Une copie de tous les contrats de prêt ou autres documents prouvant la dette des membres auprès de la coopérative d'épargne et de crédit. Cette information est actualisée au fur et à mesure que les prêts sont remboursés et de nouveaux prêts sont octroyés.

## X.4. Plan de contingence

X.4.1. Chaque coopérative d'épargne et de crédit doit avoir un plan de contingence. La taille et la sophistication du plan doivent être proportionnelles à la complexité des opérations et des activités de la coopérative d'épargne et de crédit.

X.4.1.1. Le plan doit couvrir des domaines vitaux comme la sécurité des employés de la coopérative d'épargne et de crédit, les systèmes et les services indispensables. Un système ou service indispensable peut être corporel (bâtiment, route, parking), humain (employés, membres, consultants) ou technique (matériels, logiciels, systèmes externes, sources d'énergie, télécommunications).

X.4.1.2. Afin d'identifier les systèmes et services indispensables, la coopérative d'épargne et de crédit doit estimer l'impact que pourrait avoir la perte de ces systèmes ou services sur ses opérations, et pendant combien de temps la coopérative d'épargne et de crédit pourrait fonctionner sans ces systèmes ou services.

X.4.2. Le plan écrit doit couvrir au minimum les points suivants:

- La personne responsable de l'approbation du plan.
- La fréquence des révisions.
- La personne responsable de l'exécution du plan ou de l'identification des remplaçants si la ou les personnes responsables ne sont pas disponibles.
- L'établissement des devoirs et responsabilités du groupe d'employés responsables d'évaluer la situation, fournir les informations et rétablir les services aux membres aussi rapidement que possible.
- L'identification d'un site différent en cas de destruction des locaux de la coopérative d'épargne et de crédit.
- L'identification des informations nécessaires au fonctionnement de la coopérative d'épargne et de crédit.
- L'énumération du nombre de fois où le plan sera testé.

## X.5. Programme de sécurité

X.5.1. Chaque coopérative d'épargne et de crédit doit avoir un programme de sécurité pour la protéger contre les vols, les cambriolages, la fraude et les détournements de fonds; pour éviter la destruction des documents essentiels utilisés dans les opérations journalières et aider à l'identification

des personnes responsables de ce type de crimes. L'efficacité de ce programme sera évaluée annuellement et révisée en cas de besoin.

X.5.2. Pour se prémunir contre les vols, les cambriolages, la fraude et les détournements de fonds, la coopérative d'épargne et de crédit doit prendre au minimum les dispositions suivantes:

- Portes et fenêtres à verrous.
- Salles protégées à double verrous pour un accès limité seulement aux employés autorisés à y travailler.
- Caisses à verrous mises dans des endroits protégés et gardées dans un coffre-fort après fermeture des bureaux.
  - 1) Accès à la caisse limité au seul caissier; un seul individu est autorisé à travailler à la caisse.
- Documents informatisés et/ou manuels conservés dans un endroit à accès limité.
  - 1) Accès à l'ordinateur soumis à un mot de passe. Les mots de passe ne doivent pas être partagés et doivent être changés tous les 30 jours si possible.
- Documents comptables ou copies doivent être conservés dans un coffre-fort résistant au feu ou un contenant adéquat après les heures d'ouverture.
- Un agent de sécurité si cela est possible financièrement.
- Des contrôles internes appropriés sur les prêts et les parts sociales de sorte qu'aucune personne individuelle ne puisse compléter une transaction (séparation des tâches, étapes d'autorisation et de déboursement).

## XI. RÉGLEMENTATION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

La réglementation contre le blanchiment d'argent a pour but de faciliter le suivi et la détection des activités criminelles au sein de la coopérative d'épargne et de crédit, à savoir le blanchiment d'argent, la fraude fiscale et le financement du terrorisme. L'objectif premier de cette réglementation est de garder une trace des transactions financières afin de détecter et de prévenir toute activité de blanchiment d'argent. Les coopératives d'épargne et de crédit comme toutes les institutions financières doivent mettre en place des politiques, procédures et contrôles internes appropriés pour détecter les activités suspectes dans les comptes des membres. Le pouvoir de surveillance incombe à une agence publique ou à une autorité de supervision des institutions financières. La responsabilité de contrôler le respect des règles échoit à une agence de surveillance appropriée.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée contre le blanchiment d'argent.*

### XI.1. Identification des membres

XI.1.1. Chaque coopérative d'épargne et de crédit doit avoir mis en place des politiques et procédures nécessaires pour

permettre aux employés de déterminer avec exactitude l'identité réelle de chaque membre, ses activités économiques, l'origine et la destination de ses transactions, si le volume des transactions est approprié et les activités du compte sont "normales" par rapport à l'historique du compte et à ses activités économiques.

XI.1.1.1. Pour permettre à chaque coopérative d'épargne et de crédit de déterminer l'identité véritable de chacun de ses membres, les procédures d'identification doivent au minimum permettre:

- D'obtenir les informations personnelles de base de chaque personne désirant ouvrir un compte.
- La vérification de l'identité de chaque client dans la mesure du possible.
- La conservation des informations utilisées lors de la vérification de l'identité.
- La confirmation que le membre ne figure pas sur les listes de suspects criminels et/ou terroristes sur la base des informations obtenues auprès des officiels du maintien de l'ordre.

XI.1.1.2. Chaque coopérative d'épargne et de crédit doit obtenir au minimum les informations suivantes avant l'ouverture d'un nouveau compte ou le rajout d'un membre à un compte existant:

- Nom.
- Date de naissance (pour les individus).
- L'adresse de résidence ou de l'activité économique.
- Le numéro d'identification des pièces officielles: le passeport, la carte nationale d'identité, le permis de conduire, etc. La pièce d'identification doit porter obligatoirement une photo.

Ces informations seront conservées pendant cinq ans après la fermeture du compte.

### XI.2. Les transactions de \_\_\_\_\_ (suggérer un montant inférieur à 10 000 \$ US) ou plus

XI.2.1. Pour chaque transaction ou multiples transactions en espèces (dépôt, retrait, opérations de monnaies par exemple, de petits billets pour des billets de grande valeur, achat de chèques de caisse, chèques de voyage, mandats ou transferts électroniques) réalisées au cours d'une journée et s'élevant à \_\_\_\_\_ ou plus, un rapport doit être établi et transmis à l'autorité de surveillance ou aux individus responsables dans les 15 jours qui suivent la transaction.

XI.2.1.1. Si la coopérative d'épargne et de crédit a plusieurs agences et que plusieurs transactions en espèces sont faites sur le compte d'un membre au cours de la même journée dans différentes agences, le montant consolidé de toutes les transactions doit être signalé s'il est supérieur ou égal à \_\_\_\_\_.

XI.2.2. Les informations suivantes doivent être collectées et faire l'objet de vérifications pour les transactions en

espèces supérieures ou égales à \_\_\_\_\_ :

- Nom et adresse du membre au nom de qui la transaction est effectuée.
- Nom et adresse de l'individu effectuant la transaction.
- Nom et adresse de la coopérative d'épargne et de crédit où la transaction a eu lieu.
- Le montant de la transaction.
- Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la transaction s'il est différent du membre.
- Le numéro du compte affecté par la transaction.
- Type de transaction effectuée.
- Les numéros de séries de tous les effets de commerce et / ou titres achetés.
- Date, heure et lieu de la transaction.
- Noms et signatures de l'agent préposé aux règlements et de l'employé établissant le rapport.

### **XI.3. Signalement des activités suspectes**

XI.3.1. Un rapport d'activités suspectes sera établi et transmis pour toute transaction, dans n'importe quel département de la coopérative d'épargne et de crédit, jugée suspecte par un employé.

XI.3.1.1. Le rapport doit être transmis à l'autorité de surveillance dans les 15 jours qui suivent la détection initiale de l'activité suspecte.

XI.3.2. Les informations suivantes doivent être incluses dans le rapport d'activités suspectes:

- Nom et adresse de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Nom, adresse et numéro de compte du membre dont le compte a fait l'objet de l'activité suspecte.
- Nom et adresse de l'individu ayant effectué la transaction s'il est différent du membre.
- Description de l'activité suspecte.
- Le montant des fonds et le type de transaction effectué.
- Noms et signatures de l'agent préposé aux règlements et de l'employé établissant le rapport.

### **XI.4. Respect de la politique interne de lutte contre le blanchiment d'argent**

XI.4.1. Chaque coopérative d'épargne et de crédit doit avoir une politique interne de lutte contre le blanchiment d'argent approuvée par le conseil d'administration. Cette politique doit couvrir:

- Un système de contrôle interne pour assurer le respect de cette politique.
- Une vérification indépendante et impartiale du respect des conditions de la réglementation, du niveau de connaissance des employés au sujet de la réglementation et de la pertinence du programme de formation des employés.
- La désignation d'un employé de la coopérative d'épargne et de crédit ayant l'expérience et l'expertise appropriées comme agent chargé de la conformité.

- Le suivi par l'employé désigné du respect de la politique.
- La formation continue du personnel.

### **XI.5. Agent chargé de la conformité, vérification indépendante et impartiale et formation du personnel**

XI.5.1. Chaque coopérative d'épargne et de crédit doit choisir un employé, ou un volontaire s'il n'y a pas d'employé disponible, comme officier de conformité contre le blanchiment d'argent. Cette personne aura pour responsabilité de veiller au respect de la politique de lutte contre le blanchiment d'argent, de développer les procédures internes de contrôle pour prévenir le blanchiment d'argent au sein de la coopérative d'épargne et de crédit, de vérifier le respect de toutes les dispositions de la réglementation contre le blanchiment d'argent, de faire le suivi des transactions journalières afin de détecter les transactions inhabituelles, de s'assurer que les politiques et les procédures sont adéquates et permettent de détecter les activités suspectes, coordonner les formations périodiques, de s'assurer que tous les rapports sont transmis à l'autorité de surveillance dans les délais impartis et de faire le suivi des conclusions de l'audit en s'assurant qu'elles sont bien exécutées.

XI.5.2. Le respect de la réglementation contre le blanchiment sera indépendamment vérifié au moins une fois l'an par un auditeur externe.

XI.5.2.1. L'audit devra au minimum tester l'efficacité des procédures internes de respect de la réglementation contre le blanchiment d'argent en vérifiant que les politiques et procédures écrites remplissent toutes les exigences, que la coopérative d'épargne et de crédit peut effectivement identifier ses membres, que les rapports sur les larges transactions en espèces et les activités suspectes sont transmis dans les délais impartis, et que l'agent chargé de la conformité et les employés sont suffisamment formés.

XI.5.3. Tout le personnel de la coopérative d'épargne et de crédit en contact avec les membres doit recevoir une formation adéquate et continue sur les politiques et procédures contre le blanchiment d'argent qui intègre les nouvelles exigences de la réglementation, les nouvelles techniques et méthodes pour détecter et résoudre les activités de blanchiment d'argent.

### **XI.6. Pénalités pour non respect de la réglementation**

XI.6.1. Tout agent ou officiel de la coopérative d'épargne et de crédit qui ne respecte pas cette réglementation et ses exigences est passible d'amendes pécuniaires telles que décrites à la section XVI.5 Amendes pécuniaires de la réglementation sur les actions et sanctions administratives.

# REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES

## But:

Etablir les réglementations qui expliquent les procédures d'accréditation et de permis d'exploitation des coopératives d'épargne et de crédit, leur fusion et leur liquidation.

## XII. RÉGLEMENTATION SUR L'AGRÈMENT OU PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

### But:

La réglementation sur l'agrément ou le permis d'exploitation n'a que des exigences minimales. L'absence de conditions d'entrée a vu un grand nombre de coopératives d'épargne et de crédit être incapables d'offrir à leurs membres les produits et services dont ces derniers avaient besoin et être par conséquent incapables d'être financièrement compétitives par manque d'économies d'échelle. Autoriser des institutions qui ne font pas preuve de viabilité financière est une erreur et une charge pour l'organisme responsable de la réglementation et de la supervision. Les institutions qui ne sont pas viables peuvent éventuellement nuire à la réputation des coopératives d'épargne et de crédit. Avant d'accréditer ou d'autoriser une coopérative d'épargne et de crédit, l'autorité de supervision doit être sûre des chances de viabilité de cette coopérative d'épargne et de crédit.

La réglementation sur l'accréditation ou le permis d'exploitation doit au minimum couvrir les questions relatives au nombre minimum de membres fondateurs et au capital, à la procédure de demande d'accréditation ou de permis d'exploitation, à la procédure d'appel au cas où la coopérative d'épargne et de crédit ne serait pas d'accord avec la décision de refus de l'autorité de supervision.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur l'agrément ou le permis d'exploitation.*

### **XII.1. Les membres fondateurs de la coopérative d'épargne et de crédit**

XII.1.1. Les individus ayant l'intention de former une coopérative d'épargne et de crédit doivent avoir un lien commun approprié qui peut être associatif, professionnel ou géographique, avoir l'âge légal et vivre physiquement dans le pays où la coopérative sera localisée.

XII.1.2. Il n'y aura pas moins de 300 membres fondateurs. Les membres fondateurs devront acheter au moins le nombre minimum de parts sociales tel que défini dans les statuts pour maintenir le statut de membre à part entière.

XII.1.3. Aucun sociétaire, ou membres de sa famille rapprochée, n'aura plus de 10% du montant total des parts sociales et des dépôts d'épargne de la coopérative d'épargne et de crédit. Les membres de la famille sont l'époux ou l'épouse, les parents et les enfants du membre, qu'ils vivent ou non dans le même foyer, ainsi que tout autre individu vivant dans le même foyer que le membre.

XII.1.4. Les parts sociales seront matérialisées par un certificat de propriété et/ou un livret. La coopérative d'épargne et de crédit doit posséder au moins le montant de parts sociales minimum tel que défini périodiquement par l'autorité de supervision. Le montant minimum pour les coopératives d'épargne et de crédit est de \_\_\_\_\_. Le montant minimum doit être réuni à la date de la demande d'accréditation.

XII.1.5. Les membres fondateurs doivent choisir en leur sein avant la date de la première assemblée générale, les personnes ayant l'expérience appropriée en finance, gestion des affaires et/ou en comptabilité pour remplir les positions au conseil d'administration, au comité d'audit et au comité de crédit jusqu'à la prochaine assemblée générale.

XII.1.5.1. Les personnes suivantes ne peuvent être officiels dans une coopérative d'épargne et de crédit:

- Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime par un tribunal.
- Les personnes accusées d'un crime et en attente de verdict du tribunal.
- Anciens gestionnaires, membres du conseil d'administration, membres du comité de crédit ou d'audit d'une organisation qui a fait faillite à cause des actions de ces personnes.
- Les officiels actuels ou les cadres supérieurs d'autres institutions financières.
- Les personnes dont les méthodes ou pratiques de gestion ont été jugées déshonorantes et / ou dangereuses, pouvant causer des pertes dans d'autres institutions financières.

### **XII.2. Conditions de demande d'agrément ou de permis d'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit**

XII.2.1. Le permis d'exploitation ou l'agrément donné par l'autorité de surveillance est le document de création de la coopérative d'épargne et de crédit. Dès réception de l'accréditation ou du permis d'exploitation, les membres fondateurs devront s'enregistrer auprès d'autres agences gouvernementales tel que requis par la loi.

XII.2.2. Toute coopérative d'épargne et de crédit agréée doit avoir l'expression «coopérative d'épargne et de crédit» [ou l'équivalent] dans son nom. Aucune autre entreprise ou

institution financière n'est autorisée à utiliser le terme «coopérative d'épargne et de crédit».

XII.2.3. Aucune coopérative d'épargne et de crédit ne sera autorisée à porter le nom d'un individu.

XII.2.4. Les coopératives d'épargne et de crédit peuvent être à buts multiples mais les états financiers et la direction des activités d'intermédiation financière doivent être distincts et séparés des autres activités. La coopérative d'épargne et de crédit ne doit pas avoir plus de 5% du montant de ses investissements dans des activités non financières.

XII.2.5. Le conseil d'administration de la coopérative d'épargne et de crédit doit déposer la demande d'accréditation auprès de l'autorité de supervision dans les 30 jours qui suivent la matérialisation de toutes les conditions décrites ci-dessous.

XII.2.5.1. Les informations suivantes doivent être soumises à l'autorité de supervision dans le cadre d'une demande d'agrément:

- La demande dûment remplie.
- La justification d'adresse du siège d'activités de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Projet de statuts et de règlement intérieur de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Les noms complets légaux des membres fondateurs, leur adresse de résidence, le numéro de leur passeport et/ou carte nationale d'identité et les soldes cumulés ou individuels de leurs comptes de parts sociales.
- Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle: les statuts et règlements intérieurs ont été approuvés, les membres du conseil d'administration, des comités d'audit et de crédit ont été élus ou nommés et ont donné leur accord pour remplir leur devoirs et responsabilités inhérents à leur position.
- Le nom du directeur général proposé.
- Le niveau d'éducation, l'expérience et les qualifications professionnelles des officiels et du directeur général proposé.
- La preuve que les membres fondateurs ont réuni le capital social requis.
- L'étude de faisabilité démontrant la viabilité de la coopérative d'épargne et de crédit. Cette étude devra inclure la mission et les buts généraux de la coopérative d'épargne et de crédit, l'étude de marché réalisée, l'organisation structurelle proposée et les prévisions financières des premières années d'exploitation.
- Le système de gestion d'informations qui sera utilisé pour suivre, gérer les comptes et établir les rapports.

XII.2.6. Les statuts de la coopérative d'épargne et de crédit seront établis en suivant le modèle fourni par l'autorité de supervision.

XII.2.7. Toute modification apportée aux statuts devra être approuvée par la majorité des membres de la coopérative

d'épargne et de crédit présents à l'assemblée générale et par l'autorité de supervision. Les modifications ne seront effectives qu'après autorisation écrite desdites modifications par l'autorité de supervision.

### **XII.3. Décision concernant l'accréditation ou le permis d'exploitation**

XII.3.1. L'autorité de supervision devra prendre une décision sur l'accréditation ou le permis d'exploitation de la coopérative d'épargne et de crédit dans les 60 jours qui suivent la réception de tous les documents cités en XII.2.5.1, en supposant que toutes les conditions légales et réglementaires ont été remplies.

XII.3.2. Avant l'octroi d'une accréditation ou d'un permis d'exploitation, l'autorité de supervision devra vérifier:

- Si la coopérative d'épargne et de crédit sera gérée de façon responsable par des personnes jugées aptes et capables de gérer une institution financière.
- Les expériences commerciales précédentes des requérants.
- La nature et la disponibilité des ressources financières des requérants.
- La solidité et la viabilité financières des plans soumis par les requérants.
- Si l'intérêt du public sera servi en autorisant la coopérative d'épargne et de crédit.

XII.3.3. L'autorité de supervision peut mener des enquêtes sur le site de la coopérative d'épargne et de crédit pour s'assurer de la viabilité de la coopérative d'épargne et de crédit, si elle le juge nécessaire.

XII.3.4. Aucune activité ne sera menée par les membres fondateurs avant d'avoir reçu l'accréditation ou le permis d'exploitation et de s'être immatriculés auprès des agences gouvernementales concernées, à l'exception des activités définies à la Section XII.2.

XII.3.4.1. Les membres fondateurs seront tenus responsables des transactions effectuées avant l'octroi de l'accréditation ou du permis d'exploitation et l'enregistrement auprès des agences gouvernementales concernées.

### **XII.4. Durée et inaliénabilité de l'accréditation ou du permis d'exploitation**

XII.4.1. L'accréditation ou le permis d'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit est valable pour une durée illimitée.

XII.4.2. Les droits définis dans l'accréditation ou le permis d'exploitation ne sont pas transférables à une tierce partie. Pareil transfert entraînera l'annulation de l'accréditation ou du permis d'exploitation et la coopérative d'épargne et de crédit sera obligée d'arrêter toutes ses opérations.

## XII.5. Monnaies autorisées

XII.5.1. La coopérative d'épargne et de crédit peut accepter les dépôts, les parts sociales, contracter des emprunts externes, octroyer des prêts et investir seulement en monnaie nationale, à moins d'avoir reçu une autorisation préalable de l'autorité de supervision d'accepter et d'exécuter des opérations en d'autres devises que la monnaie nationale.

## XII.6. Comptabilité standardisée

XII.6.1. Toutes les coopératives d'épargne et de crédit utiliseront la nomenclature comptable standardisée établie par l'autorité de supervision pour toutes leurs opérations.

XII.6.2. Les coopératives d'épargne et de crédit rendront compte de leurs opérations en utilisant les normes comptables internationales.

## XII.7. Rejet de la demande d'une coopérative d'épargne et de crédit

XII.7.1. L'autorité de supervision peut rejeter la demande d'une coopérative d'épargne et de crédit pour les raisons suivantes:

- Absence de documents requis pour l'accréditation ou le permis d'exploitation.
- Les documents de création et autres informations nécessaires ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation.
- Insuffisance du capital social minimum ou nombre insuffisant de membres fondateurs.
- Un plan de faisabilité qui ne démontre pas sa viabilité.
- Les officiels et hauts cadres ont été condamnés pour crime ou ont été responsables par leurs actions des pertes dans d'autres institutions financières ou organisations, ou encore sont employés dans d'autres institutions financières.

XII.7.2. Une fois la demande rejetée, l'autorité de supervision a 14 jours pour informer les requérants par écrit de sa décision de refus. L'avis de refus devra préciser les raisons de la décision et sera accompagné des documents soumis.

XII.7.3. Si les membres fondateurs de la coopérative d'épargne et de crédit peuvent répondre de façon satisfaisante à toutes les raisons évoquées dans l'avis, la demande pourra être réintroduite.

XII.7.4. Si les opérations de la coopérative d'épargne et de crédit ne commencent pas dans les six mois qui suivent la date de l'octroi d'accréditation ou du permis d'exploitation, ce dernier est automatiquement révoqué.

## XIII. RÉGLEMENTATION SUR LES FUSIONS-ABSORPTIONS

### But:

La fusion-absorption est définie comme étant la consolidation dans une coopérative d'épargne et de crédit des actifs, du passif et des fonds propres d'une coopérative d'épargne et de crédit qui va arrêter ses activités. Le transfert des droits et des obligations de la coopérative d'épargne et de crédit fusionnée ou absorbée annule son accréditation ou son permis d'exploitation, ses statuts et ses règlements intérieurs.

Cette réglementation doit au minimum couvrir les sujets relatifs au responsable de la fusion-absorption, au procédé à suivre par les coopératives d'épargne et de crédit et qui a l'autorité d'approuver ou de refuser la demande de fusion-absorption.

*Ce qui suit est un exemple détaillé de réglementation sur les fusions-absorptions de coopératives d'épargne et de crédit.*

### XIII.1. La décision de fusion-absorption

XIII.1.1. Une coopérative d'épargne et de crédit peut se restructurer par une fusion volontaire avec une autre coopérative d'épargne et de crédit à travers un vote des membres de cette coopérative d'épargne et de crédit. Une invitation dans les termes définis par les statuts sera remise aux membres avant la tenue de l'assemblée dont l'ordre du jour sera le vote sur la fusion de la coopérative d'épargne et de crédit. L'autorité de supervision devra également approuver la fusion.

XIII.1.2. La décision de fusionner, prise par les assemblées générales ou au cours d'une réunion spéciale tenue par les membres des deux coopératives d'épargne et de crédit, constituera la base de la demande d'autorisation de la fusion auprès de l'autorité de supervision.

XIII.1.3. La coopérative d'épargne et de crédit doit notifier par écrit l'avis de fusion à ses membres dans les 90, 60 et 30 jours qui précèdent le vote de la fusion et afficher de façon visible l'avis de fusion dans tous les locaux et bureaux de la coopérative d'épargne et de crédit.

### XIII.2. Processus de fusion-absorption et documentation

XIII.2.1. La coopérative d'épargne et de crédit est responsable de préparer et de soumettre toute la documentation nécessaire à la fusion-absorption.

XIII.2.2. Tous les coûts associés à la fusion d'une coopérative d'épargne et de crédit sont supportés par la coopérative d'épargne et de crédit absorbante.

XIII.2.3. Les coopératives d'épargne et de crédit qui participent à une fusion auront un accord de fusion qui expliquera les points suivants:

- La raison de la fusion.
- L'emplacement du bureau principal de la coopérative d'épargne et de crédit et des succursales après la fusion.
- Les engagements pris sur la notification et le paiement des créanciers de la coopérative d'épargne et de crédit absorbée.
- L'affectation ou le transfert à la coopérative d'épargne et de crédit absorbante des actifs, des titres de propriété, des fonds propres, du passif ainsi que des engagements additionnels, autres documents et instruments de cession de la coopérative absorbée.
- L'engagement par la coopérative d'épargne absorbante d'honorer tous les passifs de la coopérative d'épargne et de crédit absorbée et de continuer à distribuer les mêmes montants de parts sociales et de dépôts aux membres que la coopérative d'épargne et de crédit absorbée à la date de la fusion, indépendamment des ajustements sur la valeur des parts sociales suite à la fusion. (Les ajustements sur la valeur des parts sociales doivent se faire avant la fusion).
- Les informations relatives aux changements de la structure organisationnelle, comme le nombre des officiels, les nouveaux postes de direction ou les effectifs du personnel.
- Les procédures de conversion des parts sociales si les valeurs unitaires sont différentes d'une coopérative d'épargne et de crédit à l'autre.
- Les procédures de transfert des dépôts d'épargne et des crédits si les produits offerts par les coopératives d'épargne et de crédit sont différents.
- Les procédures de fusion des systèmes de gestion informatiques si les systèmes utilisés sont différents.
- Toute autre procédure ou clause de fusion importante.

XIII.2.4. Afin d'obtenir l'approbation de la fusion auprès de l'autorité de supervision, les documents suivants doivent être annexés à l'accord de fusion:

- Procès-verbaux des assemblées générales ou des assemblées extraordinaires ayant approuvé la fusion, y compris les résultats des élections.
- Les états financiers avant la fusion des coopératives d'épargne et de crédit concernées par la fusion, leur bilan consolidé, leur compte de résultats et leur liste des prêts en retard lors de la fusion.
- La documentation relative au transfert des actifs, des engagements et des capitaux propres de la coopérative d'épargne et de crédit absorbée à la coopérative d'épargne et de crédit absorbante.
- Les changements proposés aux statuts et au règlement intérieur de la coopérative absorbante.
- La preuve que les enquêtes sur les membres ont été menées en conformité avec la section XIII.2.6 de cette réglementation.
- Une liste combinée des membres des coopératives absorbées et absorbantes.

La coopérative d'épargne et de crédit doit garder une copie des informations des sections XIII.2.3 et XIII.2.4 dans ses bureaux et cette information doit être disponible à tous les membres qui en font la demande.

XIII.2.5. L'autorité de supervision a le droit de demander des informations supplémentaires ou des documents nécessaires avant de prendre la décision finale d'approbation ou de rejet de la fusion.

XIII.2.6. Une vérification complète des parts sociales, des dépôts et des soldes de prêts des membres doit être faite avant la fusion des coopératives d'épargne et de crédit. Cette vérification doit être réalisée par le comité d'audit de chaque coopérative d'épargne et de crédit ou par une personne ou une entité désignée par ce comité, sans l'assistance du personnel de gestion des opérations.

### XIII.3. Approbation ou rejet de la fusion

XIII.3.1. L'autorité de supervision devra approuver ou rejeter la demande de fusion 30 jours à compter de la date de réception de tous les documents et informations nécessaires.

XIII.3.2. L'approbation de la fusion des coopératives d'épargne et de crédit par l'autorité de supervision repose sur une évaluation qualitative des éléments liés aux coopératives d'épargne et de crédit concernées:

- Le profil professionnel et la personnalité des membres de la direction générale de la coopérative absorbante.
- Une évaluation des états financiers présents et futurs de la coopérative d'épargne et de crédit absorbante.
- L'impact sur le capital institutionnel de la coopérative d'épargne et de crédit absorbante.
- L'adéquation des locaux, équipements et système de gestion d'informations de la coopérative absorbante.

XIII.3.3. La coopérative d'épargne et de crédit doit dans les 30 jours qui suivent l'approbation de la fusion par l'autorité de supervision, informer par écrit tous les créanciers des changements à venir et afficher ces informations dans tous les bureaux et agences de la coopérative d'épargne et de crédit et dans les médias à grande parution.

XIII.3.3.1. L'autorité de supervision pourra effectuer des visites sur site, si nécessaire, pour évaluer et vérifier tous les éléments de la section XIII.3.2.

XIII.3.4. L'autorité de supervision pourra rejeter une demande de fusion des coopératives d'épargne et de crédit pour l'une des raisons suivantes:

- La fusion proposée ne sert pas l'intérêt des membres.
- La violation des lois, des statuts ou de la réglementation.
- Une absence de transfert des actifs, engagements et capitaux propres de la coopérative d'épargne et de crédit absorbée vers la coopérative d'épargne et de crédit absorbante.
- Le non respect des conditions de la réglementation.

XIII.3.5. La fusion doit être achevée dans les six mois à compter de la date d'approbation par l'autorité de supervision.

XIII.3.6. La fusion est achevée lorsque la coopérative d'épargne et de crédit absorbante reçoit l'approbation de l'autorité de supervision et que le permis d'exploitation ou l'accréditation de la coopérative d'épargne et de crédit absorbée est résilié.

## XIV. RÉGLEMENTATION SUR LES LIQUIDATIONS VOLONTAIRES ET INVOLONTAIRES

### But:

La liquidation est la procédure de vente des actifs de la coopérative d'épargne et de crédit, de l'acquittement de ses dettes et du remboursement des capitaux restants aux membres après avoir payé toutes les dettes. Le résultat de la liquidation est la fermeture de la coopérative d'épargne et de crédit. La liquidation peut être volontaire, lorsque les membres votent la liquidation de la coopérative d'épargne et de crédit, ou elle peut être involontaire, lorsque l'autorité de supervision force la coopérative d'épargne et de crédit à la liquidation ou lorsque la liquidation est ordonnée par le tribunal. L'objectif d'un processus de liquidation involontaire est la satisfaction rapide des demandes de tous les créanciers de la coopérative d'épargne et de crédit afin de minimiser les pertes.

Cette réglementation doit au minimum stipuler la manière dont les liquidations volontaires et involontaires sont décidées, indiquer la procédure à suivre pour tout type de liquidation, identifier la personne ou le comité qui a le pouvoir de décision ainsi que les limites de son autorité, indiquer toute restriction opérationnelle, expliquer comment rembourser les créanciers et établir l'ordre de priorité des réclamations.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur les liquidations volontaires et les liquidations involontaires.*

### **XIV.1. Définitions**

XIV.1.1. La liquidation de la coopérative d'épargne et de crédit est l'arrêt définitif des activités de celle-ci.

XIV.1.2. Un comité de liquidation ou un liquidateur est nommé par l'assemblée générale ou lors d'une assemblée extraordinaire, dans le cas d'une liquidation volontaire, ou par l'autorité de supervision, dans le cas d'une liquidation involontaire.

XIV.1.3. Une réclamation est la demande de remboursement d'un créancier contre la coopérative d'épargne et de crédit en liquidation.

### **XIV.2. Droit de liquider une coopérative d'épargne et de crédit**

XIV.2.1. La liquidation d'une coopérative d'épargne et de crédit a lieu pour une des raisons suivantes:

- L'approbation par 75% des membres présents à l'assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire convoquée pour voter sur la liquidation volontaire de la coopérative d'épargne et de crédit. Elle devra ensuite être approuvée par l'autorité de supervision. Au moins 30% du total des membres doivent être présent pour voter la liquidation.
- Sur ordre de l'autorité de supervision ou sur ordre du tribunal parce que la coopérative d'épargne et de crédit a commis une violation sérieuse de la loi.
- La décision prise lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire de changer le statut légal de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Dans le cas où le nombre de membres est inférieur au minimum requis par la loi.
- Pour cause d'une décision de justice de mise en faillite.

### **XIV.3. Rôle de l'autorité de supervision**

XIV.3.1. L'autorité de supervision a la responsabilité de contrôler la liquidation volontaire ou involontaire d'une coopérative d'épargne et de crédit.

XIV.3.2. La coopérative d'épargne et de crédit doit être surveillée par l'autorité de supervision jusqu'à la fin de la procédure de liquidation.

### **XIV.4. Procédure de liquidation volontaire**

XIV.4.1. Une liquidation volontaire peut avoir lieu lorsqu'une coopérative d'épargne et de crédit peut remplir ses obligations envers ses créanciers et ses membres.

XIV.4.2. Le conseil d'administration de la coopérative d'épargne et de crédit est responsable des actions suivantes:

- Préserver la valeur des actifs.
- Accélérer la liquidation.
- Distribuer équitablement les actifs aux membres.

XIV.4.3. La décision de dissoudre volontairement une coopérative d'épargne et de crédit incombe à l'autorité de supervision qui doit communiquer sa décision dans les 30 jours qui suivent le vote positif des membres lors de l'assemblée générale ou de l'assemblée extraordinaire.

XIV.4.4. La procédure de liquidation volontaire doit être menée de la manière suivante:

- Le conseil d'administration de la coopérative d'épargne et de crédit doit informer les membres par écrit et par affichage visible dans tous les bureaux de la coopérative d'épargne et de crédit, 90 jours, 60 jours et 30 jours

avant la date prévue de la liquidation.

- La proposition de liquidation doit être soumise au vote lors de l'assemblée générale ou de l'assemblée extraordinaire des membres. Pour que celle-ci soit approuvée, au moins 30% des membres doivent voter et 75% des votes doivent être en faveur de la liquidation. Les membres s'opposant à la liquidation doivent avoir l'opportunité suffisante d'exprimer leur point de vue, à la charge de la coopérative d'épargne et de crédit, avant que le vote ne commence. La coopérative d'épargne et de crédit n'a pas le droit d'offrir un prix ou d'organiser une tombola pour encourager les membres à voter.
- Si le vote par les membres de la coopérative d'épargne et de crédit est en faveur de la liquidation, l'assemblée générale ou les membres présents lors de l'assemblée extraordinaire nomment un comité de liquidation. Les membres peuvent déléguer l'ensemble ou une partie des responsabilités du conseil d'administration au comité de liquidation et peuvent autoriser une compensation raisonnable des services fournis pour la liquidation.
- Suite à la décision des membres de liquider, le conseil d'administration ou le comité de liquidation doit développer un plan de liquidation écrit prévoyant de liquider les actifs et de payer les créanciers et les membres dans l'année qui suit la date prévue de la liquidation.
- Suite à la décision des membres de liquider, la coopérative d'épargne et de crédit doit arrêter d'accepter les dépôts d'épargne et de parts sociales. Elle doit aussi arrêter les retraits, l'octroi de crédits, les transferts entre comptes des membres et les investissements des excédents de liquidités. Le recouvrement des crédits et des intérêts ainsi que le paiement des dépenses nécessaires peuvent continuer.
- Le comité de liquidation doit soumettre une demande officielle d'autorisation auprès de l'autorité de supervision. La demande officielle doit être soumise à l'autorité de supervision accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'assemblée extraordinaire qui a approuvé la liquidation, spécifiant notamment les raisons de la liquidation, ainsi que les états financiers établis à la fin du mois le plus récent, et les noms des personnes siégeant au comité de liquidation.
- L'autorité de supervision doit approuver ou rejeter la demande de liquidation volontaire dans les 30 jours après avoir reçu la demande. En cas de refus, l'autorité de supervision doit informer la coopérative d'épargne et de crédit des raisons du refus. Si nécessaire, l'autorité de supervision peut demander à la coopérative d'épargne et de crédit de revoir son plan et son calendrier de liquidation ou demander des informations supplémentaires.
- Après avoir reçu l'autorisation de l'autorité de supervision, le comité de liquidation doit annoncer la décision dans le media public le plus utilisé comme le stipule l'article XIV.8.1 de cette réglementation.

XIV.4.5. Après avoir reçu l'autorisation de l'autorité de supervision, la procédure de liquidation est la suivante:

- Inventaire et vérification des actifs.
- Etablissement de la valeur des actifs et vente des actifs.

- S'il y a des excédents financiers après avoir payé les dépôts des membres, les créanciers, les parts sociales et les autres obligations (selon l'article XIV.8.3 de cette réglementation), les actifs nets restant doivent être donnés à une autre coopérative du pays pour une formation sur les coopératives.
- Finalisation de la liquidation par l'autorité de supervision.

#### XIV.5. Rapports nécessaires

XIV.5.1. A la suite de la liquidation, le comité de liquidation doit remettre à l'autorité de supervision un rapport final et le bilan de liquidation de la coopérative d'épargne et de crédit (comprenant des soldes nuls pour tous les comptes, ce qui signifie que la coopérative d'épargne et de crédit n'a plus d'actifs, dettes ou capitaux propres) dans les 14 jours qui suivent la date de clôture de la liquidation.

#### XIV.6. Restrictions opérationnelles dans le cas d'une liquidation involontaire

XIV.6.1. Suite à la décision de l'autorité de supervision ou du tribunal de révoquer l'accréditation ou le permis d'exploitation, l'autorité de supervision doit émettre l'ordre de liquidation involontaire de la coopérative d'épargne et de crédit. Le processus de liquidation doit être complété dans l'année qui suit la date d'émission de l'ordre par l'autorité de supervision ou le tribunal.

XIV.6.2. A partir de la date où l'autorité de supervision ou le tribunal a pris la décision de révoquer l'accréditation ou le permis d'exploitation, ou à partir de la date d'émission de l'ordre de liquidation involontaire, jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation, les restrictions suivantes sont en vigueur:

- Les pouvoirs de l'assemblée générale, des officiels élus et des autres comités de la coopérative d'épargne et de crédit sont suspendus, y compris le pouvoir de décision sur les propriétés et les obligations de remboursement, ainsi que les droits de gestion de la coopérative d'épargne et de crédit.
- La coopérative d'épargne et de crédit ne doit plus accepter les dépôts d'épargne et de parts sociales, ne doit plus autoriser les retraits, ne doit plus octroyer de crédits, ne doit plus transférer de fonds entre les comptes des membres, et ne doit plus investir les excédents de liquidités. Cependant, le recouvrement des crédits et des intérêts ainsi que le paiement des dépenses nécessaires peuvent continuer.
- Les actions menées par ou au nom de la coopérative d'épargne et de crédit en liquidation n'auront pas de reconnaissance légale à moins qu'elles ne soient prises par le comité ou l'agent de liquidation.
- Toutes les échéances des dettes de la coopérative d'épargne et de crédit seront considérées comme expirées.
- La comptabilisation des pénalités et des intérêts sur toute forme d'endettement de la coopérative d'épargne et de crédit doit être suspendue.
- Les demandes de paiement auprès de la coopérative d'épargne et de crédit doivent être faites uniquement

auprès du comité de liquidation.

- Les décisions du tribunal concernant les réclamations matérielles sur la coopérative d'épargne et de crédit prises avant le début de la procédure de liquidation doivent être faites au comité de liquidation ou au liquidateur pour qu'elles soient exécutées par ordre de priorité en fonction de la date à laquelle la requête a été reçue.

#### **XIV.7. Nomination et responsabilités du comité de liquidation en cas de liquidation involontaire**

XIV.7.1. Dans les trois jours ouvrables suivant la décision de liquidation émise par l'autorité de supervision ou le tribunal, l'autorité de supervision doit nommer un comité de liquidation ou un liquidateur qualifié. Le comité de liquidation ou le liquidateur assume tous les pouvoirs liés à la décision de liquidation de l'autorité de supervision.

XIV.7.2. Nommé par l'autorité de supervision, les responsabilités du comité de liquidation ou du liquidateur incluent:

- Evaluer et gérer les actifs de la coopérative d'épargne et de crédit afin d'en protéger la valeur.
- Assumer les fonctions de gestion au nom de la coopérative d'épargne et de crédit concernant la procédure de liquidation et l'arrêt des activités de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Protéger les documents et la propriété de la coopérative d'épargne et de crédit, ainsi que les autres propriétés nanties.
- Embaucher les employés sur une base contractuelle afin de mener à bien la procédure de liquidation.
- Etablir les salaires et autres paiements des employés de la coopérative d'épargne et de crédit en fonction de la situation financière de cette dernière.
- Comparaitre devant le tribunal au nom de la coopérative d'épargne et de crédit en liquidation.
- Vendre les biens de la coopérative d'épargne et de crédit si les fonds disponibles sont insuffisants pour satisfaire les demandes des créanciers et des membres.
- Vérifier les réclamations des créanciers et satisfaire les demandes présentées légalement.
- Faire tout ce qui est nécessaire pour liquider la coopérative d'épargne et de crédit et distribuer ses biens.
- Faire au minimum un rapport trimestriel auprès de l'autorité de supervision sur le processus de liquidation, y compris les informations sur les actifs vendus et les prix de vente.
- Terminer la procédure de liquidation dans l'année qui suit la date d'émission de l'ordre de liquidation.

XIV.7.3. Les conditions de rémunération du comité de liquidation ou du liquidateur ou d'autres personnes impliquées dans le processus de liquidation doivent être conclues et approuvées par l'autorité de supervision.

XIV.7.4. Les dépenses liées à la liquidation doivent être payées par la coopérative d'épargne et de crédit en liquidation. Lors de la liquidation des dettes de la coopérative d'épargne et de crédit, les dépenses liées à la liquidation

doivent être payées selon les dispositions prévues à l'article XIV.8.3 de cette réglementation.

XIV.7.5. Tout paiement ou utilisation d'un actif de la coopérative d'épargne et de crédit fait à un créancier ou toute tierce partie liée à la coopérative d'épargne et de crédit lors des 3 mois précédant la nomination d'un comité de liquidation ou d'un liquidateur peut être déclaré invalide par le comité de liquidation ou le liquidateur pour cause d'impropriété ou de traitement préférentiel. Le comité de liquidation ou le liquidateur a le droit de faire appel auprès du tribunal pour disputer un paiement ou une action et la rendre invalide, afin que la coopérative d'épargne et de crédit soit remboursée.

XIV.7.6. Le comité de liquidation ou le liquidateur est responsable de toute perte subie par la coopérative d'épargne et de crédit si elle résulte d'une faute volontaire, d'une faute lourde ou d'actions ou d'omissions intentionnelles ou illégales. Dans ce cas, l'autorité de supervision a le droit de congédier le comité de liquidation ou le liquidateur et d'en nommer un autre.

XIV.7.6.1. Le comité de liquidation ou le liquidateur n'est pas tenu responsable des pertes liées aux risques des activités normales.

#### **XIV.8. Satisfaction des réclamations des membres et des créanciers en cas de liquidation volontaire ou involontaire**

XIV.8.1. Dans les sept jours suivant la nomination du comité de liquidation ou du liquidateur, les informations importantes sur la liquidation de la coopérative d'épargne et de crédit doivent être publiées dans le media public le plus utilisé par les membres de celle-ci.

XIV.8.1.1. Les informations publiées doivent inclure les termes et procédures de soumission des réclamations, les documents nécessaires devant accompagner les réclamations et les contacts et coordonnées où les créanciers peuvent soumettre leur réclamation.

XIV.8.1.2. Les informations publiées doivent aussi stipuler que toute personne ayant des dettes envers la coopérative d'épargne et de crédit doit rendre compte et payer tout montant dû au liquidateur en temps et lieu indiqué dans l'avis.

XIV.8.1.3. Les informations publiées doivent aussi stipuler que toute personne possédant un bien de la coopérative d'épargne et de crédit doit le remettre au liquidateur en temps et lieu indiqué dans l'avis.

XIV.8.2. Lorsqu'un avis a été publié selon l'article XIV.8.1 de cette réglementation, toute réclamation de remboursement qui n'est pas reçue par le liquidateur dans les 30 jours qui suivent la date de publication ne sera pas considérée

comme étant une requête payable sous la liquidation mais plutôt comme une dette ordinaire due par la coopérative d'épargne et de crédit.

XIV.8.2.1. Tout déposant auprès d'une coopérative d'épargne et de crédit en situation de liquidation involontaire doit être considéré comme ayant soumis une réclamation de remboursement pour le montant inscrit dans les livres comptables de la coopérative d'épargne et de crédit.

XIV.8.3. Les réclamations déposées auprès d'une coopérative d'épargne et de crédit en liquidation doivent être satisfaites dans l'ordre suivant:

- Les créanciers garantis doivent recevoir le montant de leur garantie. Si le montant de la réclamation excède la valeur de la garantie, le créancier aura une réclamation non garantie et sera payé selon les termes ci-dessous.
- Paiement des coûts des activités menées par la commission de liquidation.
- Paiement des employés pour l'ensemble des salaires et compensations dus, moins toute dette due auprès de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Impôts dus au gouvernement.
- Paiement aux créanciers généraux et non garantis.
- Toute portion non assurée des dépôts des membres (en supposant qu'il y ait une assurance sur les dépôts).
- Intérêts dus et accumulés sur les dépôts des membres et non encore payés.
- Parts sociales payées à un montant plus élevé que le minimum requis pour accéder au statut de membre, comme le spécifient les statuts.
- Comptes de parts sociales remplissant les conditions minimales.

XIV.8.4. Si les liquidités disponibles de la coopérative d'épargne et de crédit sont insuffisantes pour payer les montants dus aux demandeurs, le comité de liquidation peut vendre d'autres actifs et effectuer les paiements prévus par la loi.

XIV.8.5. Si les actifs de la coopérative d'épargne et de crédit en liquidation sont insuffisants pour honorer ses dettes, les actifs disponibles de celle-ci doivent être distribués parmi les demandeurs en proportion des montants dus et de l'ordre de priorité.

XIV.8.6. Si aucun individu n'accepte la propriété de la coopérative d'épargne et de crédit en liquidation, elle doit être transférée à \_\_\_\_\_.

XIV.8.7. L'autorité de supervision doit publiquement annoncer la fermeture de la coopérative d'épargne et de crédit.

#### **XIV.9. Conservation des documents comptables de la coopérative d'épargne et de crédit**

XIV.9.1. Tous les documents financiers de la coopérative d'épargne et de crédit en liquidation prouvant que les créanciers ont été payés et que les actifs ont été équitablement distribués parmi les membres doivent être conservés

par un membre du comité de liquidation dans le cas d'une liquidation volontaire et par l'autorité de supervision dans le cas d'une liquidation involontaire pour une période de cinq ans suivant l'annulation de l'accréditation ou du permis d'exploitation de la coopérative d'épargne et de crédit.

#### **XIV.10. Annulation de l'immatriculation de la coopérative d'épargne et de crédit**

XIV.10.1. Dans les 14 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, l'autorité de supervision doit annuler l'accréditation ou le permis d'exploitation aussi bien pour les liquidations volontaires que les liquidations involontaires.

# APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS

## But:

L'application des réglementations indique qui sont les entités qui ont l'autorité de réglementation et de supervision; établit leurs devoirs, pouvoirs et responsabilités; et indique avec précision les pénalités, actions et sanctions qui peuvent être imposées à la coopérative d'épargne et de crédit si elle enfreint les réglementations, les règlements, les prises de position et les directives de l'autorité de réglementation et de supervision.

## XV. RÉGLEMENTATION SUR L'AUTORITÉ DE SUPERVISION

### But:

Dans certains pays, l'accréditation et l'octroi du permis d'exploitation, la réglementation, la supervision et l'assurance dépôts des membres sont des activités menées par différentes entités; dans d'autres pays, toutes ces responsabilités reviennent à une seule entité. La ou les entités responsables de la supervision des coopératives d'épargne et de crédit doit ou doivent avoir l'autorité pour pouvoir évaluer les bureaux de la coopérative d'épargne et de crédit, ses livres comptables, ses états financiers, ses comptes, son compte de résultat et son bilan. De plus, l'entité a le pouvoir de révoquer les officiers et les officiels, et de mettre les institutions sous tutelle ou en procédure de liquidation si nécessaire. L'autorité de supervision doit aussi demander aux coopératives d'épargne et de crédit d'envoyer des rapports réguliers sur leurs opérations et leur situation financière. Cette réglementation doit déterminer les pouvoirs de l'entité de supervision qui contrôle, octroie les permis d'exploitation, réglemente et assure les dépôts des membres des coopératives d'épargne et de crédit.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur l'autorité de supervision.*

### XV.1. Autorité de supervision

XV.1.1. L'autorité de supervision est responsable de contrôler les coopératives d'épargne et de crédit pour s'assurer qu'elles respectent les clauses de la loi, des réglementations et des statuts.

XV.1.2. Dans le but de surveiller les coopératives d'épargne et de crédit, l'autorité de supervision peut:

- A tout moment, si l'agent de supervision le souhaite, visiter toute agence de la coopérative d'épargne et de crédit ou tout endroit où l'on a suffisamment de raisons de croire que les livres comptables, les archives, les comptes ou documents liés aux activités commerciales de la coopérative d'épargne et de crédit sont gardés.

- Demander à tout officier, employé ou agent de la coopérative d'épargne et de crédit de fournir tout document relatif aux livres comptables, états financier et états non financiers de l'institution.
- Rechercher, au sein de toute agence de la coopérative d'épargne et de crédit, ses espèces, archives comptables et non financières, livres comptables ou autres documents.
- Ouvrir ou demander que l'on ouvre toute chambre forte, coffre-fort ou caisse pour lequel on a suffisamment de raisons de croire qu'il s'y trouvent les titres de placement, livres comptables, archives, comptes ou autres documents importants de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Examiner et photocopier toute partie des titres de placement, livres comptables, archives, comptes ou autres documents importants de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Retirer tous titres de placement, livres comptables, archives, comptes ou autres documents importants de la coopérative d'épargne et de crédit, durant le temps nécessaire pour les examiner et en faire des photocopies si besoin.
- Demander à tout officier, employé ou agent de la coopérative d'épargne et de crédit d'expliquer toute entrée dans les livres comptables, archives, comptes ou autres documents de la coopérative d'épargne et de crédit et de donner les informations souhaitées sur la gestion et les activités de la coopérative d'épargne et de crédit.

XV.1.3. L'autorité de supervision doit demander aux coopératives d'épargne et de crédit de soumettre des rapports trimestriels sur leurs opérations sous la forme prescrite en annexe A accompagnés du bilan et du compte de résultat. L'autorité de supervision peut demander à une coopérative d'épargne et de crédit d'envoyer des rapports plus fréquemment.

XV.1.3.1. En revoyant les rapports, l'autorité de supervision doit être entièrement satisfaite en ce qui concerne:

- Le respect des conditions sur l'adéquation du capital par la coopérative d'épargne et de crédit.
- La composition de l'actif, du passif et des comptes de capitaux propres.
- La qualité des actifs productifs.
- Les risques financiers, opérationnels et commerciaux.
- Toute autre question qui, selon l'autorité de supervision, est importante pour qu'elle puisse mener à bien son travail dans le respect de cette réglementation et de la loi.

XV.1.3.2. Si l'autorité de supervision n'est pas satisfaite des rapports reçus, elle peut demander des informations supplémentaires nécessaires auprès de la coopérative d'épargne et de crédit ou se rendre directement sur les lieux.

## XVI. RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### But:

Cette réglementation décrit les différentes formes d'actions et de sanctions administratives que l'autorité de supervision peut engager contre une coopérative d'épargne et de crédit problématique afin d'enrayer les changements opérationnels contre-productifs, révoquer des officiels ou prendre contrôle de l'institution. Un examinateur peut décider qu'une action ou sanction administrative est nécessaire si:

- La direction s'est engagée dans des opérations dangereuses qui pourraient entraîner des pertes sur les actifs et les dépôts des membres de la coopérative d'épargne et de crédit.
- La coopérative d'épargne et de crédit a commis une infraction sérieuse contre la loi, les statuts ou les réglementations.
- La direction n'a pas cherché à résoudre un problème révélé lors du dernier contact avec l'autorité de supervision.
- Si la direction ou les officiels ne répondent pas ou ne veulent pas prendre les mesures correctives nécessaires.

Au minimum, cette réglementation doit inclure toute définition importante et une description de chacune des actions ou sanctions qui peuvent être imposées à une coopérative d'épargne et de crédit. Il est important que pour chaque action ou sanction, la réglementation explique pourquoi l'action a été prise, qui peut prendre action, quel est le processus afférent à chaque action ou sanction et quel sera le résultat final de l'action.

*Ce qui suit est une réglementation détaillée sur les actions et sanctions les plus communes utilisées contre une institution, son équipe dirigeante et ses représentants officiels.*

### XVI.1. Définitions

XVI.1.1. L'examineur de l'autorité de supervision est l'employé de l'autorité de supervision qui fait l'analyse hors site et les contacts sur site avec les coopératives d'épargne et de crédit.

XVI.1.2. L'examen sur site est le contact régulier pris par l'examineur de l'autorité de supervision. L'examineur visite la coopérative d'épargne et de crédit et revoit tous les livres et documentation comptables nécessaires pour établir la position financière et la qualité de la gestion de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.1.3. Le plan d'action résulte de l'examen sur site. Ce document décrit les problèmes de la coopérative d'épargne et de crédit, comment ces problèmes peuvent être résolus, qui a la charge de les résoudre et le calendrier mis en place

pour les résoudre. Le plan est développé par l'examineur avec la direction générale de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.1.3.1. En décidant des actions à prendre, l'examineur doit prendre les éléments suivants en considération:

- Situation financière de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Intérêts des membres.
- Intérêts de la direction et des officiels dans la poursuite des opérations de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Capacité de la direction et des officiels à gérer efficacement la coopérative d'épargne et de crédit.
- Conditions économiques locales et conditions macroéconomiques.

### XVI.2. Protocole d'entente et d'accord (PEA)

XVI.2.1. Le Protocole d'entente et d'accord est l'action la plus modérée parmi les actions présentées dans cette réglementation; il est utilisé lorsque le plan d'action, défini ci-dessus, qui a été remis à la suite d'un examen sur site, s'est révélé inefficace. Le format du PEA doit être standardisé.

XVI.2.2. Le PEA doit décrire toutes les corrections à apporter, qui est responsable de faire ces corrections et le calendrier de mise en place de ces corrections. Le PEA doit préciser que dans le cas où les corrections nécessaires ne sont pas faites, l'autorité de supervision peut prendre une action plus sérieuse pour protéger les actifs de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.2.3. Le PEA doit être rédigé par l'autorité de supervision et signé par l'officier le plus haut gradé de l'autorité de supervision, l'examineur de la coopérative d'épargne et de crédit et par le directeur général et les membres du conseil d'administration de la coopérative d'épargne et de crédit. Le PEA sera adressé aux membres du conseil d'administration de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.2.4. Les examinateurs doivent avoir des rencontres régulières de supervision avec les coopératives d'épargne et de crédit ayant un PEA.

XVI.2.4.1. Pendant chaque visite de supervision, les examinateurs doivent déterminer si la coopérative d'épargne et de crédit respecte le PEA et en rendre compte dans un dossier écrit qui fait partie des archives permanentes de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.2.5. Le PEA sera levé lorsque toutes les questions importantes soulevées dans le PEA ont été corrigées et en accord avec l'officiel en chef de l'autorité de supervision.

### XVI.3. Ordonnance de cessation et d'abstention

XVI.3.1. L'ordonnance de cessation et d'abstention (ordon-

nance) est utilisée spécifiquement pour arrêter une pratique dangereuse ou pour anticiper et prévenir une pratique dangereuse. Une ordonnance permet de résoudre un problème au sein d'une coopérative d'épargne et de crédit solvable tout en préservant et renforçant l'intégrité de la direction générale.

XVI.3.2. Une ordonnance est émise si la coopérative d'épargne et de crédit:

- S'est engagée dans une activité commerciale dangereuse.
- Enfreint ou a enfreint la loi, les statuts, la réglementation, ou tout autre accord écrit entre la coopérative d'épargne et de crédit et l'autorité de supervision.

XVI.3.2.2 Une ordonnance peut obliger temporairement ou indéfiniment une coopérative d'épargne et de crédit à:

- Arrêter une pratique déloyale ou inacceptable.
- Limiter les activités de prêt.
- Arrêter ou suspendre toute déclaration de dividendes.
- Empêcher la coopérative d'épargne et de crédit d'accorder des bonus, augmentations de salaire ou autres bénéfices aux employés ou officiels de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Organiser une rencontre avec les membres pour discuter des mesures correctives à prendre.
- Amener la coopérative d'épargne et de crédit à suspendre toutes ou une partie de ses activités commerciales.
- Imposer toute autre action que l'autorité de supervision pense appropriée compte tenu des circonstances.

XVI.3.3. L'ordonnance doit décrire l'action spécifique qui doit être cessée, qui doit cesser l'action et selon quel échéancier. L'ordonnance doit spécifier que dans le cas où les corrections nécessaires ne sont pas faites, l'autorité de supervision peut prendre une action plus radicale pour sauvegarder les actifs de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.3.4. L'ordonnance doit être écrite et signée par l'officiel en chef de l'autorité de supervision, l'examineur de la coopérative d'épargne et de crédit, le directeur général et les membres du conseil d'administration. L'ordonnance sera adressée au conseil d'administration.

XVI.3.5. Les examinateurs doivent faire des visites de supervision auprès d'une coopérative d'épargne et de crédit sous ordonnance autant de fois que cela est jugé nécessaire.

XVI.3.5.1. Pendant chaque visite de supervision, les examinateurs doivent déterminer si la coopérative d'épargne et de crédit respecte l'ordonnance et en rendre compte dans un dossier écrit qui fait partie des archives permanentes de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.3.6. L'ordonnance sera enlevée lorsque toutes les

questions importantes soulevées par l'ordonnance ont été corrigées et en accord avec l'officiel en chef de l'autorité de supervision.

#### XVI.4. Révocation des officiels

XVI.4.1. L'autorité de supervision peut révoquer un officiel de ses fonctions lorsque:

- Il a directement ou indirectement enfreint la loi, les statuts ou les réglementations.
- Il s'est engagé ou a participé à une pratique dangereuse en connexion avec la coopérative d'épargne et de crédit.
- Il a commis un acte, une omission ou une pratique qui va à l'encontre de sa responsabilité fiduciaire, et
- À cause de la violation ou de la pratique décrite ci-dessus:
  - 1) La coopérative d'épargne et de crédit a souffert ou va souffrir d'une perte financière ou d'un autre dommage.
  - 2) L'intérêt des membres a connu ou va connaître un préjudice.
  - 3) Une tierce partie reçoit un gain financier ou d'autres bénéfices à cause de la violation ou de la pratique, et
  - 4) Une telle violation ou pratique:
    - a) Est due à une malhonnêteté personnelle de la tierce partie.
    - b) Démontre l'inaptitude de la tierce partie à servir la coopérative d'épargne et de crédit ou à participer aux affaires de celle-ci.

XVI.4.2. La révocation d'un officiel par l'autorité de supervision ne peut avoir lieu que lorsque l'officiel refuse de démissionner de son propre chef.

XVI.4.3. Toute personne qui a été révoquée ou suspendue de ses fonctions est automatiquement révoquée, suspendue et interdite de participer aux affaires de toute institution financière dans le futur sans autorisation écrite de l'autorité de supervision appropriée.

XVI.4.4. L'avis de révocation d'un officiel est écrite et signée par l'officiel en chef de l'autorité de supervision et l'examineur de la coopérative d'épargne et de crédit et adressée à la coopérative d'épargne et de crédit ainsi qu'à l'officiel révoqué. Il doit contenir l'énumération spécifique des faits justifiant la révocation et préciser que la révocation est immédiate.

XVI.4.5. S'ils s'opposent à leur révocation, les individus concernés peuvent contester leur révocation auprès de l'autorité de supervision ou faire appel.

#### XVI.5. Mise sous tutelle

XVI.5.1. La mise sous tutelle est une procédure par laquelle l'autorité de supervision prend la possession et le contrôle immédiats des affaires et des actifs d'une coopérative d'épargne et de crédit et peut gérer la coopérative d'é-

pargne et de crédit jusqu'à ce que:

- Ladite coopérative d'épargne et de crédit ait la permission de reprendre ses activités commerciales par elle-même, aux termes et conditions imposés par l'autorité de supervision, ou
- L'autorité de supervision fusionne ou liquide la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.5.2. Lorsqu'elle décide d'une mise sous tutelle, l'autorité de supervision doit prendre en considération les éléments suivants:

- La probabilité d'amélioration de la situation financière de la coopérative d'épargne et de crédit à un niveau où cette dernière est financièrement autonome sans aide extérieure.
- La possibilité de retenir une grande partie des membres, des actifs, du passif et des capitaux propres de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.5.3. L'autorité de supervision peut mettre une coopérative d'épargne et de crédit sous tutelle si l'institution:

- Est impliquée dans des pratiques commerciales dangereuses.
- Continue volontairement à ne pas respecter les instructions obligatoires données par l'autorité de supervision.
- A abandonné la coopérative d'épargne et de crédit ou est incapable de résoudre des problèmes financiers importants qui doivent être contrôlés immédiatement.
- S'est engagée dans des pratiques illégales ou dangereuses mais qui ne peuvent être facilement identifiées.
- N'agit pas dans le meilleur intérêt des membres.
- Cache ou refuse de remettre les livres comptables et les états financiers pour que l'examineur les inspecte.

XVI.5.3.1. La solidité financière de la coopérative d'épargne et de crédit et les meilleurs intérêts des membres sont menacés si:

- Le capital institutionnel est inférieur à 5% et continue à décliner.
- La coopérative d'épargne et de crédit est incapable de payer ses obligations auprès des déposants et des créanciers.
- La coopérative d'épargne et de crédit a eu des pertes ou peut avoir des pertes potentielles s'élevant à plus de 10% de son capital institutionnel dans chacun des trois trimestres fiscaux consécutifs; et/ou plus de 50% de son capital institutionnel quelle que soit la période.

XVI.5.4. La durée initiale d'une tutelle est de 12 mois.

XVI.5.5. Toutes les dépenses associées à la tutelle doivent être payées par la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.5.6. L'autorité de supervision doit nommer un administrateur de tutelle pour prendre le contrôle de toutes les activités de la coopérative d'épargne et de crédit.

## XVI.6. Avis de mise sous tutelle

XVI.6.1. L'autorité de supervision doit envoyer un avis de mise sous tutelle aux officiels de la coopérative d'épargne et de crédit dans les 24 heures qui suivent la prise de décision. Dès qu'elle reçoit l'avis, la coopérative d'épargne et de crédit doit suspendre toutes ses transactions jusqu'à ce que l'administrateur de tutelle soit en charge des opérations. L'administrateur doit être en place dans les 7 jours qui suivent la date de l'avis. La direction de la coopérative d'épargne et de crédit est obligée de remettre à l'administrateur le sceau, les tampons officiels, les formulaires, les objets de valeur, les clés des bureaux et des coffres forts, ainsi que toute autre propriété et documents de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.6.2. L'avis de mise sous tutelle doit indiquer:

- Les raisons de la mise sous tutelle.
- L'administrateur de tutelle proposé qui va temporairement prendre en charge la gestion des affaires quotidiennes de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Le nom et l'adresse de la coopérative d'épargne et de crédit.
- La date de début et la durée de la mise sous tutelle.
- Une liste des restrictions des pouvoirs de l'administrateur de tutelle, s'il y a lieu.

XVI.6.3. Il est possible de faire appel contre l'avis de mise sous tutelle auprès du tribunal selon la législation applicable.

## XVI.7. Pouvoirs, devoirs et responsabilités des administrateurs

XVI.7.1. L'administrateur a pour objectif d'apporter les changements nécessaires pour préserver et aider la coopérative d'épargne et de crédit à rétablir sa solvabilité envers ses membres et de mettre en place une gestion efficace. L'administrateur doit éliminer les violations existantes et mettre en place des mesures effectives pour améliorer la position financière de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.7.2. L'administrateur de tutelle de la coopérative d'épargne et de crédit ne peut pas être un membre de celle-ci, ni un créancier ou une partie liée, ou un membre de la famille de telles personnes.

XVI.7.3. La coopérative d'épargne et de crédit est responsable de payer le salaire de l'administrateur de tutelle.

XVI.7.4. Dès le moment où l'on ordonne la mise sous tutelle, les éléments suivants entrent en vigueur:

- L'administrateur de tutelle agit au nom de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Tous les pouvoirs de la direction, des membres du conseil d'administration et des comités d'audit et de crédit de la coopérative d'épargne et de crédit ainsi que de l'assemblée générale des membres sont suspendus et

transférés à l'administrateur de tutelle.

- Aucune saisie-exécution ou sûreté réelle, à l'exception d'une sûreté réelle créée par l'autorité de supervision, ne doit être réalisée sur aucune propriété ou actif de la coopérative d'épargne et de crédit concernée tant que l'autorité de supervision continue à gérer la coopérative d'épargne et de crédit.
- Tout transfert injustifié d'actif de la coopérative d'épargne et de crédit effectué dans l'année précédant la mise sous tutelle doit être révoqué et ces actifs doivent être rendus à l'autorité de supervision.
- Tout crédit octroyé à un officiel ou à une personne liée à ce dernier fait à des termes préférentiels ou sans garantie appropriée et fait dans les six mois précédents la mise sous tutelle doit être abrogé; et l'officiel ou la personne liée doit rembourser l'argent prêté immédiatement et payer les intérêts dus.

XVI.7.5. L'administrateur de tutelle a le droit de:

- Embaucher des employés pour l'administration temporaire de la coopérative d'épargne et de crédit, comme il le souhaite.
- Etablir le montant des salaires des employés de la coopérative d'épargne et de crédit sous tutelle en tenant compte de la position financière de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Renvoyer les employés de la coopérative d'épargne et de crédit en se conformant aux lois sur le travail en vigueur.
- Prendre des décisions sur la fermeture d'agences.
- suspendre la distribution des dividendes sur les parts sociales et le paiement des intérêts sur les dépôts pour les comptes sur lesquels les intérêts ne sont pas garantis par un contrat, ainsi que le paiement de tout bonus aux employés de la coopérative d'épargne et de crédit et des rémunérations octroyées aux officiels.
- Changer ou amender tout accord de prêt ou d'investissement des ressources de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Imposer des restrictions partielles ou complètes sur le retrait des parts sociales et des dépôts d'épargne pour une période qui ne doit pas excéder un an, dans le cas où le capital institutionnel tombe au dessous de 2% et en s'assurant que des mesures appropriées soient prises pour préserver la valeur approximative des dépôts.
- Faire des réclamations au nom de la coopérative d'épargne et de crédit pour déterminer la légitimité des réclamations des créanciers.
- Vendre les actifs et passifs de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Prendre d'autres mesures conformes au plan de mise sous tutelle et s'inscrivant dans les limites du pouvoir de l'administrateur de tutelle.

XVI.7.6. Toute transaction matérielle faite au nom et aux dépens de la coopérative d'épargne et de crédit sans notification et autorisation écrite de l'administrateur de tutelle est considérée nulle.

XVI.7.7. L'administrateur de tutelle doit contrôler les actifs

de la coopérative d'épargne et de crédit. Cela signifie:

- Assurer la sécurité de la propriété, des équipements et des actifs matériels de la coopérative d'épargne et de crédit en utilisant les moyens nécessaires.
- Placer les objets de valeur, y compris les espèces, les titres de placement et les véhicules, sous la gestion de l'administrateur de tutelle.
- Remplacer les verrous des portes et changer les combinaisons et les mots de passe.
- Reporter toute action suspicieuse ou criminelle à l'autorité de supervision.
- Mettre les comptes de la coopérative d'épargne et de crédit existant dans d'autres institutions financières, sous contrôle immédiat à cause de leur nature liquide et de l'incapacité de les protéger contre un accès illégal. Le retrait ou transfert de ces fonds ne peut être permis que par l'administrateur de tutelle.
- Obtenir de nouvelles cartes de signature sur les comptes pour les personnes qui ont l'autorité de signature sur les comptes en banque.

XVI.7.8. L'administrateur de tutelle doit:

- Réconcilier tous les comptes de caisse et les espèces maintenus à la coopérative d'épargne et de crédit.
- Faire un inventaire physique.
- Revoir le statut des dettes d'exploitation.
- Préparer un bilan selon les Normes comptables internationales (IAS).
- Tenir la comptabilité de la coopérative d'épargne et de crédit à jour en utilisant uniquement les méthodes suivant les IAS.
- Soumettre l'ensemble de ces informations à l'autorité de supervision.

XVI.7.9. Lorsque la période de tutelle expire, à moins qu'elle ne soit prolongée par l'autorité de supervision, l'administrateur de tutelle doit soumettre à l'autorité de supervision un rapport écrit sur la situation financière de la coopérative d'épargne et de crédit et son futur. Le rapport doit inclure les états financiers et autres documents que l'administrateur a utilisés pour préparer son analyse. Le rapport doit contenir une des recommandations suivantes:

- Levée de la tutelle et remise des pouvoirs à l'assemblée générale, aux officiels nouvellement élus et à la nouvelle direction.
- Prolongement de la tutelle.
- Fusion de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Révocation de l'accréditation ou du permis d'exploitation et liquidation de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.7.10. La levée de la tutelle causée par l'amélioration de la condition financière et des activités de la coopérative d'épargne et de crédit entraîne la levée de toutes les restrictions imposées sur la coopérative d'épargne et de crédit par l'autorité de supervision ou par l'administrateur de tutelle. Cependant, tout changement ou amendement apporté aux politiques et procédures pendant la tutelle reste valide. De même, tout changement fait parmi les employés de la coopérative d'épargne et de crédit lors de la tutelle reste en place.

XVI.7.11. Selon la législation en vigueur, l'administrateur de tutelle est responsable de toute perte causée à la coopérative d'épargne et de crédit suite à des actions intentionnelles ou insouciantes. Cependant, l'administrateur n'est pas responsable des pertes liées aux risques normalement attachés aux opérations.

### **XVI.8. Pouvoirs de l'autorité de supervision pendant la tutelle**

XVI.8.1. Pendant la tutelle, l'autorité de supervision a le droit de:

- Faire des recommandations à l'administrateur sur la manière de mesurer le succès de la tutelle.
- Apporter des changements au plan de l'administrateur avant ou pendant l'exécution de la tutelle.
- Demander et recevoir un rapport de l'administrateur sur les progrès accomplis depuis la soumission du dernier rapport.
- Etendre la durée initiale de la tutelle.
- Remplacer l'administrateur si ses actions ou ses résultats sont insatisfaisants.
- Lever la tutelle, annuler l'accréditation ou le permis d'exploitation de la coopérative d'épargne et de crédit, et commencer une procédure de liquidation à tout moment.

### **XVI.9. Amendes pécuniaires**

XVI.9.1. L'autorité de supervision a la responsabilité de déterminer, évaluer et collecter les amendes pécuniaires auprès des coopératives d'épargne et de crédit.

XVI.9.2. Toute coopérative d'épargne et de crédit qui ne soumet pas le rapport requis par l'autorité de supervision commet une offense et doit payer une amende qui ne dépassera pas \_\_\_\_\_.

XVI.9.3. Les employés et/ou les officiels de la coopérative d'épargne et de crédit qui soumettent en toute conscience des rapports et des informations incorrectes à l'autorité de supervision doivent payer une amende qui n'excédera pas \_\_\_\_\_ et la coopérative d'épargne et de crédit doit payer une amende qui ne dépassera pas \_\_\_\_\_.

XVI.9.4. Si une violation de la loi sur les coopératives d'épargne et de crédit, des statuts ou de la réglementation faite par une coopérative d'épargne et de crédit ne constitue pas une offense criminelle, des amendes pécuniaires seront imposées selon les conditions suivantes:

XVI.9.4.1. Pour une violation de procédure en apportant des changements aux statuts de la coopérative d'épargne et de crédit, la coopérative d'épargne et de crédit ou la partie responsable devra payer une amende de \_\_\_\_\_;

XVI.9.4.2. Pour avoir mené des activités non stipulées dans la loi, les statuts ou les réglementations, la coopérative d'é-

pargne et de crédit devra payer une amende qui ne dépassera pas \_\_\_\_\_; ou

XVI.9.4.3. Pour avoir enfreint les termes d'un PEA ou d'une ordonnance de cessation et d'abstention, la coopérative d'épargne et de crédit ou la partie responsable devra payer une amende qui ne dépassera pas \_\_\_\_\_.

XVI.9.5. Si une coopérative d'épargne et de crédit commet en toute conscience une des violations décrites ci-dessus, se comporte de façon imprudente ou si elle enfreint son devoir fiduciaire et, dans le cas où la violation ou l'infraction fait partie d'un comportement régulier de fautes professionnelles, ou si cela induit une perte plus importante à la coopérative d'épargne et de crédit, l'autorité de supervision ou le tribunal peut imposer une amende pécuniaire qui n'excédera pas \_\_\_\_\_.

XVI.9.6. L'ordre d'amende pécuniaire doit être écrit et signé par la personne ou par l'entité autorisée à imposer la pénalité et doit être adressé au président du conseil d'administration avec une copie de l'ordre envoyée à la partie coupable. L'ordre doit décrire spécifiquement la raison de la pénalité, le montant de l'amende, quand et où elle doit être payée, et le recours possible pour la coopérative d'épargne et de crédit ou la personne sanctionnée si elle veut contester la peine imposée.

XVI.9.7. la coopérative d'épargne et de crédit a le droit de contester l'ordre d'amende pécuniaire auprès du tribunal si elle veut contester la peine imposée.

### **XVI.10. Interdictions**

XVI.10.1. L'autorité de supervision peut empêcher toute personne souhaitant être un officiel ou employé de la coopérative d'épargne et de crédit de participer aux activités de cette dernière si elle trouve que cette personne a été condamnée pour un crime incluant une perte monétaire, une fraude, un parjure, une violation de contrat ou un crime qui peut menacer l'intérêt des membres de la coopérative d'épargne et de crédit ou menacer la confiance du public dans la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.10.2. L'autorité de supervision peut recommander à toutes les coopératives d'épargne et de crédit de ne pas faire des affaires ou d'arrêter de faire des affaires avec une personne ou une entité légale qui a été condamnée pour un crime incluant une perte monétaire, une fraude, un parjure, une violation de contrat ou un crime qui peut menacer l'intérêt des membres de la coopérative d'épargne et de crédit ou menacer la confiance du public dans la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.10.2.1. Si la coopérative d'épargne et de crédit veut faire des affaires ou continuer à faire des affaires avec des personnes ou entités décrites à l'article XVI.10.2 de cette réglementation, elle doit envoyer une justification écrite à

l'autorité de supervision et recevoir son autorisation avant de conclure un contrat ou avant de continuer à faire des affaires avec celles-ci.

XVI.10.3. L'ordre d'interdiction doit être écrit et signé par l'officiel en chef de l'autorité de supervision et adressé au conseil d'administration de la coopérative d'épargne et de crédit et à l'entité interdite. Il doit indiquer spécifiquement la ou les raisons de l'interdiction et indiquer que cette interdiction est immédiate.

XVI.10.3.1. Si l'entité touchée par l'interdiction n'est pas d'accord avec l'ordre d'interdiction, elle peut le contester auprès d'une cour de justice. L'ordre d'interdiction doit rester en vigueur jusqu'à ce que le tribunal rende son jugement.

### **XVI.11. Révocation ou suspension de l'accréditation ou du permis d'exploitation**

XVI.11.1. L'autorité de supervision peut suspendre ou révoquer l'accréditation ou le permis d'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit en émettant un ordre de révocation, qui peut être émis dans les circonstances suivantes:

- Abandon par les officiels des opérations et des affaires de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Refus par les officiels de liquider volontairement la coopérative d'épargne et de crédit.
- Déficiences opérationnelles sérieuses que les officiels n'ont pas essayées de résoudre et qui, si elles continuent, peuvent mener à l'insolvabilité de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Autres violations sérieuses de la loi, des statuts ou des réglementations qui ne peuvent pas être renversées et qui peuvent mener à l'insolvabilité de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVI.11.2. L'ordre de révocation doit être écrit et signé par l'officiel en chef de l'autorité de supervision et adressé au conseil d'administration de la coopérative d'épargne et de crédit. Il doit indiquer spécifiquement les raisons de la révocation ou de la suspension de l'accréditation ou du permis d'exploitation, qui est effective immédiatement et indiquer les étapes que les officiels de la coopérative d'épargne et de crédit doivent suivre s'ils veulent contester l'ordre.

XVI.11.3. Les actifs, les livres comptables et les documents de la coopérative d'épargne et de crédit deviennent immédiatement la propriété de l'autorité de supervision.

XVI.11.4. Il est interdit à tout officiel d'une coopérative d'épargne et de crédit pour laquelle l'accréditation ou le permis d'exploitation a été révoqué, de participer aux affaires de toute institution financière sans l'autorisation écrite de l'autorité de supervision appropriée.

## **XVII. RÉGLEMENTATION SUR L'ASSURANCE DÉPÔT**

### **But:**

L'assurance dépôt encourage les membres à garder leur argent à la coopérative d'épargne et de crédit et leur fournit une protection et indemnisation automatique en cas de faillite de cette dernière. Un système d'assurance dépôt bien conçu et compris peut contribuer à la stabilité du système financier d'un pays.

Les systèmes d'assurance dépôt sont financés par les primes d'assurance versées par les coopératives d'épargne et de crédit bénéficiant de cette protection. Ces primes peuvent représenter un pourcentage des dépôts assurés ou être une prime pondérée par le risque calculé en fonction du risque représenté par la situation de l'institution. Bien que la structure du système d'assurance dépôt varie d'un pays à un autre, il est généralement soutenu par une agence gouvernementale ou une entreprise privée.

Cette réglementation doit au minimum inclure l'étendue de la couverture, les conditions d'éligibilité minimales de couverture, les conditions minimales de la police, les primes d'assurance standard, l'indemnisation minimale en cas de faillite du système, la procédure de vérification par la compagnie d'assurance et la notification de la fin de la police d'assurance.

*Ce qui suit est un exemple détaillé de réglementation sur l'assurance dépôt.*

### **XVII.1. Définitions**

XVII.1.1. En cas d'insolvabilité de la coopérative d'épargne et de crédit, l'assurance dépôt protège les comptes de dépôts des membres à concurrence d'un montant spécifié par la loi.

XVII.1.2. Le terme Agence fait référence à l'agence gouvernementale qui gère le système de l'assurance dépôt.

### **XVII.2. L'étendue de la couverture de l'assurance dépôt**

XVII.2.1. L'adhésion au système d'assurance dépôt est obligatoire pour toutes les coopératives d'épargne et de crédit accréditées.

### **XVII.3. Éligibilité à l'assurance dépôt**

XVII.3.1. Toutes les coopératives d'épargne et de crédit accréditées doivent remplir les conditions financières suivantes pour faire partie du système d'assurance dépôt:

- Les conditions de capital institutionnel définies à la section I.5.

- Les limites par rapport aux impayés fixées à la section III.1.
- Les limites par rapport aux emprunts externes énoncées à la section IV.2.
- Les politiques de crédit énoncées à la section V.8.
- La politique d'investissement et les limites fixées à la section VI.2.

XVII.3.2. Toutes les coopératives d'épargne et de crédit accréditées doivent respecter les conditions d'audit et de vérification énoncées à la section XVIII.

XVII.3.3. La coopérative d'épargne et de crédit doit remplir les conditions de protection du consommateur énoncées dans les sections XIX et XX.

XVII.3.4. La coopérative d'épargne et de crédit doit remplir les conditions de sauvegarde des documents comptables énoncées dans les sections X.2 et X.3.

XVII.3.5. Les membres de la direction générale de la coopérative d'épargne et de crédit ne doivent pas avoir été condamnés pour malhonnêteté ou abus de confiance, sauf disposition contraire par l'Agence.

XVII.3.6. L'octroi de la police d'assurance dépôt à une coopérative d'épargne et de crédit ne doit en aucun cas faire courir un risque excessif au système d'assurance dépôt.

XVII.3.7. Les activités de la coopérative d'épargne et de crédit doivent se conformer à ses statuts, à son règlement intérieur et à la loi sur les coopérative d'épargne et de crédit.

#### **XVII.4. Notification de couverture**

XVII.4.1. Chaque coopérative d'épargne et de crédit assurée doit informer ses membres de la disponibilité de l'assurance dépôt.

XVII.4.2. Chaque coopérative d'épargne et de crédit doit informer ses membres du montant maximal de la couverture dont elle bénéficie.

XVII.4.3. Toutes les annonces relatives à un type de compte de dépôt doivent préciser si le compte est couvert par une assurance dépôt.

XVII.4.4. Toutes les annonces relatives à un type de compte de dépôt doivent inclure le montant maximal de l'assurance dépôt disponible pour ce compte.

XVII.4.5. La coopérative d'épargne et de crédit doit informer ses membres si un type de compte de dépôt offert n'est pas couvert par une assurance dépôt.

#### **XVII.5. Primes d'assurance**

XVII.5.1. Dans les cinq premières années de son accréditation, chaque nouvelle coopérative d'épargne et de crédit devra verser une contribution initiale de 1% de ses dépôts assurables au système d'assurance dépôt tel que requis par la loi sur les coopératives d'épargne et de crédit.

XVII.5.2. Chaque année, une coopérative d'épargne et de crédit devra verser au système d'assurance dépôt une cotisation annuelle ou des frais d'exploitation représentant 1% de ses dépôts assurables. Le montant des dépôts assurés est calculé à la fin de l'année précédente.

XVII.5.3. L'Agence doit informer la coopérative d'épargne et de crédit de la date de paiement de sa cotisation annuelle ou de ses frais d'exploitation.

XVII.5.4. Si à la fin de l'année, le fond d'assurance dépôt excède 3% du montant total des dépôts protégés, l'Agence peut distribuer l'excédent proportionnellement aux paiements des coopératives d'épargne et de crédit assurées.

XVII.5.5. Si, à la fin de l'année, le fond d'assurance dépôt baisse au dessous de 1% du montant total des dépôts protégés, l'Agence peut exiger des coopératives d'épargne et de crédit assurées qu'elles versent une cotisation supplémentaire.

XVII.5.6. La coopérative d'épargne et de crédit doit enregistrer le montant de ses primes d'assurance comme élément d'actif dans ses états financiers.

#### **XVII.6. Indemnisation de l'épargnant**

XVII.6.1. En cas d'insolvabilité de la coopérative d'épargne et de crédit, le système d'assurance dépôt doit verser aux membres de la coopérative d'épargne et de crédit un montant égal à leur dépôt, incluant les soldes de leurs comptes, les intérêts cumulés et les intérêts comptabilisés d'avance.

XVII.6.2. Le montant payé aux membres de la coopérative d'épargne et de crédit ne doit pas excéder la limite prévue par la loi sur les coopératives d'épargne et de crédit.

XVII.6.3. L'indemnisation doit être envoyée à la dernière adresse enregistrée du membre dans les 30 jours qui suivent la liquidation de la coopérative d'épargne et de crédit. Ce paiement peut provenir directement de l'Agence ou d'une entité désignée par l'Agence pour agir à cet effet.

XVII.6.4. L'Agence peut décider d'exclure de l'indemnisation les comptes des membres de la direction générale ou du conseil d'administration, si elle détermine qu'ils ont intentionnellement provoqué l'insolvabilité de la coopérative d'épargne et de crédit.

### **XVII.7. Vérification par l'Agence de l'assurance dépôt**

XVII.7.1. L'Agence doit examiner toute coopérative d'épargne et de crédit assurée ou qui désire s'assurer. L'Agence doit avoir accès à tous les documents, états financiers, rapports et contrats de la coopérative d'épargne et de crédit, afin de conduire cet examen.

XVII.7.2. La coopérative d'épargne et de crédit doit soumettre ses états financiers à l'Agence dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre financier. Les états financiers doivent respecter les normes comptables internationales.

XVII.7.3. Si la coopérative d'épargne et de crédit ne remplit pas les conditions citées en section XVII.3, l'Agence peut imposer une ou plusieurs actions suivantes pour protéger le système d'assurance dépôt:

- Fusion-absorption (Réglementation XIII).
- Liquidation involontaire (Réglementation XIV).
- Actions et sanctions administratives (Réglementation XVI).
- Assistance technique.
- Assistance financière.

XVII.7.4. L'Agence peut imposer une amende ou un impôt contre toute coopérative d'épargne et de crédit qui ne remplit pas les conditions établies en section XVII.2.

### **XVII.8. Résiliation de l'assurance**

XVII.8.1. En cas de la résiliation de l'assurance, l'Agence doit notifier la coopérative d'épargne et de crédit concernée au moins 30 jours avant la résiliation effective de l'assurance.

XVII.8.2. La coopérative d'épargne et de crédit doit immédiatement informer ses membres par écrit en cas de suspension ou de résiliation de l'assurance dépôt.

# REGLEMENTATIONS SUR LA COMPTABILITE GENERALE ET L'AUDIT

## But:

Cette réglementation traite de la transparence comptable, de la standardisation et de la divulgation appropriée des informations. La réglementation sur la comptabilité et l'audit doit établir les conditions minimales d'audit et de comptabilité d'une coopérative d'épargne et de crédit afin de standardiser ces fonctions. Sans la standardisation, il est difficile pour l'autorité de supervision et les membres de comprendre, d'utiliser et de comparer les états financiers et les rapports des coopératives d'épargne et de crédit car ils peuvent être établis en utilisant des méthodes et des systèmes différents.

## XVIII. RÉGLEMENTATION SUR LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, LES AUDITS INTERNES ET EXTERNES, ET LES VÉRIFICATIONS DES COMPTES DES MEMBRES

### But:

Cette réglementation doit au minimum identifier: les principes comptables que doivent suivre toutes les coopératives d'épargne et de crédit, la fréquence des audits externes, l'auditeur externe, les conditions professionnelles s'appliquant aux auditeurs externes, les devoirs et les responsabilités de l'auditeur externe et du comité d'audit. La réglementation doit établir les conditions minimales pour l'audit interne et la vérification des comptes des membres.

*Ce qui suit est un exemple détaillé de réglementation sur la comptabilité et l'audit.*

### **XVIII.1. Dispositions de la comptabilité générale**

XVIII.1.1. Toutes les coopératives d'épargne et de crédit doivent produire au moins une fois par mois, un bilan et un compte de résultat détaillant toutes les transactions comptables du mois. L'information financière doit refléter toutes les transactions jusqu'au dernier jour ouvrable du mois. Au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les états financiers doivent détailler les transactions comptables du mois, du trimestre et de l'année en cours.

XVIII.1.2. Toutes les coopératives d'épargne et de crédit doivent utiliser la même année fiscale établie par la loi locale. Si l'année fiscale n'est pas définie à l'échelle nationale, elle doit commencer au 1er janvier et s'arrêter au 31 décembre.

XVIII.1.3. Toutes les coopératives d'épargne et de crédit doivent utiliser la nomenclature comptable prescrite par l'autorité de supervision.

XVIII.1.4. Les opérations comptables et les états financiers doivent respecter les principes et les normes comptables internationales.

XVIII.1.5. Chaque coopérative d'épargne et de crédit doit fournir à ses membres, sur demande, une copie de ses états financiers annuels et du rapport d'audit externe.

XVIII.1.6. Les coopératives d'épargne et de crédit doivent soumettre à l'autorité de supervision au minimum leurs états financiers au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

### **XVIII.2. Conditions de l'audit externe**

XVIII.2.1. Chaque coopérative d'épargne et de crédit doit faire réaliser chaque année un audit externe de ses comptes, par un auditeur externe indépendant qui remplit les conditions professionnelles établies par l'autorité de supervision.

XVIII.2.2. La période à auditer doit être l'année fiscale la plus récente. La coopérative d'épargne et de crédit doit soumettre à l'autorité de supervision dans les six mois qui suivent l'année fiscale, ses états financiers audités et approuvés par l'assemblée générale annuelle, le rapport d'audit externe et tout autre document de correspondance entre elle et les auditeurs.

XVIII.2.3. L'auditeur doit être certifié et/ou accrédité et avoir l'expérience d'auditer des institutions financières et, de préférence, des coopératives d'épargne et de crédit. Les auditeurs intéressés doivent présenter au comité d'audit la preuve de leur accréditation en même temps que leur candidature.

XVIII.2.3.1. S'il est impossible de trouver un comptable accrédité ou certifié par manque d'expertise, dans la localité où opère la coopérative d'épargne et de crédit, le comité d'audit peut alors contacter une autre personne ayant une expérience en comptabilité et en audit.

XVIII.2.4. Un auditeur ne sera pas autorisé à conduire un audit externe dans l'un des cas suivants:

- L'auditeur est lié aux officiels ou employés de la coopérative d'épargne et de crédit.
- L'auditeur a été consultant de la coopérative d'épargne et de crédit sur les activités de prêt, comptabilité, finance, administration ou sur tout autre domaine.

- L'auditeur a conduit l'audit externe pendant trois années consécutives.
- L'auditeur est membre de la coopérative d'épargne et de crédit.

### **XVIII.3. Les responsabilités du comité d'audit par rapport à l'audit externe**

XVIII.3.1. Le comité d'audit doit contacter l'autorité de supervision pour recevoir la liste des auditeurs externes approuvés. Seuls les auditeurs externes approuvés par l'autorité de supervision sont éligibles, à moins d'avoir une autorisation particulière de l'autorité de supervision d'agir autrement.

XVIII.3.2. Le comité d'audit doit lancer un appel d'offres destiné aux auditeurs éligibles et sélectionner un auditeur à partir des offres reçues.

XVIII.3.3. Le comité d'audit doit signer un contrat avec l'auditeur externe qui précise les termes et les tâches à accomplir pour mener à bien l'audit externe.

XVIII.3.4. La coopérative d'épargne et de crédit doit changer d'auditeur externe tous les trois ans. L'autorité de supervision peut suspendre cette condition à la demande de la coopérative d'épargne et de crédit en cas d'absence d'individus qualifiés dans la localité où elle est située.

XVIII.3.5. Le comité d'audit doit présenter les états financiers audités et le rapport de l'auditeur externe à l'assemblée générale.

### **XVIII.4. Les responsabilités de l'auditeur externe**

XVIII.4.1. Les auditeurs externes doivent:

- Respecter les fiches et les méthodes sur les pratiques en cours, les normes comptables internationales, les conditions fixées par l'autorité de supervision et les termes du contrat ou de l'accord entre l'auditeur et la coopérative d'épargne et de crédit.
- Avoir accès à tout directeur général, officiel ou employé actuel ou ancien pour obtenir les informations ou explications nécessaires.
- Recevoir des tiers les requêtes écrites d'information nécessaires.
- Conserver tous les documents relatifs à l'audit pendant trois ans à compter de la date de publication du rapport.
- Informer le comité d'audit de tout conflit d'intérêt qui pourrait empêcher l'auditeur de mener à bien l'audit externe.

XVIII.4.2. Les devoirs et les droits d'un auditeur externe vis-à-vis la coopérative d'épargne et de crédit sont les suivants:

- Réaliser un audit des états financiers de la coopérative

d'épargne et de crédit en vue de détecter les irrégularités et les actes illégaux dans les opérations de cette dernière.

- Revoir toute la documentation, livres et documents comptables de la coopérative d'épargne et de crédit, obtenir des explications sur les questions qui pourraient émerger et obtenir les informations supplémentaires nécessaires pour mener à bien l'audit.
- Préserver la confidentialité des informations sauf lors des discussions avec l'autorité de supervision, les officiels, les cadres et la direction générale de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Avoir un accès illimité au personnel de la coopérative d'épargne et de crédit, examiner les comptes inconditionnellement, photocopier toutes les informations et utiliser le matériel nécessaire à la réalisation de l'audit.
- Informer le conseil d'administration des irrégularités commises dans le cadre des opérations de la coopérative d'épargne et de crédit, que celles-ci aient entraîné ou non la production d'états ou de rapports erronés.
- Prévenir le conseil d'administration:
  - 1) De l'incapacité de la coopérative d'épargne et de crédit à remplir les conditions prescrites de capital ou de liquidités.
  - 2) Des risques de crédit et d'opérations.
  - 3) De tout acte ou question ayant contribué à une perte d'argent ou d'actifs de la coopérative d'épargne et de crédit et/ou qui nécessite une correction ou une attention particulière.
  - 4) De tout autre sujet porté à l'attention de l'auditeur dans l'exercice de ses fonctions qui pourrait être préjudiciable aux intérêts des membres de la coopérative d'épargne et de crédit ou qui viole les principes d'une gestion financière saine ou empêche le maintien des systèmes de contrôle interne efficaces.
- Obtenir des preuves suffisantes et pertinentes pour la formulation des opinions d'audit professionnelles.
- Identifier, évaluer et tester les mécanismes de contrôle interne avant de les utiliser pour les opérations d'audit.
- Faire preuve d'attention et de compétence en suivant les standards et pratiques professionnels d'audit et en respectant les normes comptables internationales et toute autre réglementation, politique et directive promues par l'autorité de supervision.
- Soumettre à la coopérative d'épargne et de crédit un rapport d'audit qui précise les procédures comptables et d'audit utilisées dans le cadre de la mission d'audit, ainsi qu'un résumé final (incluant l'opinion de l'auditeur, en cas d'un audit avec opinion) des états financiers de la coopérative d'épargne et de crédit, des ajustements comptables et des corrections nécessaires, des recommandations sur comment faire les corrections et toute autre conclusion de l'audit.
- Présenter par écrit et oralement les résultats de l'audit aux officiels et à la direction générale de la coopérative d'épargne et de crédit.

XVIII.4.3. Les devoirs de l'auditeur externe vis-à-vis l'autorité de supervision sont:

- Communiquer à l'autorité de supervision les preuves

d'irrégularités ou d'actes illégaux commis par les officiels, employés ou la coopérative d'épargne et de crédit elle-même.

- Informer l'autorité de supervision, s'il y a suffisamment de raisons de croire que la coopérative d'épargne et de crédit est insolvable ou court un risque important de le devenir.
- Informer l'autorité de supervision des cas où les officiels ou employés refusent de fournir la documentation nécessaire pour mener à bien l'audit.
- Transmettre à l'autorité de supervision, si elle le demande, les documents de travail ou les copies desdits documents.
- Présenter par écrit à l'autorité de supervision tous les manquements et actes illégaux commis par la coopérative d'épargne et de crédit, ses employés et ses officiels.

### **XVIII.5. Rapport d'audit annuel**

XVIII.5.1. Le comité d'audit doit transmettre à l'autorité de supervision le rapport d'audit dans son intégralité dans les 14 jours qui suivent sa réception.

XVIII.5.2. Le comité d'audit doit faire le suivi des résultats et des recommandations de l'audit pour s'assurer que les corrections sont faites. Le comité d'audit doit faire un rapport au conseil d'administration et à l'autorité de supervision sur les mesures qui ont été prises pour assurer l'exécution des recommandations et corrections du rapport d'audit, dans les 30 jours qui suivent la réception par la coopérative d'épargne et de crédit dudit rapport.

### **XVIII.6. Responsabilités du comité d'audit**

XVIII.6.1. Le comité d'audit doit:

- Développer un plan de travail annuel d'audit interne.
- Évaluer la fiabilité des informations produites par la comptabilité et les systèmes d'information de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Réaliser des audits internes durant l'année, qui évaluent l'efficacité, l'efficacité et la performance de tous les domaines d'opérations de la coopérative d'épargne et de crédit.
- Évaluer le respect des lois, réglementations, politiques et procédures d'opérations.
- Fournir des services d'enquêtes aux officiels et à la direction générale lorsque nécessaire.
- Assurer que la soumission des rapports et des informations à l'autorité de supervision soit faite de manière précise et dans le respect des délais impartis.
- Assurer que les procédures comptables et les procédures de contrôle sont appropriées.
- Vérifier que la direction générale a mis en place dans toute la coopérative d'épargne et de crédit des mécanismes de contrôle interne appropriés.
- Sélectionner l'auditeur externe, apporter une assistance aux auditeurs externes si nécessaire, revoir le rapport d'audit et ses conclusions et assurer la mise en application des résultats et des recommandations du rapport d'audit.

### **XVIII.7. Vérification des comptes des membres**

XVIII.7.1. Le comité d'audit ou les personnes désignées doit faire à travers un échantillonnage, une vérification de l'état des prêts, de l'épargne et des comptes de parts sociales des membres tous les deux ans. Le comité d'audit ne désignera sous aucune circonstance un employé de la coopérative d'épargne et de crédit pour faire ce travail.

XVIII.7.2. Cette vérification se fera en comparant le montant qui figure dans les livres comptables de la coopérative d'épargne et de crédit et celui qui figure dans les comptes du membre ou dans ses livrets d'épargne.

XVIII.7.2.1. Les relevés de compte seront envoyés aux membres et ceux-ci seront instruits de contacter le comité d'audit en cas de différence entre les montants des relevés de compte et ceux de leur comptabilité personnelle. Si les relevés de compte ne peuvent être envoyés, le comité d'audit utilisera un autre moyen pour contacter le membre et vérifier avec lui les montants de son livret d'épargne et ceux figurant dans les livres comptables de la coopérative d'épargne et de crédit. Les employés ne doivent en aucun cas être impliqués dans le processus de vérification des comptes.

XVIII.7.3. Le comité d'audit doit conserver les résultats de la vérification des comptes du membre jusqu'à la fin de la prochaine vérification.

### **XVIII.8. Sanctions en cas de non-respect de la réglementation**

XVIII.8.1. Le non-respect de la présente réglementation peut amener l'autorité de supervision à:

- Exiger que les recommandations et les corrections suggérées dans le rapport d'audit externe ou la vérification des comptes des membres soient appliquées dans un délai précis ou exiger que d'autres actions administratives plus robustes soient mises en place.
- Rejeter le rapport d'audit et exiger un nouveau audit externe par un auditeur qualifié.
- Rejeter la vérification des comptes des membres et exiger une nouvelle vérification par le comité d'audit, ou s'il en est incapable, par une tierce partie qualifiée et indépendante.

# REGLEMENTATIONS SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

## But:

La protection du consommateur peut faire l'objet d'une loi conçue spécialement ou d'une réglementation formulée par l'autorité de supervision en vue de protéger les consommateurs.

Les réglementations adressant la protection du consommateur sont nécessaires pour protéger les consommateurs des individus, entreprises et institutions financières sans scrupules. L'objectif de la protection du consommateur est de protéger les intérêts des membres et leur permettre de connaître leurs droits et de prendre des décisions informées. Particulièrement, la réglementation sur la divulgation des informations sur l'épargne et les parts sociales doit permettre aux membres actuels et aux membres potentiels de prendre des décisions informées par rapport aux comptes d'épargne et aux comptes de parts sociales et de faire des comparaisons informées entre les coopératives d'épargne et de crédit et d'autres institutions financières. La réglementation sur la divulgation des informations sur le prêt et les pratiques de prêt équitables doit promouvoir l'utilisation informée du prêt en exigeant la divulgation des informations relatives aux conditions et termes du prêt, l'élimination des pratiques de recouvrement abusives et en offrant suffisamment d'informations aux garants/cosignataires du prêt.

## **XIX. RÉGLEMENTATION SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS SUR L'ÉPARGNE ET LES PARTS SOCIALES**

### But:

La réglementation sur la divulgation des informations sur l'épargne et les parts sociales doit au minimum exiger des coopératives d'épargne et de crédit qu'elles informent les membres et les membres potentiels du taux de rendement annuel, des dividendes et/ou des taux d'intérêt sur les parts sociales et les dépôts, des frais imposés, du solde minimum requis, de la méthode de calcul des dividendes et des intérêts et d'autres termes et conditions avant l'ouverture des comptes. La réglementation doit aussi inclure les relevés de compte périodiques qui contiennent les informations sur les frais appliqués, les dividendes générés, les intérêts payés, et le taux de rendement annuel des fonds à la date du relevé. Elle doit également préciser les conditions de publicité pour diminuer les risques de publicité mensongère.

*Ce qui suit est un exemple détaillé de réglementation sur la divulgation des informations sur l'épargne et les parts sociales qui fournit un niveau acceptable de protection des membres et des membres potentiels.*

## **XIX.1. Définitions**

XIX.1.1.1. Une publicité est un message commercial diffusé à partir de n'importe quel media, qui fait la promotion directe ou indirecte d'un type de compte ou du dépôt dans un type de compte.

XIX.1.1.2. Le taux de rendement annuel est le pourcentage calculé à partir du montant total des dividendes ou intérêts générés sur un compte basé sur le taux de dividendes ou d'intérêts et à la fréquence de capitalisation sur une période de 365 jours.

XIX.1.1.3. Les intérêts ou les dividendes sont capitalisés lorsque ces derniers sont crédités périodiquement dans le compte du membre; les intérêts ou dividendes sont inclus dans le solde du compte lorsque les paiements futurs des intérêts ou des dividendes sont calculés. La capitalisation a pour effet d'accroître le montant des intérêts, des dividendes d'un compte ou du rendement en augmentant le solde sur lequel ces montants sont calculés.

XIX.1.1.4. Les dividendes sont déclarés ou les gains éventuels sont versés dans le compte des parts sociales du membre. Le paiement des dividendes n'est pas garanti; en d'autres termes, le paiement des dividendes dépend des revenus de la coopérative d'épargne et de crédit et de sa capacité à remplir toutes les conditions imposées par l'autorité de supervision sur le paiement des dividendes.

XIX.1.1.5. Le taux de dividendes est le taux de dividendes annuel déclaré ou versé dans un compte de parts sociales qui n'inclut pas la capitalisation.

XIX.1.1.6. Un compte à taux fixe est un compte de dépôt dans lequel le taux d'intérêt ne change pas au cours d'une période précise définie dans l'accord de dépôt.

XIX.1.1.7. L'intérêt est tout paiement versé dans le compte de dépôt d'un membre pour l'utilisation des fonds dans un compte ne générant pas de dividendes. Le paiement des intérêts est garanti.

XIX.1.1.8. Un relevé de compte périodique est un état de compte mis à la disposition du membre de façon régulière durant toute l'année et présentant les informations relatives au compte.

XIX.1.1.9. Un compte à taux d'intérêt variable est un compte de dépôt dans lequel le taux d'intérêt peut changer une fois le compte ouvert.

## XIX.2. Conditions générales de divulgation des informations

XIX.2.1. La divulgation des informations sur l'épargne et les parts sociales doit refléter les termes des obligations légales entre le membre et la coopérative d'épargne et de crédit.

XIX.2.2. Les coopératives d'épargne et de crédit doivent divulguer par écrit et dans un format facile à conserver par le membre ou le membre potentiel, les informations sur l'épargne et les parts sociales.

XIX.2.2.1. Les informations sur chaque type de compte offert par la coopérative d'épargne et de crédit doivent être présentées séparément ou avec les informations sur d'autres types de comptes. Dans ce dernier cas, il doit être clairement précisé quelles informations s'appliquent à quel compte.

XIX.2.2.2. Tous les taux d'intérêt ou taux de dividendes doivent être présentés aux membres ou membres potentiels sur une base annuelle.

XIX.2.2.3. La coopérative d'épargne et de crédit doit communiquer par écrit ou oralement le taux de dividendes et le taux d'intérêt qui seront payés sur les parts sociales et l'épargne, ainsi que le taux de rendement annuel. Dans le cas des comptes générant des dividendes, la coopérative d'épargne et de crédit doit communiquer le taux de dividendes éventuel et le taux de rendement annuel éventuel. Pour les comptes générant des intérêts, la coopérative d'épargne et de crédit doit communiquer le taux d'intérêt actuel et le taux de rendement annuel tels qu'établis par le conseil d'administration ou l'assemblée générale annuelle.

XIX.2.3. Une coopérative d'épargne et de crédit a l'obligation de communiquer au membre ou au membre potentiel, à la demande de celui-ci, les informations sur le compte avant son ouverture.

XIX.2.3.1. Si le membre n'a pas reçu les informations à l'ouverture du compte, la coopérative d'épargne et de crédit doit lui envoyer ces informations pas plus de 14 jours après l'ouverture du compte.

XIX.2.4. Si le compte est tenu par plus d'un membre, les informations peuvent être envoyées à n'importe lequel de ces membres.

## XIX.3. Contenu des informations sur le compte

XIX.3.1. Les informations sur les comptes générant les dividendes doivent préciser le taux de dividendes éventuel, le taux de rendement annuel et la méthode utilisée pour déterminer le solde du compte à partir duquel les dividendes sont calculés. De plus, il doit être stipulé que les dividendes ne seront pas versés si le revenu est inadéquat

et/ou si la coopérative d'épargne et de crédit ne remplit pas les conditions de capital réglementaire et les autres conditions fixées par l'autorité de supervision.

XIX.3.2. Pour les comptes générant les intérêts, la coopérative d'épargne et de crédit doit préciser le taux d'intérêt en vigueur et le taux de rendement annuel tels qu'établis par le conseil d'administration ou l'assemblée générale annuelle, ainsi que la méthode utilisée pour déterminer le solde du compte à partir duquel les intérêts sont calculés.

XIX.3.3. Il doit être clairement précisé si le compte est à taux variable ou fixe.

XIX.3.3.1. Pour les comptes à taux fixe, il doit être clairement précisé, en plus du taux d'intérêt, du taux de rendement annuel et de la méthode utilisée pour déterminer le solde du compte à partir duquel les intérêts sont calculés, la période pour laquelle le taux est fixe, la date de début d'accumulation des intérêts et la date de paiement des intérêts.

XIX.3.3.2. Pour les comptes à taux variable on doit indiquer que les taux d'intérêt peuvent changer, préciser la méthode de détermination des taux d'intérêt utilisée, indiquer si un indice est utilisé pour déterminer les taux d'intérêt variables, et indiquer la date de début d'accumulation, la date de changement du taux, et le plafond du taux d'intérêt.

XIX.3.4. En plus des informations ci-dessus, les informations suivantes doivent être communiquées:

- La fréquence du calcul des intérêts ou des dividendes, leur capitalisation, et quand les intérêts ou les dividendes sont crédités dans le compte.
- La perte par les membres des dividendes ou des intérêts lorsqu'ils décident de clôturer leur compte avant que les dividendes ou les intérêts accumulés soient crédités dans le compte.
- Le solde minimum d'ouverture de compte, les dispositions à prendre pour éviter le paiement des frais ou obtenir des informations sur le taux de rendement annuel.
- Le montant des frais qui pourrait être associé au compte et les conditions d'imposition de ces frais.
- Les limites sur le montant ou le nombre de dépôts ou retraits.

XIX.3.5. Pour les certificats de dépôt à terme, les informations doivent inclure la date d'échéance du certificat, la date de paiement des intérêts; si les intérêts seront crédités au certificat ou dans un autre compte; si les intérêts seront capitalisés; et si applicable, l'annonce qu'une pénalité sera appliquée en cas de retrait prématuré et comment cette pénalité sera calculée.

XIX.3.6. Une coopérative d'épargne et de crédit doit informer à l'avance les membres affectés par tout changement des termes décrits ci-dessus si ce changement réduit

le taux de rendement annuel ou affecte négativement les membres. La notification doit inclure la date effective du changement et doit être postée ou délivrée au moins 30 jours avant la date effective du changement.

### **XIX.4. Relevés de compte périodiques**

XIX.4.1. Si une coopérative d'épargne et de crédit poste ou délivre des relevés de compte périodiques, le contenu de ces relevés doit inclure le taux de rendement annuel, le montant des intérêts et des dividendes crédités dans le compte, les frais imposés au compte durant la période couverte par le relevé, une description des frais imposés et le nombre de jours de la période ou la date de début ou de fin de période.

### **XIX.5. Publicité**

XIX.5.1. Une publicité concernant les parts sociales ou les produits d'épargne ne doit pas être mensongère ou inexacte et ne doit pas exagérer les produits et services d'épargne et de parts sociales de la coopérative d'épargne et de crédit. Si une publicité fait mention d'un taux d'intérêt ou d'un taux de dividendes, elle doit présenter le taux de rendement annuel et communiquer le montant des dividendes éventuels et le taux d'intérêt en cours.

XIX.5.2. Pour les comptes à taux variable, la publicité doit clairement préciser que le taux peut changer après l'ouverture du compte.

XIX.5.3. La publicité doit préciser le solde minimum requis pour bénéficier du taux de rendement annuel annoncé, le solde minimum d'ouverture de compte, les frais liés à l'ouverture du compte. La publicité sur les certificats de dépôt doit préciser l'échéance du compte et les pénalités associées à tout retrait prématuré.

## **XX. RÉGLEMENTATION SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS SUR LE CRÉDIT ET LES PRATIQUES DE CRÉDIT ÉQUITABLES**

### But:

Les réglementations sur la divulgation des informations sur le crédit exigent généralement que les coopératives d'épargne et de crédit fournissent aux emprunteurs des informations précises, transparentes et comparables sur le coût du crédit. Les pratiques de crédit équitables établissent ce qui est considérée comme étant une procédure de crédit et de recouvrement équitable pour l'emprunteur et les garants/cosignataires. Le but de la réglementation est de permettre aux membres de comparer les taux et les conditions de prêt d'une institution financière à une autre et de recevoir un traitement juste et constant à travers toutes les coopératives d'épargne et de crédit. Les éléments de base

de cette réglementation sont: la divulgation des informations par les organismes prêteurs dans les contrats et autres documents publics, les taux d'intérêt, la méthode de calcul du taux de rendement annuel, la valeur réelle du prêt exprimée en termes monétaires, la méthode de calcul du solde sur lequel les intérêts sont calculés pour chaque paiement, les restrictions publicitaires, les conditions sur les lignes de crédit à échéance variable si nécessaire, et l'établissement des pratiques de prêt et de recouvrement équitables.

*Ce qui suit est un exemple détaillé de réglementation sur la divulgation des informations sur le crédit et les pratiques de crédit équitables qui fournit un niveau acceptable de protection du membre et du membre potentiel.*

### **XX.1. Définitions**

XX.1.1. Une publicité est un message commercial diffusé à partir de n'importe quel média, et qui fait directement ou indirectement la promotion d'un produit ou service de prêt.

XX.1.2. Le montant financé est le montant net du prêt à l'emprunteur, c'est à dire le montant du prêt moins les charges financières prépayées.

XX.1.3. Le taux annuel effectif global (TAEG) est une mesure du coût du prêt exprimée en pourcentage sur une base annuelle. Le TAEG prend en compte tous les facteurs importants et fournit une mesure uniforme qui permet de comparer le coût du prêt d'une institution à une autre. Le TAEG est souvent considéré comme le coût financier exprimé en pourcentage.

XX.1.4. Un crédit à échéance fixe est un prêt à terme fixe où le montant du prêt, la durée de la période de remboursement et les échéances sont définis avant l'octroi du prêt. Un accord de prêt à échéance fixe se termine une fois que l'emprunteur a effectué tous les paiements établis.

XX.1.5. Le taux d'intérêt effectif prend en compte les termes du contrat de prêt, comme le paiement des intérêts, en utilisant la méthode dite du «taux constant», qui a pour effet d'augmenter le montant des intérêts, parce que l'intérêt dû est calculé sur le solde original et non sur le capital restant dû à l'échéance.

XX.1.6. Le coût financier est une mesure du coût du prêt au consommateur exprimée en valeur monétaire. Il inclut toutes les charges payables directement ou indirectement par le consommateur et imposées par le créancier comme condition d'octroi du prêt. Comme le TAEG, le coût financier est un élément essentiel des informations sur le prêt.

XX.1.7. Les frais de paiement de retard sont les frais imposés pour les paiements en retard.

XX.1.8. Un crédit à échéance variable a un montant maximum ou une limite de prêt fixé par la coopérative d'épargne et de crédit. Cette limite est basée sur la capacité financière de l'emprunteur et sa solvabilité. Les emprunteurs peuvent avoir accès à leur découvert (ou ligne de crédit) autant de fois qu'ils le désirent sans faire à chaque fois une demande de prêt ou passer par les procédures d'octroi de prêt. Aussi longtemps que les emprunteurs font leurs paiements et réduisent le solde du compte de découvert, ils peuvent avoir accès à un montant de crédit égal à la limite du découvert moins le principal restant dû. Un découvert peut avoir une date d'échéance fixe ou une échéance variable jusqu'à ce que l'emprunteur ou le prêteur décide de l'annuler.

XX.1.9. Le taux d'intérêt nominal est le taux d'intérêt «stipulé» par la coopérative d'épargne et de crédit.

XX.1.10. Une charge financière prépayée représente toute charge financière payée à la coopérative d'épargne et de crédit avant ou lors de la signature du contrat de prêt, ou soustrait des produits du prêt à tout moment. Les charges financières prépayées réduisent les fonds disponibles à l'emprunteur.

XX.1.11. Le refinancement a lieu lorsqu'un membre rembourse un prêt et le remplace par un autre.

## **XX.2. Les conditions générales de la divulgation des informations**

XX.2.1. Les informations divulguées doivent refléter les termes des obligations légales entre les deux parties.

XX.2.2. La coopérative d'épargne et de crédit doit divulguer clairement, par écrit et dans un format facile à conserver par le membre ou le membre potentiel, toutes les informations requises.

XX.2.3. Les informations requises doivent être groupées et séparées de toute autre information ou document qui n'est pas exigé.

XX.2.4. La coopérative d'épargne et de crédit doit communiquer au membre les informations requises pas plus tard que la date de signature de l'accord de prêt.

XX.2.5. Si le prêt est octroyé à plus d'un membre, les informations peuvent être transmises à n'importe quel membre lié par le prêt.

XX.2.6. Les prêts refinancés sont l'objet d'une divulgation de nouvelles informations.

XX.2.7. Une coopérative d'épargne et de crédit devra informer par écrit 15 jours à l'avance les membres affectés

par tout changement apporté aux conditions énoncées initialement.

XX.2.8. Les coopératives d'épargne et de crédit doivent accorder aux emprunteurs une période dite de réflexion de deux à trois jours après la signature de l'accord de prêt dans le cas où ils souhaiteraient annuler l'accord de prêt sans payer de pénalité. Le membre peut abandonner ce droit par écrit.

XX.2.8.1. A moins que le membre n'abandonne son droit à une période de réflexion, les fonds ne seront disponibles qu'à la fin de la période de réflexion.

XX.2.9. A l'exception des découverts, la coopérative d'épargne et de crédit doit fournir à chaque emprunteur, au moins annuellement, un état d'activités de chaque prêt détaillant toutes les opérations de l'année.

XX.2.9.1. Pour les prêts à échéance de moins d'une année, un relevé de compte n'est pas exigé.

## **XX.3. Contenu des informations à divulguer**

XX.3.1. Pour chaque opération de prêt, le créditeur, à savoir la coopérative d'épargne et de crédit, est tenu de divulguer les informations suivantes:

- Le montant financé.
- Les charges financières prépayées, si applicable.
- Le coût financier (incluant tous les intérêts et frais payés) ou la valeur monétaire de tous les paiements moins le montant financé.
- La date à laquelle les charges financières commencent à être comptabilisées.
- Les autres charges, y compris le montant de toutes les charges autres que les charges financières.
- Le taux annuel effectif global.
- Le taux annuel effectif global ou le coût «réel» du prêt.
- Le taux d'intérêt maximum pouvant être appliqué au prêt.
- La méthode de calcul du solde sur lequel les intérêts de chaque période sont calculés.
- L'échéancier de remboursement, incluant le nombre de remboursements, le montant des remboursements et les dates de remboursement. L'échéancier de remboursement inclut le principal restant dû, les intérêts et toute autre charge financière associée au prêt.
- Le montant total des paiements est la somme de tous les paiements annoncés dans l'échéancier de remboursement.
- La pénalité de prépaiement, si elle existe, est le montant chargé pour avoir remboursé l'intégralité du prêt avant l'échéance.
- Les paiements en retard sont les paiements faits après l'échéance stipulée dans le contrat de prêt.
- La sûreté réelle que la coopérative d'épargne et de crédit va acquérir sur la propriété ou les garanties offertes sur la transaction.
- Les dépôts exigés, c'est-à-dire les fonds des membres

parfois exigés comme condition à la réalisation d'une opération.

- Les termes sur les taux d'intérêt variables, qui décrivent les changements qui peuvent survenir sur le TAEG au cours de la durée du prêt. Dans ces cas, la coopérative d'épargne et de crédit doit divulguer dans quelles circonstances le taux d'intérêt peut augmenter, l'indice ou la formule utilisée pour faire les ajustements, la fréquence des changements du taux d'intérêt et l'effet des changements de taux sur les paiements et la date d'échéance.

### XX.4. Calcul du taux annuel effectif global (TAEG)

XX.4.1. Une formule de calcul du TAEG précise doit être utilisée selon les directives de l'autorité de supervision, pour permettre aux membres de comparer les taux d'intérêt de crédit entre différentes institutions financières. Le TAEG est le taux d'intérêt équivalent à toutes les charges supplémentaire sur le prêt, il dépend du montant du prêt, du taux d'intérêt, des charges supplémentaires et des termes du prêt. Le TAEG est égal au taux d'intérêt s'il n'y a pas de coûts supplémentaires associés au prêt. Le taux annuel à divulguer est déterminé comme suit:

$$r = (1 + [i/q])^q - 1$$

r = Taux annuel

i = Taux d'intérêt

q = Nombre de périodes de capitalisation

### XX.5. Comptabilisation rapide des paiements

XX.5.1. Les coopératives d'épargne et de crédit doivent créditer les comptes des membres à la date de réception du paiement.

### XX.6. Publicité

XX.6.1. La publicité sur les prêts ne doit pas être mensongère ou inexacte et ne doit pas exagérer les produits et les services de prêt de la coopérative d'épargne et de crédit.

XX.6.2. Si une publicité sur le crédit fait mention de termes de crédit particuliers, elle ne doit citer que les termes qui sont ou seront effectivement offerts par la coopérative d'épargne et de crédit.

XX.6.2.1. Les messages publicitaires signalant les taux doivent toujours faire mention du TAEG. Si le TAEG a des chances d'augmenter au cours de la durée du prêt, le message doit également le mentionner.

### XX.7. Prêts à échéance variable

XX.7.1. En plus des informations à divulguer énoncées en

section XX.3.1, la divulgation des informations sur le prêt à échéance variable doit inclure:

- Coût financier minimum, défini comme toute charge qui pourrait être imposée au cours du mois ou de la période.
- Coût de transaction, généralement imposé pour l'utilisation du prêt à échéance variable.
- Période de grâce, qui correspond à la période pendant laquelle une extension de paiement peut être faite sans encourir des charges financières.
- Des frais de dépassement sont imposés lorsque l'emprunteur excède la limite de prêt.

### XX.8. Les relevés périodiques des comptes de prêts à échéance variable

XX.8.1. Les coopératives d'épargne et de crédit doivent fournir aux emprunteurs ayant des prêts à échéance variable, des relevés de compte périodiques pour chaque période au cours de laquelle une charge a été débitée.

XX.8.1.1. Les coopératives d'épargne et de crédit doivent fournir le relevé dans les 14 jours qui suivent la fin de la période.

XX.8.2. Le relevé de compte périodique doit inclure les informations suivantes:

- Le solde précédent défini comme le solde restant dû au début de la période couverte par le relevé.
- L'identification de toutes les opérations de la période.
- Le solde à partir duquel la charge financière est calculée.
- Le montant du coût financier.
- Le TAEG.
- Les autres charges.
- La date de clôture du relevé et le nouveau solde.
- Les informations de contact en cas d'erreurs dans le relevé.

### XX.9. Les pratiques de crédit équitables

XX.9.1. Il est interdit aux employés de la coopérative d'épargne et de crédit d'accepter quelque chose de valeur ou une «récompense» de la part d'un emprunteur potentiel en échange de l'octroi d'un prêt.

XX.9.2. Lorsqu'une demande de prêt est rejetée, la coopérative d'épargne et de crédit doit expliquer par écrit les raisons du refus au demandeur.

XX.9.3. Il est injuste de présenter de manière inexacte la nature et l'étendue de la responsabilité du garant/cosignataire. Le garant/cosignataire doit être suffisamment informé avant de s'engager dans un prêt.

XX.9.3.1. Un document avec des informations claires et précises doit être remis au garant/cosignataire par écrit avant son engagement. Ce document doit inclure le nom et l'adresse de la coopérative d'épargne et de crédit, le

numéro du prêt, le montant du prêt, la date et un espace pour la signature du garant qui doit accuser réception. De plus, le document doit inclure les informations suivantes:

- En tant que garant/cosignataire, il vous a été demandé de garantir cette dette. Si l'emprunteur ne paie pas, vous devrez alors payer. Assurez-vous d'avoir la capacité de paiement si nécessaire et de bien vouloir prendre cette responsabilité.
- En tant que garant/cosignataire, vous devrez payer l'intégralité de la dette si l'emprunteur ne paie pas. Vous devrez également payer les frais de retard ou les coûts de recouvrement, ce qui augmentera le montant de la dette.
- La coopérative d'épargne et de crédit peut vous demander de rembourser la dette sans essayer de la recouvrer chez l'emprunteur. Le prêteur peut utiliser les mêmes méthodes de recouvrement auprès de vous que celles utilisées auprès de l'emprunteur, comme par exemple la poursuite judiciaire ou la saisie de votre salaire. Si la dette devient irrécouvrable, cette information rentrera dans votre historique de crédit.
- Ce document n'est qu'une notification d'information et ne constitue pas un contrat qui vous tient responsable de la dette.

XX.10.4. Un agent de recouvrement ne recouvrira pas d'intérêts, de charges ou de dépenses associés au prêt qui ne sont pas stipulés dans l'accord de prêt.

### XX.10. Pratiques de recouvrement équitables

XX.10.1. Les frais de retard ne doivent pas être imposés quand la seule délinquance sur le compte d'un membre est du à des frais de retards imposés lors des remboursements ou paiement antérieurs.

XX.10.2. Un agent de recouvrement ne doit pas s'engager dans des pratiques menant au harcèlement, à l'oppression ou à l'abus de toute personne concernée par le recouvrement d'une créance. Les conduites suivantes sont inacceptables:

- L'utilisation ou la menace d'utiliser la violence ou autre moyen criminel pour porter atteinte à une personne physique ou à sa réputation ou à sa propriété.
- L'utilisation d'un langage vulgaire ou obscène.
- Engager une personne dans une conversation téléphonique avec l'intention de l'importuner, l'abuser ou de l'harasser jusqu'à ce qu'elle rembourse la dette.

XX.10.3. Un agent de recouvrement ne doit pas utiliser des informations fausses, mensongères ou tout autre moyen de cette nature pour recouvrer une créance. Les violations incluent:

- Une représentation inexacte de la nature, du montant ou du statut légal de la dette.
- Une information mensongère selon laquelle l'agent est un procureur ou que la correspondance provient d'un procureur.
- La menace d'entreprendre une action qui ne peut pas être légalement entreprise ou qui n'a pas l'intention d'être entreprise.
- Communiquer ou menacer de communiquer à toute personne des informations sur le prêt que l'on sait être fausses.

# ANNEXE A

## Indicateurs de performance financière des coopératives d'épargne et de crédit

Indicateurs de performance clés	Norme d'excellence	(Données)
Dotations aux provisions / Crédits en retard > 12 Mois	100%	
Montant net des prêts / Total des actifs	70-80%	
Dépôts d'épargne / Total des actifs	70-80%	
Crédits externes / Total des actifs	5%	
Capital institutionnel / Total des actifs	Minimum 10%	
Total des crédits en retard / Total du portefeuille de prêts	< 5%	
Actifs non productifs / Total des actifs	< 5%	
Coûts financiers: Parts sociales des membres/Moyenne des parts sociales des membres	Taux du marché > = coût de l'épargne	
Charges d'exploitation / Montant moyen des actifs	5%	
Revenu net / Montant moyen des actifs (Retour sur Actifs non ajusté)	Suffisamment pour atteindre l'objectif de 10%.	
Actifs disponibles – Effets à payer à court terme / Total des dépôts	Minimum 15%	
Croissance du nombre des membres (par rapport à l'année précédente)	Minimum 15%	
Croissance du montant total des actifs (par rapport à l'année précédente)	> Inflation +10%	

<b>QUALITE DU PORTEFEUILLE</b>			
Encours de crédits > 30 jours de retard			
Portefeuille à risque			
Valeur des prêts radiés durant la période			
Taux de créances irrécouvrables			
<b>AGE DU PORTEFEUILLE (Fin de trimestre)</b>	<b>No. Prêts</b>	<b>Valeur de Prêts</b>	<b>% Portefeuille</b>
Prêts courants			
Prêts en retard 1-30 jours			
Prêts en retard 31-60 jours			
Prêts en retard 61-90 jours			
Prêts en retard >90 jours			
Total			

Ces données doivent être complétées par la soumission des bilans et comptes de résultats en suivant le format de la page suivante.

# BILAN

ACTIFS	Données (Année 1)
<b>ACTIFS PRODUCTIFS</b>	
<b><i>Prêts aux membres</i></b>	
Court terme (< =1 an)	
Moyen terme (1-3 ans)	
Long terme (> 3 ans)	
Autres prêts spéciaux	
Provisions pour créances douteuses	
<b><i>Total du portefeuille net</i></b>	
<b><i>Investissements liquides</i></b>	
Réserves de liquidités – Caisse Centrale (CC)	
Autres réserves de liquidités	
Dépôts à court terme CC	
Dépôts bancaires à court terme	
Titres et investissements à court terme	
Autres investissements liquides 1	
Autres investissements liquides 2	
Autres investissements liquides 3	
<b><i>Total des investissements liquides</i></b>	
Provisions pour investissements liquides	
<b><i>Total des investissements liquides</i></b>	
<b><i>Investissements financiers</i></b>	
Parts sociales / Affiliation	
Dépôts à long terme CC	
Dépôts bancaires à long terme	
Titres et investissements à long terme	
Investissements inter-agence	
Autres investissements financiers 1	
Autres investissements financiers 2	
Autres investissements financiers 3	
<b><i>Total des investissements financiers</i></b>	
Provisions pour investissements financiers	
<b><i>Total des investissements financiers</i></b>	
<b><i>Investissements non-financiers</i></b>	
Divers	
Provisions pour investissements non-financiers	
<b><i>Total des investissements non-financiers</i></b>	
<b><i>Total des actifs productifs</i></b>	
<b>ACTIFS NON PRODUCTIFS</b>	
<b><i>Actifs disponibles</i></b>	
Trésorerie & Equivalents	
Comptes courants (Chèques)	
Devises	
Réserves liquides – CC	
Autres réserves de liquidités	

Autres actifs liquides	
<b>Total des actifs liquides</b>	
<b>Comptes à recevoir</b>	
Débiteurs	
Intérêts à percevoir	
Effets à recevoir	
Déductions de salaires à recevoir	
Intérêts à recevoir sur prêts inter-agence	
Autres comptes à recevoir	
Provisions pour pertes sur comptes à recevoir	
<b>Total des comptes à recevoir</b>	
<b>Immobilisations</b>	
Terrain	
Bâtiments (Coût)	
Améliorations locatives	
Meubles et équipements	
Réévaluation des immobilisations	
Amortissements cumulés - Bâtiments	
Amortissements cumulés – Améliorations locatives	
Amortissements cumulés – Meubles et équipements	
Amortissements cumulés – Réévaluation	
<b>Total net des immobilisations</b>	
<b>Autres actifs</b>	
Actifs en liquidation	
Dépenses d'organisation	
Frais payés d'avance	
Autres actifs différés	
Réévaluation d'autres actifs	
Amortissement cumulé	
<b>Total d'autres actifs</b>	
<b>Actifs à problèmes</b>	
Actifs douteux	
Différences Comptables- Actifs	
Autres actifs à problèmes	
Provisions pour actifs à problèmes	
<b>Total des actifs à problèmes</b>	
<b>Total des actifs non productifs</b>	
<b>PASSIF</b>	
<b>PASSIF PORTANT DES INTERETS</b>	
<b>Dépôts d'épargne</b>	
Epargne régulière	
Epargne à terme fixe	
Epargne des jeunes	
Epargnes spéciaux	
Epargnes sur gage	

<b>Total des dépôts d'épargne</b>	
<b>Emprunts externes</b>	
Emprunts externes – CC (<= 1 An)	
Emprunts externes - CC (> 1 An)	
Emprunts externes – Banques	
Autres emprunts externes – Institutions externes	
Prêts inter-agence	
<b>Total des emprunts externes</b>	
<b>Total du passif portant des intérêts</b>	
<b>PASSIF SANS INTERETS</b>	
Effets à payer à court terme (<=30 jours)	
Effets à payer inter-agence	
Paiements d'emprunts externes (<=30 Jours)	
Provisions (ex. Avantages sociaux)	
Différences comptables – Passif	
Autres éléments du passif	
<b>Total du passif sans intérêts</b>	
<b>Total du passif</b>	
<b>CAPITAL</b>	
<b>CAPITAL SOCIAL</b>	
Parts sociales obligatoires	
Parts sociales volontaires	
<b>Total du capital social des membres</b>	
<b>CAPITAL TRANSITOIRE</b>	
Réévaluations de l'actif	
Réserves pour éducation et affaires sociales	
Réserves monétaires	
Autres réserves	
Différences comptables – Capital	
Bénéfices nets non distribués	
Profits et Pertes de l'année en cours	
<b>Total du capital transitoire</b>	
<b>CAPITAL INSTITUTIONNEL</b>	
Réserves statutaires et légales	
Bénéfices non répartis	
Autres réserves	
Dons	
Pertes non réparties	
Profits et Pertes de l'année en cours	
<b>Total du capital institutionnel</b>	
<b>Total du capital</b>	
<b>Total du passif et du capital</b>	

# COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS	Données (Année 1)
<b>REVENUS DES PRETS</b>	
Intérêts sur les prêts	
Revenus des intérêts sur les pénalités dus aux impayés	
Commissions/Frais sur les prêts	
Primes d'assurance sur les prêts	
<b>Revenus net sur les prêts</b>	
Revenus des investissements liquides	
Revenus des investissements financiers	
Revenus des investissements non-financiers	
Revenus des frais et commissions (non liés aux prêts)	
Revenus d'autres sources	
<b>Revenu brut</b>	
<b>CHARGES / DEPENSES</b>	
<b>CHARGES FINANCIERES</b>	
Dépenses relatives aux intérêts sur les dépôts d'épargne	
Primes d'assurance sur les épargnes	
Impôts sur les intérêts payés pour les épargnes	
Charges financières – Dépôts d'épargne	
Charges financières sur les emprunts externes	
Charges financières sur les prêts inter-agence	
Charges liées aux dividendes	
Primes d'assurances pour les parts sociales	
Impôts sur les intérêts payés pour les parts sociales	
Charges financières – Parts sociales	
Autres charges financières	
<b>Total des charges financières</b>	
<b>MARGE BRUTE</b>	
<b>Charges d'exploitation</b>	
Personnel	
Gouvernance	
Marketing	
Administration	
Dotations aux amortissements	
<b>Total des charges d'exploitation</b>	
Dotations aux provisions pour risques d'actifs	
<b>REVENU NET DES OPERATIONS</b>	
<b>Autres revenus / dépenses</b>	
Revenus des subventions	
Ajustements des périodes précédentes (Nets)	
Revenus extraordinaires (Nets)	
<b>Total des autres revenus/ dépenses</b>	
Impôt sur le revenu	
<b>Bénéfices Nets / Pertes nettes</b>	

# ANNEXE B

## Présentation générale de la Matrice de réglementations (sur CD)

WOCCU a aussi créé la Matrice de réglementations qui se trouve dans le CD accompagnant le Modèle de Réglementations pour les Coopératives d'Épargne et de Crédit. La Matrice de réglementations est un outil d'analyse qui compare l'environnement réglementaire des différents secteurs des coopératives d'épargne et de crédit dans le monde. Elle peut aussi servir d'outil pour les pays qui sont en train de créer des réglementations pour les coopératives d'épargne et de crédit en les informant de la manière dont les différents pays traitent certaines réglementations et en permettant aux agences de réglementation d'adapter les clauses de ces réglementations en fonction du caractère spécifique du secteur des coopératives d'épargne et de crédit de leur pays.

La Matrice de réglementations contient des dispositions spécifiques pour 18 secteurs de coopératives d'épargne et de crédit:

1. Bolivie
2. Canada – Colombie Britannique
3. Canada – Ontario
4. Colombie
5. Costa Rica
6. Equateur
7. Grande Bretagne
8. Guatemala
9. Kirghizistan
10. Laos
11. Lituanie
12. Mexique
13. Nicaragua
14. Sri Lanka
15. Trinité et Tobago
16. Ouganda
17. États Unis
18. Ouzbékistan

Pour faciliter l'analyse, la Matrice de réglementations contient les dispositions des réglementations des secteurs des pays ci-dessus sur les sujets suivants:

### Autorité de supervision

### Capital institutionnel

Le capital institutionnel est déterminé par  
Définition du capital institutionnel  
Montant requis du capital institutionnel  
Procédures pour augmenter le capital institutionnel  
Organe responsable de l'augmentation et du maintien du capital

### Classification des prêts

Dotation aux provisions pour créances douteuses sur les prêts  
Dotations aux provisions pour créances douteuses sur les prêts restructurés  
Maintien des dotations aux provisions pour créances douteuses  
Responsabilité pour les dotations aux provisions pour créances douteuses et les radiations  
Intérêts des prêts radiés  
Poste hors bilan pour les prêts radiés  
Recouvrement des prêts radiés

### Membres en situation d'impayés

Comptabilisation des impayés  
Calcul des impayés  
Priorités sur le remboursement des crédits  
Intérêts non comptabilisés des crédits impayés

### Limites sur les emprunts externes

Limites sur les crédits - Concentration  
Taux d'intérêt des crédits  
Prêts aux représentants officiels des coopératives d'épargne et de crédit  
Politique de crédit  
Documentation et analyse du crédit  
Revue du contrôle de qualité

### Politique d'investissement

Investissements approuvés  
Investissements interdits  
Limites sur les investissements

### Limites sur les actifs immobilisés

Limites des Autres Propriétés Immobilières (API)  
Estimation des API  
Provisions API  
Disposition des API

### Minimum de parts sociales

Retraits de parts sociales  
Limites sur les parts sociales et les dépôts  
Dividendes  
Intérêts sur les parts sociales et les dépôts

### Estimation des liquidités

Calcul du ratio de liquidités  
Ratio de liquidités

### **Responsabilité de sauvegarde des documents comptables**

Documents essentiels

### **Membres fondateurs**

### **Agrément et permis d'exploitation**

Utiliser «Coopérative d'épargne et de crédit»  
Lien commun  
Capital minimum requis pour l'établissement  
Statuts  
Plan comptable

### **Processus et approbation des fusions**

Conditions de liquidation volontaire  
Procédures de liquidation volontaire  
Superviseur en cas de liquidation involontaire  
Ordonnance de liquidation involontaire  
Liquidation involontaire: priorité de réclamation

### **Initiation des actions et sanctions administratives**

Protocole d'entente et accord  
Ordonnance de cessation et d'abstention  
Révocation des officiels  
Amendes pécuniaires  
Interdictions  
Mise sous tutelle  
Annulation ou suspension du permis d'exploitation  
Etablissement de réserves réglementaires supplémentaires

### **Méthodes comptables**

Etats financiers  
Publication des états financiers  
Soumission à l'agence de réglementation

### **Critères sur l'auditeur externe**

Rapport de l'audit externe

### **Critères sur les auditeurs internes**

Fonction d'audit interne

La Matrice de réglementations met clairement en vue le nombre important de cases vides, révélant le cadre réglementaire très mince de la majorité des secteurs dans lesquels opèrent les coopératives d'épargne et de crédit. Même pour les champs remplis, la Matrice de réglementation fait aussi ressortir les dispositions réglementaires qui ont besoin d'améliorations ou d'ajouts comparées aux réglementations des autres pays.

---

*Publication par*



Conseil Mondial  
des Coopératives  
d'Épargne et  
de Crédit

*Financement*



**USAID**  
DU PEUPLE AMERICAIN

La publication de cet ouvrage a été rendue possible grâce au financement du programme de développement des coopératives de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international.

Référence : AFP-A-00-04-00026-00.